TRADUCTION DE DEUX LETTRES TOUCHANT LE LIURE...

Antoine Charlas

Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
13
6 A
53

13 - 19. a. 46.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRADUCTION
DE DEUX LETTRES

Touchant le Liure intitulé

TRACTATUS DE LIBERTATIBUS

ECCLESIÆ GALLICANÆ.

Ecrites, l'une par un Eccleſiaſtique de Rome, & l'autre par l'Auteur du même Liure.

BIBL. SS.
IO. & PA.
DE URB.

Ex Lib: Recoll: SS. mm. Io: et Pauli.

M. DC. LXXXV I.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREFACE

IL parut il y a deux ans un livre latin imprimé à Liege par Matthias Hovius, qui a pour titre, *Tractatus de Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, continens amplam discussionem declarationis factæ ab Illustrissimis Archiepiscopis, & Episcopis Parisijs mandato Regio congregatis, Anno M. DC. LXXXII.*

Ce livre a esté generalement estimé de tout le monde. Les ultramontains lui ont donné de grands eloges. Il ne faut pas s'en étonner, puisque d'une part il contient une forte Apologie de leurs sentiments sur l'autorité, & les prerogatives du S. Siege & des souverains Pontifes: & que de l'autre il fait voir, avec combien d'injustice les Evêques assemblez à Paris par l'ordre du Roi en 1682. se sont efforcez par leur Decla-

Digitized by Google

ration de diminuer en ce Roiaume l'autorité du ſouverain Pontife, pendant qu'ils ſe ſoumettent ignominieuſement au joug inſupportable des Parlemens, leſquels ſous le ſpecieux pretexte des Libertez de L'Egliſe Gallicane ont preſque aneanti la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, & ont autoriſé une infinité d'abus enormes, qui deshonnorent la face de l'Egliſe de France. Ce qui eſt ſurprenant eſt, que non ſeulement les Prelats, les Officiers Roiaux, & les ſçavants de ce Roiaume qui ont veu ce Livre, en ont parlé, & en ont écrit à leurs amis, comme d'un ouvrage tres bien composé & tres ſolide; & ſont perſuadez qu'on n'a rien veu juſqu'a preſent d'une ſi grande force ſur le ſujet des Libertez: mais que ceux d'entre Meſſ.g.rs les Evéques, qui ſont plus attachez aux intereſts de la Cour, ne ſe ſont pas contentez de reconnoitre, que l'Auteur uniſſoit à une profonde érudition une grande moderation, ils ont encore confeſſé de bonne foi, que quoiqu'il fût abſolument neceſ-

ſaire

Digitized by Google

faire de repondre à ce Livre, on ne sçauroit le faire solidement. Ce que je dis est tres vrai, & je ne l'avance que sur de bons memoires. Cependant un homme qui se dit Ecclesiastique, & qui n'en a guere les sentiments, comme on verra par la lecture de cet ouvrage, s'est avisé de repondre par une lettre Italienne à ce beau & ample Traité: & quoiqu'elle ne contienne presque que des allegations absurdes, & des sophismes, il a creu neanmoins qu'elle étoit si bien faite, qu'il en a fait distribuer plusieurs copies dans Rome: une desquelles aiant esté envoiée à l'Auteur du Traité des Libertez, il y a repondu tres solidement, & tres sagement par une autre lettre qu'on a traduitte en Italien, & qu'on a fait imprimer. Ces deux lettres m'aiant esté envoiées par un ami, qui sçait que je suis curieux de cette sorte de pieces; & le sujet de cette contestation regardant principalement la France, j'ai cru faire une chose agreable à bien des gens, de les faire traduire

Digitized by Google

fort exactement sur l'Italien, & de les donner au public. Ie ne doute nullement, que les personnes éclairées ne s'apperçoivent facilement de la difference des deux esprits, qui sont auteurs de ces lettres, & que celles qui sont equitables n'avouënt, que comme la France en cette occasion a un aussi mauvais Avocat, qu'elle a une mauvaise cause; le St. Siege au contraire a trouvé dans l'Auteur du Traité des Libertez un tres habile, & tres sage defenseur de sa juste autorité & de ses veritables prerogatives.

Let.

Lettre

D'un Eccleſiaſtique à un Evéque touchant le Livre intitulé :

Tractatus de Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ:

écrite de Rome le..... 1685.

traduite de l'Italien.

MOnſeigneur

Si l'abregé du Livre intitulé : *Tractatus de Libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ*, que j'ai pris la liberté de vous adreſſer, a merité voſtre approbation ; ce n'eſt pas à moi que la louange en eſt deuë, mais plutoſt à l'Auteur du Journal des ſçavans qui s'imprime en Hollande. Car, Monſeigneur, j'avouë de bonne foi, qu'aiant deja fait une grande partie de cet abregé apres une exacte lecture du livre, pour ſatisfaire à l'ordre, que j'en avois reçu de voſtre part ; & au deſir que pluſieurs de mes amis m'en avoient témoigné ; je n'eus pas plutoſt vû celui, que cet Auteur en a fait d'une maniere ſi exacte & ſi ingenieuſe, dans ſon Journal du mois de Juillet paſſé ; que je reſolus de m'y attacher, & de laiſſer là ce que j'avois deja fait, en me contentant

Digitized by Google

de traduire en Italien ce qui en eſt dit dans ce Journal. En quoi je crus encore trouver ce double avantage : l'un de marcher avec plus de ſeureté,& d'eſtre plus degagé de toute preoccupation & de tout attachement à mon propre jugement, puiſque je ne ferois que ſuivre une perſonne,qui s'eſt acquis dans le monde la reputation d'un ſi bel eſprit : & l'autre d'eſtre moins exposé à toute ſorte d'envie, qui s'attache ordinairement à toutes les choſes nouvelles, quelques petites qu'elles ſoient.

J'aurois ſouhaité, Monſeigneur, un pareil ſecours, pour pouvoir encore m'acquitter plus ſeurement de l'autre partie de la commiſſion,dont il vous a plû de m'honorer,qui eſt de vous envoier mes reflexions ſur ce meme Traité, ou celles que quelque perſonne habile de cette Cour, ou les François eux mêmes pourroient y avoir faites, ou qu'apparemment on y pourra faire dans la ſuite pour ſervir de reponce à cet Ouvrage. Mais quoique chacun, ſoit en public, ou en particuler, parle de ce livre, & qu'il ſoit depuis quelque temps l'entretien le plus ordinaire même de ceux qui ne ſont que mediocrement inſtruits de ces matieres; toutefois il ne s'eſt trouvé perſonne juſques icy, qui en ait declaré ſes ſentimens par des écritures ſoit publiques,ou privées: & cette retenue ſi generale pourroit ſuffire pour montrer, que ce n'a pas eſté ſans raiſon, que je vous ai ſupplié

par

par le dernier Ordinaire, de vouloir m'excuser d'une entrepriſe ſi delicate, & ſi difficile.

Cependant, Monſeigneur, comme il vous a plû de me reïterer vos ordres là deſſus, & d'emploier pour cela un motif auſſi ſaint, & auſſi juſte, qu'eſt celuy de procurer la paix & la parfaite union de la Cour de France avec le S. Siege ſur ces ſortes de queſtions; ie me ſuis reſolu de vous obeïr, & de vous donner au moins en partie la ſatisfaction que vous deſirez. Ce qui m'y a ſur tout determiné, eſt le raiſonnement dont vous vous ſervez pour m'y exhorter, qui eſt, qu'il arrivera infailliblement, ou que mes reflexions ſur cet ouvrage, & les difficultez que j'y oppoſerai ſeront foibles; & alors n'eſtant pas mal-aiſé qu'on en faſſe voir ici la foibleſſe, cela pourra ſervir à diminuer les pretentions du parti contraire: ou bien elles auront quelque fondement ſolide; & alors ce ſera une occaſion aux perſonnes habiles, ou à l'auteur même, d'appuier la doctrine de ſon Livre par de nouvelles raiſons & par de nouvelles preuves: ou enfin elles mettront comme en équilibre les pretentions & les projets des deux partis; ce qui pourra aider à adoucir l'aigreur, l'animoſité, & la paſſion, où les Ecrivains de part & d'autre, pouſſez ſouvent par leur intereſt particulier, ont accoutumé d'engager les peuples, en les prevenant, & rempliſſant leurs eſprits de divers prejugez. D'où il n'arrive que trop ſouvent, que les Princes ne ſont plus en eſtat d'-

entrer

Digitized by Google

entrer dans un accommodement honneſte & raiſonnable, par la crainte qu'ils ont de rabaiſſer leur propre Majeſté, & de faire tort à leur reputation, acauſe de ces impreſſions dont leurs ſujets ſe trouvent frapez.

C'eſt, Monſeigneur, cette conſideration ſi propre à toucher tout eſprit moderé, Eccleſiaſtique, & deſireux de la paix & de l'union publique, qui m'a fait reſoudre d'obeïr aux ordres, qu'il vous a plû me donner; ſans me mettre en peine des jugemens ſiniſtres, que quelques eſprits inquiets, & qui n'ont guere la crainte de Dieu, pourront faire de ma conduite en cette rencontre. Ainſi je rapporterai ſimplement tout ce qu'en divers entretiens j'ai oui dire de ce livre à pluſieurs perſonnes également habiles & éclairées ſur cette matiere & ſur beaucoup d'autres, qui ne ſont nullement preoccupées, & qui ont la conſciẽce timorée

Je dois neanmoins proteſter d'abord: que j'ai tout le reſpect & toute l'eſtime poſſible pour l'Auteur de ce Traité, & que je ne pretends diminuer en quoi que ce ſoit la louange qui lui eſt deuë, & le merite qu'il s'eſt promis d'acquerir par un ouvrage ſi conſiderable. Ceſtpourquoi auſſi pour agir avec plus d'honneſteté, je ne rapporterai point les paſſages de ſon livre, où l'on trouve à redire, & je ne lui oppoſerai point ceux des SS. Peres, & des autres Theologiens ou Docteurs, qui paroiſſent contraires à ſa doctrine; ce qui mar-

marqueroit un esprit de contention, & quelque sorte d'animosité & de jalousie, plutost qu'un veritable amour de la verité, & un sincere desir de la paix de l'Eglise.

On dit donc premierement, qu'on ne peut nier, que l'Auteur du Livte n'ait lû avec beaucoup de soin & d'application les Ecrivains modernes qui ont traité de ces matieres; faisant paroistre dans tout son Ouvrage, & principalement dans les deux premiers livres, qu'il en a une connoissance pleine & entiere.

On ajoute qu'on voit bien, qu'il est plus que mediocrement versé dans la science du Droit civil, & du Droit Canonique, mais sur tout qu'il parle bien latin, & qu'on remarque beaucoup de netteté & de clarté dans son style.

Mais d'autre part on dit, qu'il seroit à desirer, qu'il se fust appliqué avec plus de soin à l'étude des SS. Peres, des Conciles, & de l'ancienne discipline de l'Eglise; puisque c'est uniquement de cette étude faite avec sagesse & discernement, qu'on doit prendre les regles, qui doivent servir à la decision des points dont il s'agit: n'estant pas possible de juger comme il faut des raisons proposées de part & d'autre, si on ne les pese dans la juste balance de la Tradition Ecclesiastique; Que c'est faute d'avoir assez consulté ces regles de la prudence Chrestienne, que l'Auteur a meslé dans son livre plusieurs questions tout à fait odieuses, dans lesquelles il fait plus paroistre

de

de contention & de ſubtilité ſcolaſtique, que d'amour de la paix,& d'habileté à traiter,come il faut, la doctrine de l'Egliſe: Que c'eſt par ce même defaut d'une prudence vraiment Chreſtienne,ſi neceſſaire à un Ecrivain Eccleſiaſtique, que l'Auteur ne ſçauroit empeſcher, que les perſoñes intelligentes,& libres de toute paſſion ne lui faſſent le même reproche, qu'on pourroit faire à un homme, qui aiant à decider une queſtion difficile & importante; au lieu de peſer également les raiſons & les preuves des deux parties, pour les reduire à ce qui eſt de la juſtice & de l'équité, ſe porteroit par des veuës particulieres d'intereſt,ou par acception de perſonnes, à faire ſeulement valoir les raiſons d'une des parties, en les appuiant par des ſubtilitez ſophiſtiques, ou au moins par les fauſſes lueurs d'une éloquence populaire. D'où il s'enſuit,que l'Auteur donne lieu de le prendre plutoſt pour un ennemi de l'Egliſe Gallicane, que pour un veritable defenſeur du S. Siege Apoſtolique, comme on ſouhaiteroit qu'il fuſt; eſtant bien certain que le S. Siege ne pretend defendre ſes droits & ſes prerogatives,que ſelon les regles de la prudence & de la juſtice Chreſtienne.

Mais pour venir plus au detail, on dit que cet Auteur a fait une grande faute dans l'ordre & la maniere de traiter les matieres,en ce qu'il a confondu les 4. Propoſitions de la Declaration du Clergé,avec les Libertez pretendues

duës par l'Egliſe Gallicane : ce qui paroiſt, dit-on, en ce que long temps auparavant qu'on euſt parlé de ces propoſitions, pluſieurs Auteurs tres habiles avoient traité des droits & des Libertez de l'Egliſe Gallicane, ſans entrer en aucune ſorte dãs les matieres controverſées de ces 4. Propoſitions. En effet s'il eſtoit vrai, comme l'Auteur l'a ſuppoſé, que les 4. Propoſitions du Clergé ne font qu'expliquer la doctrine des Libertez de l'Egliſe Gallicane, il s'enſuivroit, que ce ne ſeroit pas aux Prelats auteurs des 4. Propoſitions, qu'il faudroit attribuer la cauſe de la diviſion qui eſt depuis trois ans entre le S. Siege, & l'Egliſe de France ; puiſqu'ils n'auroient fait qu'expliquer des choſes qui ont eſté pratiquées en France il y a long temps & méme avec plus d'etendue, ſans qu'on ait pour cela rompu la paix & la bonne intelligence avec le S. Siege ſur ce qui regarde la matiere des 4. Propoſitions : mais on devroit uniquement attribuer cette diſcorde à ceux qui auroient pretendu s'oppoſer à un droit ancien, & aux immunitez, dont cette Egliſe jouiſſoit depuis long temps, par une poſſeſſion paiſible & non conteſtée.

De ſorte qu'il ſemble, ou que cet Auteur cherche à donner occaſion à de nouvelles diſputes, ou que loin d'affoiblir les fondements des 4. Propoſitions du Clergé de France, en les joignant & les rapportant à un droit de cette Egliſe, qu'on ne peut nier eſtre plus ancien & moins conteſté, il leur donne au contraire

traire une nouvelle force, en les faiſant paroiſtre & plus anciennes,& plus plauſibles. Et c'eſt cet écueil, que le tres docte & tres habile M. de Marca a bien ſçu éviter. Car s'eſtãt toujours montré, au moins en apparence, tres deſireux de la paix, il n'a jamais voulu s'engager dans les queſtions odieuſes des 4. Propoſitions, ni en faire dependre les Libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'il a ſi ſolidement defendues dans ſon Ouvrage de l'accord du Sacerdoce, & de l'Empire.

Secondement on blame l'Auteur, ou d'un excés d'éloquence,ou de ne s'eſtre pas encore aſſez defait des ergoteries de l'Ecole,lors qu'il s'attache à chicaner & à conteſter ſur le mot de Libertez de l'Egliſe Gallicane, s'efforçant de le rendre odieux, comme ſi c'eſtoit s'exemter de rendre l'obeïſſance deuë au Pape, qui eſt le Pere commun des Fideles, & un pere plein de tendreſſe & de charité, de même que ſi on ſe delivroit de la violence d'un Tyran: d'où vient, dit-il, qu'il y a bien dès gens qui eſtiment,que l'EgliſeGallicane avec ces ſortes de Libertez, ne ſe declare pas tant unië a l'Egliſe Romaine, comme un membre à ſa teſte, & une partie à ſon tout; qu'elle s'en tient ſeparée comme une Communauté l'eſt d'une autre Communauté, & une Republique d'une autre Republique.

Et cependant l'Auteur ſçait bien, qu'on n'appelle pas eſtre hors de la tyrannie, lorſque ſous un Pere de famille plein de bonté, & de ju-

juſtice, les enfans ont plus de liberté que les ſerviteurs; que ſous un Prince juſte & clemẽt, des villes ont plus de franchiſe & d'immunité, que d'autres villes; que les perſonnes nobles ſont traitées autrement, que les ſimples bourgeois, & les Bourgeois, que les païſans. Et pour ne point ſortir de noſtre ſujet, qui ne voit qu'il n'y a ni injuſtice ni violence, que les Egliſes par exemple, qui ſont dans les Eſtats de Veniſe, aient plus de liberté, que celles de l'Eſtat Eccleſiaſtique, ou du Roiaume de Naples; que les Egliſes d'Eſpagne ſoient plus libres que celles de Veniſe; que les Egliſes d'Alemagne & des Païs bas ſoient traitées autrement que celles d'Eſpagne; & que celles de Sicile, & des Indes ſurpaſſent de beaucoup à cet égard toutes les autres, & peut eſtre même celles de France.

Certes ce n'eſt point une liberté ou une immunité odieuſe & ſuſpecte, lors que les Souverains Pontifes gratifient quelques Egliſes particulieres en les exemtãt des charges communes, ou qu'ils font la même grace à des Ordres entiers de Religieux, ou à d'autres perſonnes, dont ils veulent reconnoiſtre le merite. Que ſi ces ſortes de libertez ne ſont ni odieuſes, ni contraires au reſpect & à l'obeïſſance deuë au S. Siege; on ne voit pas pourquoi l'Auteur s'efforce de rendre celles de l'Egliſe Gallicane ſuſpectes & odieuſes, puiſque apres tout elles ne ſont point d'une autre nature, ni d'une autre qualité, que celles qu'on vient de marquer. Et

Digitized by Google

Et pour ce qui eſt de pretendre auſſi, comme il fait, qu'il faille juger de la juſtice, ou de l'injuſtice de ces mêmes Libertez de l'Egliſe Gallicane, par le bon ou le mauvais uſage que l'on en fait; il devroit ſe ſouvenir, qu'il n'y a point de choſe au monde, quelque ſainte & excellente qu'elle ſoit, dont noſtre malice ne puiſſe abuſer; ſans que cet abus leur faſſe rien perdre de leur bonté & de leur droiture, ſi l'on en veut juger ſainement, & plutoſt par les regles d'une vraie dialectique, que ſelon ſa paſſion.

Troiſiemement on trouve, que ce n'eſt pas traiter en habile homme les matieres de la diſcipline Eccleſiaſtiq; & du Droit canonique, que de combattre, comme fait cet Auteur, ces mêmes Libertez, par cette raiſon, qu'elles ſont diverſement expliquées par les Auteurs qui en ont écrit: comme s'il n'y avoit pas une infinité de droits, & de privileges tres certains & inconteſtables, encore qu'ils ſoient ſujets à ce même inconvenient, c'eſt à dire qu'ils ſoient diverſement expliquez par les Auteurs qui en ont traité. Et en effet, ne voions nous pas avec quelle diverſité de doctrine nos Docteurs & nos Theologiens expliquent les fondements & les principes de la Puiſſance du Pape, de ſon infaillibilité, de ſa ſupreme autorité &c. ſans que cela faſſe nul prejudice aux droits de cette même Puiſſance?

Et c'eſt ce qui fait voir, dit-on, que cet Auteur a plutoſt cherché à faire montre de ſon érudition, qu'à éclaircir la verité, lors qu'il a exa-

examiné la signification de ce mot de Liberté, par rapport aux matieres dont il s'agit: puisqu'il lui estoit facile de voir, que ce mot à cet égard, ne signifie autre chose qu'une exemption des charges d'ailleurs comunes; ou bien, un droit de faire, ou de ne pas faire ce qui est libre à ceux qui ne se sont pas encore soumis à une telle obligation.

Mais, Monseigneur, pour donner plus d'ordre & de clarté à mon discours, agréez, s'il vous plaist, qu'avant de passer outre, j'expose ici de quelle sorte on dit que les François expliquent toute la doctrine de leurs Libertez.

Premierement, dit-on, ils supposent, comme cela paroist certain, que par le nom d'Eglise Gallicane, on ne doit pas seulement entendre le Clergé ou l'Ordre Ecclesiastique, mais generalemẽt tout le peuple de ce Roiaume, comme la partie, sinon la plus noble, au moins la plus nombreuse de cette Eglise; la puissance des Evêques assemblez en corps, par rapport a chaque Evêque en particulier, & celle des Evêques par rapport au Clergé de leurs Dioceses & à l'Ordre des Laïques, & encore par rapport aux imunitez dont ils jouïssent entre eux; & celles qui appartiennent au Clergé soit seculier ou regulier, & aux Laïques mêmes à l'égard des Evêques en certains cas, selon les loix particulieres qui servent à la decision des differens qui naissent touchant l'usage de ces exemptions.

Or on pretend que l'Auteur n'avoit du tout que faire de traiter de cette ſorte de liberté, mais qu'il devoit uniquement s'attacher à examiner toutes ces immunitez & exemptions des Evéques, du Clergé & de l'Ordre des Laïques, en un mot de tout le corps de l'Egliſe Gallicane compoſé de ces trois Ordres, non par rapport à l'uſage qu'ils en font entre eux, mais ſeulement entant que ces immunitez ou Libertez ont rapport au Siege Apoſtolique, à ſes Miniſtres, & à ſes differens Tribunaux: & c'eſt là, dit-on, la voie d'examiner ſans embarras & ſans équivoque ces Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Cela preſuppoſé, on reduit tout l'eſtat de la queſtion à trois Chefs. Le premier eſt de voir quels ſont preſentement en France les uſages du Clergé & de l'Ordre laïcal touchant ces ſortes de libertez, par leſquelles ils ſont & pretendent eſtre exemts de certaines charges & de certains devoirs generaux à l'égard du S. Siege, de ſes Miniſtres & de ſes Tribunaux: Le ſecond eſt d'examiner ſi ces uſages ſont mauvais de leur nature & contraires à la loi Divine & à l'ancienne Tradition de l'Egliſe, enſorte qu'on ne les puiſſe tolerer: Et le troiſiéme enfin, ſuppoſé que ces uſages ne ſoient pas d'eux mêmes mauvais, ſçavoir ſi l'Egliſe Gallicane peut eſtre forcée par le Pape ou par les autres Egliſes à les changer pour en prendre d'autres, que les ſouverains Pontifes croiroient meilleurs & plus utiles pour cette Egliſe; encore

core qu'elle en jugeast autrement, à cause des circonstances particulieres où elle se trouve.

Voila, dit-on, l'ordre & la maniere dont l'Auteur auroit dû traiter cette matiere, pour le faire utilement & selon le but qu'il s'estoit proposé dans le titre de son Livre; puisque si l'Eglise Romaine, & l'Eglise Gallicane peuvent convenir sur ces 3. Chefs, toute autre question devient inutile & ennuieuse.

Mais, Monseigneur, avant d'entrer dans la discussion & l'examen de ces trois points, permettez moy de marquer ici, les autres plaintes que l'on fait contre l'Auteur du Traité.

On ne comprend pas comment, aiant à écrire sur des matieres Ecclesiastiques, & aussi importantes que sont celles dont il s'agit, il ait pû avec bienseance s'arrester si long tems à des disputes & des ergoteries de l'Ecole, en rejettant, comme il fait, la definition des Libertez de l'Eglise Gallicane, parce, dit-il, qu'elle n'est pas propre à l'Eglise de France, mais qu'elle convient aussi à d'autres Eglises: comme si de ce que deux villes ou deux Eglises ont un privilege qui a quelque rapport, & quelque ressemblance, on en devoit conclurre, que ce privilege est faux & illegitime; ce qu'on voit bien estre une consequence entierement fausse.

Et cela est si vrai, que les plus doctes & les plus habiles defenseurs des Libertez de l'Eglise Gallicane, prouvent par des raisons solides, qu'anciennement ces Libertez estoient

comunes à toutes les Egliſes, excepté ſeulement celles, qu'on appelloit ſuburbicaires: & par là ils convainquent l'Auteur d'eſtre tombé dans un grand anacroniſme, lors qu'il rapporte l'origine de ces mémes Libertez au temps du ſchiſme d'Avignon; puiſque ce ne fut pas pour lors que les François commencerent à en joüir, mais bien qu'ils ſe mirent en état de les recouvrer, en s'oppoſant, comme lui même le reconnoiſt, aux reſerves des Benefices & aux exactions exceſſives des Papes ſchiſmatiques ou douteux, qui alloient à les opprimer. Et une preuve evidente, qu'elles n'ont pas comencé en ce temps là, comme le pretend l'Auteur, eſt que long temps auparavant l'Egliſe de France s'eſtoit plainte au Pape Eugene III. de ce qu'on donnoit atteinte à ſes droits & à ſes Libertez, come on peut voir par les livres de S. Bernard *de Conſideratione*.

Bien plus ſi l'on regarde l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, on trouvera, que ce ne ſont pas ſeulement les Libertez de l'Egliſe Gallicane, mais celles de toutes les autres Egliſes, qui ſont fort diminuées. Car à l'exception, comme j'ai dit, des Egliſes ſuburbicaires, ou au plus de celles de l'Italie, il eſt certain que toutes les autres Egliſes du monde avoient la liberté & le pouvoir de ne point recourir au S. Siege, pour aſſembler des Conciles nationaux & y établir les regles de la diſcipline & du gouvernement Eccleſiaſtique; d'ordonner, pareillement ſans la participation du

S. Siege

S. Siege, leurs Evêques & leurs Metropolitains; de conferer les Dignitez & les Benefices de leurs propres dioceſes; d'accorder les Indulgences; de diſpenſer des Canons dans les cas où les diſpenſes eſtoient alors permiſes; de permettre aux fideles le culte & la veneration des perſonnes mortes en odeur de ſainteté; de decider chacun dans ſon reſſort les cauſes des Préſtres & des Diacres où il ne s'agiſſoit point de la foi; d'examiner les decrets des Papes touchant la depoſition ou la translation des Evêques, & de les admettre ou les refuſer, ſelon qu'ils les trouvoient juſtes & utiles pour le bien des peuples & la paix de ces Egliſes, qui eſt ce qu'on peut voir par les anciennes Hiſtoires de l'Egliſe, & en particulier par l'Epitre de S. Cyprien aux Egliſes d'Aſturie touchant deux Evêques que le Pape S. Eſtienne avoit retablis dans leurs Sieges, & qui furent depuis chaſſez & depoſez de nouveau par les Evêques de cette Province ſelon le conſeil du même S. Cyprien.

Telles eſtoient les libertez & les immunitez des Egliſes les plus illuſtres, avec leſquelles elles ſe ſont gouvernées au moins juſqu'au huitiéme ſiécle, qui eſt le temps que parurent les nouvelles Epitres decretales attribuées aux anciens Papes, à l'occaſion deſquelles l'Egliſe de France, auſſi bien que toutes les autres Egliſes, comencerent à ſe departir peu à peu de ces anciens droits que nous avons marquez, ſe reſervant ſeulement ceux que nous voions encore

core aujourdhui en uſage dans ce Roiaume, & qui ſont ce qu'on appelle ſes Libertez.

Ce n'eſt pas qu'en rapportant ainſi le changement qui s'eſt fait dans ces Egliſes, on ait deſſein de le condamner, eſtant certain qu'il a eſté non moins juſte que neceſſaire à cauſe de l'avarice & du peu de zele de la plupart des Evéques & du Clergé, qui à cauſe de cela, s'y ſont volontairement ſoumis: mais on l'a fait pour montrer, combien l'Auteur a eu peu d'égard à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, lors que contre toute verité, il s'eſt porté à accuſer de nouveauté les Libertez de l'Egliſe Gallicane.

On pretend auſſi qu'il bâtit ſur un faux fondement, lors qu'il ſuppoſe que ces Libertez ne ſont autre choſe, que l'obſervation des anciens Canons; puis qu'il rapporte lui même l'action de Gregoire de Tours, l'un des plus zelez defenſeurs de ces mêmes Libertez; qui ne fit point difficulté d'y contrevenir, lors que pour appaiſer la colere de Chilperic, il ſe purgea par ſerment, des accuſations dont on le chargeoit; ce qui eſtoit une choſe defendue par les anciens Canons. On montrera dans la ſuite plus au long, combien cette pretention de l'Auteur eſt mal fondée.

C'eſt encore à tort qu'il allegue contre ces mêmes Libertez, ce qui ſe fit de la part de Hincmar Archevêque de Rheims dans les conteſtations qu'il eut avec le S. Siege. Car outre que ce n'eſtoit qu'un Docteur particulier,

lier, c'est qu'encore qu'il s'appuiast sur les Canons du Concile de Sardique, pour pouvoir proceder à la deposition des Evêques sans la licence & l'autorité du Pape, il avoit tort neanmoins & alloit contre ces mêmes Canons, lors qu'il pretendoit pouvoir substituer d'autres Evêques à la place de ceux qui avoient esté deposez, sans le consentement, & l'autorité expresse du S. Siege. De sorte, que dans ces disputes, les pretentions de Hincmar, aussi bien que celles de Nicolas I. estoient excessives; d'où il s'ensuit, qu'on n'en peut tirer aucune consequence pour, ou contre les points des Libertez de l'Eglise de France qui sont en dispute.

De plus les François ne se croient nullement obligez de defendre toutes les pretentions de leurs Evêques, non plus que les doctrines particulieres des Ecrivains de leur nation, dont neanmoins l'Auteur fait grande parade: ne se souvenant pas que c'est autre chose d'écrire sur ces sortes de matieres pour s'exercer, comme on fait dans les Ecoles, estant alors permis d'apporter toutes sortes de raisons de part & d'autre; & autre chose quand on écrit dans le dessein d'appaiser le feu des divisions, & de faciliter par les principes d'une doctrine solide, l'accommodement des differens qui peuvent troubler la paix, & la tranquillité publique.

On desireroit aussi que l'Auteur établist par de bonnes & solides raisons, que ce soit,

comme il le pretend, une choſe contraire à la liberté de l'Egliſe Gallicane, que le Roi par la force & l'autorité temporelle, veille à faire obſerver les ſacrez Canons & les loix Eccleſiaſtiques ; & qu'il tienne la main d'une part à ce que tous ſes ſujets, ſoit Eccleſiaſtiques, ou Laïques rendent à leurs Prelats & à leurs Paſteurs l'obeïſſance & la ſoumiſſion, qui leur ſont deuës ; & de l'autre que ſes mêmes ſujets ne ſoient point grevez par les ſuperieurs Eccleſiaſtiques, par leurs jugemens ou par ceux de leurs Officiers, ou en telle autre maniere que ce ſoit ; ce qui regarde particulierement les Appels comme d'abus, que l'on interjette du Tribunal Eccleſiaſtique, au au Tribunal Roial & aux Parlements.

Que ſi l'on pretend que cette vigilance & cette protection roiale bleſſe la liberté des perſonnes Eccleſiaſtiques, il faut donc, dit-on, qu'ils mettent leur autorité à pouvoir violer les ſaintes loix de l'Egliſe & celles de Dieu, la defence & la protection deſquelles ſa Divine Majeſté a commiſe à la puiſſance des Rois & des Princes même laïques, comme il eſt aiſé de le prouver par divers paſſages des SS. Peres, des Conciles & des Papes mêmes, qui ont ſouvent requis & exhorté les Empereurs, les Rois & les ſeculiers à s'acquitter de ce devoir, comme leur aiant eſté imposé de Dieu même. Et quoi-qu'il ſe commette quelquefois des excés de la part de quelques Magiſtrats dans l'exercice de cette puiſſance,

on

Digitized by Google

on auroit tort pour cela de vouloir la condamner comme une chose injuste ou sacrilege.

On a esté aussi sensiblement touché de ce que l'Auteur avance, que la Regale est contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, encore que les Docteurs François la mettent entre ces Libertez. Surquoi laissant à part les questions qui se sont émeuës depuis trois ans sur ces matieres, pour sçavoir si ce droit doit s'étendre aux Païs conquis ; on se contente de lui dire, que la Regale n'estant autre chose qu'un droit qu'a le Roi sur les Eglises vacantes, à raison des fiefs qu'elles possedent, & pour lesquels les Evêques ont fait eux mêmes des instances & des supplications à sa Majesté, afin de rendre par là leurs Eglises nobles & seigneuriales ; on ne voit pas qu'il soit, ni contre la liberté des feudataires, ni contre la justice, qu'ils rendent les devoirs attachez à ces fiefs, au Seigneur direct, qui est le Roi. Et comme les Rois n'ont pû aliener les biens de leur Couronne, sinon avec les charges qui en sont inseparables, il a esté encore moins en leur pouvoir d'aliener le domaine suprême & direct de ces mêmes biens, en consequence duquel sa Majesté pretend avoir le droit de Regale sur les Eglises de son Roiaume, comme estant ses feudataires, sans enfraindre pour cela leur liberté : ce qui s'entend purement dans les matieres temporelles, puis qu'autrement sa Majesté & les Evêques du Roiaume ne pourroient éviter d'estre taxez d'une tres grande impieté.

Digitized by Google

me, & que les Decrets de ces Congregations & de ces Tribunaux n'y ont aucune force & vigueur, mais seulement ceux émanez immediatement du Pape: Que les Ecclesiastiques ne sont point obligez à aller plaider à Rome ni alieurs, mais que leurs causes sont terminées dans les Provinces par des Juges ou Commissaires du Roiaume en gardant l'ordre des appellations: Que les Juges Roiaux connoissent du possessoire des Benefices, & de certains crimes des Personnes Ecclesiastiques, qu'on appelle *les cas privilegiez*, pour lesquels ils peuvent estre punis de peines temporelles, sauf neanmoins aux Juges d'Eglise de les punir encore par les peines spirituelles. On peut encore comter entre ces usages les Appels comme d'abus, le droit de retenir les Beneficiers dans le Roiaume, sans qu'ils en puissent sortir, sinon par la licence & avec l'agrément du Roi. Mais de tous ces privileges & de tous ces usages, celui qui est le plus considerable & comme l'appui, & le fondement de tous les autres, est que l'Eglise Gallicane ne puisse estre forcée à recevoir les Decrets des Papes, des autres Eglises & des Conciles, touchant la discipline Ecclesiastique, si premierement elle ne les a examinez & approuvez comme utiles & conformes à ses Libertez, & propres à contribuer à la paix & à l'édification des Peuples.

Et ce dernier privilege, dit-on, est un droit ancien, fondé sur la tradition immemoriale

de

de ce Roiaume, que leurs anceſtres pour cette raiſon ont toujours conſervé tres-religieuſement. Quant aux autres immunitez & prerogatives marquées ci-deſſus, qui appartiennent au Roi & à ſes Officiers & Magiſtrats, ils ſoutiennent qu'elles ſont entierement conformes à la Loi Divine, tant de l'ancien, que du nouveau Teſtament, ſelon laquelle Dieu commet aux Rois & aux Monarques de la terre, le ſoin de maintenir les loix Eccleſiaſtiques & civiles, & de defendre leurs ſujets de toute violence & injuſtice contre toutes perſonnes, de quelque eſtat & qualité qu'elles ſoient. Ils diſent de plus, que toutes ces Libertez priſes enſemble, non ſeulement ne ſont point contraires au bien de l'Egliſe Gallicane, mais qu'elles lui ſont plutoſt tres-avantageuſes; pourvû que par le nom d'Egliſe Gallicane, on entende, comme il eſt juſte, tout l'Ordre Eccleſiaſtique & tout l'Ordre Laïcal joints enſemble; puiſque par le moien de ces Libertez chacun d'eux eſt en eſtat de conſerver ſes propres droits contre les Magiſtrats & les Prelats des autres Roiaumes, & les uns & les autres ſe tiennent unis pour ſe defendre contre les efforts & les violences des étrangers.

Or ils déclarent à l'Auteur du Traité, que tous ces privileges & ces uſages qui ſe pratiquent preſentement en France ſans nulle conteſtation, ſont autant de points de ces mêmes Libertez. C'eſt pourquoi ſi apres ce-

la

la l'Auteur pretend faire tomber la diſpute ſur la pratique de ces uſages, rien, diſent-ils, n'eſt plus facile, ſinon que le ſouverain Pontife faſſe inſtance au Roi Tres-Chreſtien, afin qu'avec tous ſes ſujets, ſoit Eccleſiaſtiques ou Laïques, il ſe declare touchant ce qu'il pretend de droits & de libertez par rapport à ces uſages. Que ſi la diſpute n'eſt pas, ſi ces uſages ſe pratiquent effectivement, mais ſi les raiſons ſur lesquelles on les fonde, ſont bonnes & valables, la queſtion dependra alors de la reſolution du ſecond point ci-devant propoſé, qui eſt de ſçavoir, ſi ces uſages, ces privileges, & ces immunitez appartiennent à la Foi, qui doit eſtre inviolable & uniforme dans toutes les Egliſes, & dont la conſervation doit eſtre preferée à toutre autre choſe, même à la paix & à la tranquillité des peuples; ou ſi ce ſont ſeulement des points de diſcipline Eccleſiaſtique, qui peuvent & doivent eſtre changez ſelon les differentes circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes.

Or que ces uſages & ces indults appartiennent à la Foi & non à la diſcipline, c'eſt ce qu'on ne pourra jamais perſuader à quiconque aura une mediocre connoiſſance des principes de la Religion, & qui voudra raiſonner avec quelque juſteſſe. Car ſi cela eſtoit, ces uſages eſtant ſi diverſement pratiquez, non ſeulement dans l'Egliſe de France, mais encore dans d'autres Egliſes Illuſtres & conſiderables, ſoit par les indults qu'elles en ont obtenus

tenus, soit par la permission expresse ou tacite des souverains Pontifes, des Conciles & des SS. Peres, on ne pourroit excuser ces concessions ou cette tolerance des Papes, des Conciles, & des SS. Peres, d'un tres grand manquement contre la Religion : puisque c'est une regle inconteſtable, que tout doit ceder à l'uniformité & à la conservation de la Foi, & que dire ou pratiquer le contraire seroit un tres grand peché. Outre qu'on ne trouve aucune loi ni dans les saintes Ecritures, ni dans l'ancienne & legitime Tradition de l'Eglise, qui s'oppose à la pratique de ces sortes de Libertez, qui sont reçuës, comme j'ai dit, dans tant d'Illustres, & tres saintes Egliſes: si ce n'est peut-estre qu'on pretende que ces Libertez ne s'accordent pas avec les autoritez de l'Ecriture, & de la Tradition, qui prouvent & établissent efficacement la Primauté de S. Pierre & de ses successeurs sur toutes les Egliſes du monde, & l'obligation, qu'ont tous les Prelats de la reconnoistre, & d'obeïr au Pape comme à leur Chef. Mais, Monseigneur, cette pretention n'a nul fondement, & vous en decouvrirez d'abord la foibleſſe, si vous prenez la peine de rassembler à la fin de ce discours, les principes & toute la suite des raisonnemens dont se servent ceux qui combatent le livre de l'Auteur; estant clair, qu'il n'y a rien dans ces principes & ces raisonemens, qui ne s'accorde parfaitement avec les autoritez de l'Ecriture, & de la Tradition

qui

qui prouvent la Primauté du S. Siege & la ſuprême autorité des ſucceſſeurs de S. Pierre.

Apres avoir donc ainſi expedié les deux premiers points, toute la diſpute touchant les Libertez de l'Egliſe Gallicane ſe reduit au troiſiéme point, qui eſt de ſçavoir, ſi ces ſortes d'uſages reçus & pratiquez depuis ſi long temps, n'appartenant point, comme on l'a montre, à la Foi, mais n'eſtant que de pure diſcipline, les François peuvent eſtre forcez à les abandonner & à en recevoir d'autres, par l'autorité des Decrets des Papes, des Conciles ou des autres Egliſes, ſupposé qu'ils ne jugent point cela expedient pour le repos, édification & la tranquillité des Peuples: & ſi venant à reſiſter en ce point aux comandemens du S. Siege, des Conciles & des autres Egliſes, ils pourroient pour cela ſeul, eſtre contre leur gré retranchez de la communion de la ſainte Egliſe Romaine, & par conſequent de celle de toutes les autres Egliſes.

Or quant à ce point là, laiſſant à part d'examiner, ſi le Pape & les autres Egliſes peuvent mieux juger de l'utilité qu'il y a à recevoir ou ne point recevoir ces nouveaux decrets; encore que dans les choſes qui ne ſont point d'une étroite obligation, on preſume toujours que ceux-là peuvent mieux ſe determiner, qui y ont plus d'intereſt, & qui voient de prés toutes les circonſtances qui les accompagnent, que non pas ceux qui ne les voient que de loin, & par rapport aux autres:

Digitized by Google

tres : on pretend que cette liberté dont nous parlons de pouvoir resister à de nouveaux decrets & se conserver dans les anciens usages dont on se trouve en possession, est fondée dans la justice & l'équité, & on le prouve par plusieurs faits & par des exemples tres-considerables de tous les siecles, depuis la naissance de l'Eglise jusqu'anostre temps.

Mais parceque l'Auteur dans la censure qu'il fait des livres de M. de Marca, blame ce Prelat d'emploier trop de faits & trop d'histoires dans les preuves dont il se sert, encore que lui même emploie aussi beaucoup de faits dans son livre ; on dit qu'il auroit dû faire reflexion, que quand les faits ne sont point contraires aux veritez de la foi, qu'ils sont approuvez par des personnes celebres, & pratiquez uniformément dans toute l'Eglise, les SS. Peres, les Papes, & les Conciles s'en sont servis pour en former la Tradition Apostolique : Que c'est de là que S. Augustin a tiré cette excellente Regle, que quand on trouve un usage pratiqué communément dans l'Eglise, sans qu'on sçache quand il a commencé, on doit le rapporter à la Tradition des Apostres, & comme tel en recommander aux fideles la veneration & la pratique: Qu'en effet c'est ainsi qu'en ont usé les SS. Docteurs de l'Eglise & les Conciles, aiant prouvé contre les Ariens l'adoration de JESUS-CHRIST & du St. Esprit, par ce que depuis le commencement de l'Eglise, les fideles l'avoient tou-

toujours pratiquée : Qu'ils ont suivi la même methode pour prouver contre les Pelagiens, que la foi & la perseverance finale sont des dons de Dieu purement gratuits, en leur montrant que les SS. Peres, dés les premiers siécles de l'Eglise avoient établi des prieres publiques pour demander ces graces à Dieu ; & que les enfans sont coupables du peché Originel, parceque l'Eglise avoit accoutumé de tout temps de les batiser pour la remission des pechez : Que c'est encore par les faits & par les exemples de l'antiquité, que l'on prouve contre les Novateurs & les Pretendus-reformez, la priere pour les morts, l'invocation des Saints, la veneration des Reliques ; qu'on doit batiser les enfans aussitost qu'ils sont nez, quand il y a danger de mort ; que les Evêques seuls ont la puissance d'ordonner des Prestres, & qu'il n'y a que les Prestres qui puissent absoudre des pechez : & ainsi de plusieurs autres dogmes qui ne se prouvent ordinairement que par l'ancienne Tradition, qui est établie, comme on l'a remarqué, sur les faits & la coutume universellement pratiquée. Et de tout cela on conclud, qu'on peut bien donc emploier cette méme voie des faits & de l'ancienne Tradition, pour resoudre le troisieme point dont j'ai parlé, & auquel se reduit toute la dispute qui reste touchant les Libertez de l'Eglise Gallicane.

Cela supposé, la premiere observation que l'on fait, est que quelque varieté de disciplino

ne qu'il y ait euë dans les Eglises à cause des differentes libertez & des divers usages, qui s'y pratiquoient, on ne trouvera point, en remontant jusques au temps des Apostres, qu'il soit jamais arrivé, bien qu'il y ait eu souvent sur cela de grandes disputes, qu'elles aient rompu la communion entre elles pour ce sujet là, ni violé la paix & l'union Chrestienne, en se separant les unes des autres.

Tout le monde sçait, qu'apres l'Ascension du fils de Dieu au Ciel, d'où il estoit venu pour operer nostre salut, les Apostres qu'il avoit instruits de tout ce qui regarde la foi Chrestienne, apres avoir reçu le S. Esprit, qui paroissant visiblement sur leurs testes, remplit interieurement leurs cœurs; ensuite de cette admirable predication que fit S. Pierre le jour de la Pentecoste, se dispersérent dans toutes les parties du monde, où ils precherent l'Evangile aux nations, les batisant pour la remission des pechez & établissant des Evêques, des Prestres & des Diacres par l'imposition de leurs mains; & de cette sorte ils établirent dans les diverses Provinces du monde les premieres Eglises, qui pour cette raison furent appellées Apostoliques. Or il est à remarquer que toutes ces Eglises, tant qu'elles se sont maintenues dans la foi, n'ont jamais fait aucun changement, ni admis aucune diversité dans les choses qui regardent le fond & la pureté de la doctrine de JESUS-CHRIST; ce divin Sauveur ne pouvant pas permettre

que ſon Egliſe ſoit diviſée contre elle même, & qu'elle tombe en erreur, apres la promeſſe qu'il lui a faite, que les Portes de l'Enfer ne prevaudront point contre elle. D'où l'on peut tirer cette regle infaillible, que les choſes, qui n'eſtant pas clairement marquées dans l'Ecriture ſainte, ſe ſont trouvées enſuite uniformément établies & pratiquées dans ces Egliſes Apoſtoliques, doivent eſtre rapportées à la tradition des Apoſtres, & regardées comme des dogmes; puis qu'on doit ſuppoſer que les Apoſtres ne les ont pas établies de leur propre mouvement, mais par l'ordre de JESUS-CHRIST même, eſtant bien certain que tout ce que JESUS-CHRIST à ordoñé ne ſe trouve pas clairement exprimé dans l'Ecriture.

On ne gardoit pourtant pas toujours, même en ces premiers ſiecles de l'Egliſe, une conduite uniforme dans les choſes de pure diſcipline. Car bien qu'alors on tachaſt d'y obſerver auſſi autant qu'il ſe pouvoit, l'uniformité; toutefois la principale regle qu'on s'y propoſoit, eſtoit la paix & la tranquillité des fideles. C'eſt pourquoi quelque grande que puſt eſtre la difference qui ſe trouvoit en ces matieres de diſcipline entre deux Egliſes, jamais pour cela elles ne rompoient la paix & l'union ſainte qui eſtoit entre elles. Et c'eſt ce que ceux qui ont examiné le Livre nouveau dont nous parlons, établiſſent par pluſieurs faits & exemples memorables, depuis le temps des Apoſtres jusqu'a noſtre Siecle.

Le

Le premier exemple qu'ils en rapportent & qui eſt dés le comencement de l'Egliſe, eſt que S. Pierre & S. Paul & les autres Apoſtres aiant établi que les fideles celebreroient la feſte de Pasques le jour de Dimanche, & jamais le même jour que les Juifs; l'Apoſtre S. Jean en uſa differemment dans les Egliſes d'Aſie, & jugea qu'il faloit celebrer la Pasque le même jour que les Juifs: & cette coutume s'eſtant ainſi introduite dans ces Egliſes, S. Polycarpe vers le comencement du 2. Siecle la ſoutint, & fut davis, même contre le ſentiment de S. Anicet Pape qui blâmoit cette diverſité de diſcipline, qu'il faloit maintenir & continuer l'ancien uſage qui ſe trouvoit établi. Mais on ne voit point pour cela, qu'ils aient rompu la paix ni pensé à ſe ſeparer les uns des autres.

Depuis vers la fin du même ſiecle, lors que toutes les Egliſes convenoient pour le temps de la celebration de la Paſque, hors celles d'Aſie qui perſiſtoient à vouloir retenir leur ancien uſage, on voit que Polycrate & d'autres Evêques d'Aſie reſiſterent au Pape S. Victor qui vouloit les forcer à le quitter: en quoi le ſentiment de ce S. Pape fut deſapprouvé par les Evêques mêmes qui d'alieurs convenoient avec lui dans ce point de diſcipline. Et la raiſon qui en eſt marquée dans les lettres de S. Irenée & de S. Victor rapportées par Euſebe, eſt que dans les queſtions de pure diſcipline, telle qu'eſtoit celle de la celebration de la Paſque, la diverſité des uſa-

Digitized by Google

ges ne doit jamais porter à rompre la paix & l'union des Egliſes. Ceſt pourquoi cette diſpute de la Paſque ne ſe termina point, juſqu'a ce que dans le grand Concile de Nicée, ces mêmes Evêques d'Aſie ſe reduiſirent volontairement à ſuivre l'uſage commun de toutes les autres Egliſes dans la celebration de la Paſque.

C'eſt par cette même regle, que l'on excuſe la reſiſtance que S. Cyprien & Firmilien firent dans le troiſieme ſiecle à S. Eſtienne Pape, en voulant, contre la defence de ce Saint Pape, conſerver l'uſage qu'ils trouverent introduit dans leurs Provinces, de rebatiſer les heretiques qui retournoient à l'Egliſe. Et comme cela ne paſſoit alors que pour un point de diſcipline, & non pour un dogme de la foi, ces Evêques & ceux qui eſtoient de leur ſentiment ne furent point pour cela ſeparez de la communion des autres Egliſes. On peut même obſerver que dans le 4. Siecle, depuis que le Concile d'Arles composé de tous les Evêques d'Occident & approuvé par le S. Siege & les autres Egliſes, eut declaré que le batême conferé par les heretiques eſtoit valide, S. Baſile le Grand continuant à defendre l'ancien uſage de ſon Egliſe, ſoutint que le ſens de ce Concile, n'eſtoit pas qu'on dût tenir pour valide le batême de ceux qui veritablement & à la rigueur pouvoient s'appeller heretiques, c'eſt à dire de ceux qui erroient contre la doctrine contenue dans le ſymbole de la foi; quoique d'ailleurs

il

il ne laissast pas de condamner tous ceux, qui pour quelque autre heresie que ce soit, avoient esté separez de la communion de l'Eglise.

Dans le même quatrieme siecle, plusieurs tres-saints Evêques de l'Eglise Orientale temoignerent de la resistance, & s'opposerent aux jugemens des Papes & des autres Evêques d'Occident, dans les causes de Melece, de Marc d'Ancyre, & de Flavien Evêque d'Antioche : & neanmoins nul de ces Evêques, quoique de diferent sentiment des autres, ne fut separé de la comunion des autres Eglises.

Pareillement dans le cinquieme siecle, un grand nombre de Peres de l'Eglise d'Afrique, entre lesquels estoit S. Augustin, crurent devoir defendre l'ancienne liberté de leur Eglise, à pouvoir terminer dans leurs Provinces, les jugemens des Evêques où il ne s'agissoit point de la foi & qui avoient passé d'un commun avis dans leurs Conciles ; encore que le Pape soutint & ordonnast que ces jugemens lui fussent reservez ; eux soutenant au contraire qu'ils ne pouvoient estre astreints à de nouveaux Decrets, mais seulement aux Canons du Concile de Nicée qu'ils s'estoient obligez d'observer.

De plus dans le même Siecle, les Evéques de l'Eglise Orientale se resolurent de maintenir la Primauté de l'Eglise de Constantinople apres celle de l'Eglise de Rome, au dessus des autres Eglises Patriarcales ; encore que cette Primauté eust esté introduite de nouveau con-

contre le consentement du S. Siege, & malgré l'opposition des Papes.

Les mêmes Evêques Orientaux ne voulurent jamais se départir de leur resolution, de ne point admettre les Anathematismes de S. Cyrille, encore qu'ils eussent esté approuvez par le Concile d'Ephese & par l'Eglise Romaine: & neanmoins les autres Eglises continuerent à entretenir avec eux la paix & la communion, dés qu'on eut reconnu que ce refus n'empeschoit pas qu'ils ne condannassent, comme les autres, l'erreur de Nestorius: si bien qu'aiant chassé cet Heresiarque & mis en sa place Maximien, ils se conformerent encore dans la suite à toutes les autres Eglises.

Dans le 6. & 7. Siecle, encore que le cinquieme Concile general approuvé par le S. Siege eust condamné avec anatheme ceux qui recevroient les trois Chapitres qui avoiẽt esté auparavant approuvez, toutefois plusieurs Evêques, sur tout d'Occident, persisterent à soutenir les premiers jugemens rendus par leur Eglise en faveur de ces mêmes Chapitres.

Dans le 8. Siecle, tout le monde sçait que l'Eglise Gallicane voulut retenir son ancien usage touchant la veneration des saintes Images; ne jugeant pas qu'il fust à propos d'augmenter cette veneration, comme l'avoit ordonné le second Concile de Nicée approuvé par le S. Siege en prononçant même anatheme contre ceux qui refuseroient de se soumettre à son Decret touchant cette augmentation du culte des Images.

Vers

Vers le même temps du huitieme Siecle, l'Egliſe d'Eſpagne la premiere, & enſuite celle de France, avant de conſulter là deſſus le S. Siege, ajouterenr au ſymbole la particule *Filioque*, & la voulurent conſerver ſans la participation & l'autorité de l'Egliſe Romaine.

Pour preuve de cette même ancienne liberté dont nous parlons, on allegue dans le 9. Siécle les differens de Hincmar & des autres Evêques de France avec les Papes touchant les jugemens des Evêques; leſquels differens ne furent terminez en faveur de l'Egliſe Romaine, que parceque les Papes eux mémes firent voir, que les pretentions de Hincmar des autres Evêques, qui lui eſtoient unis, eſtoient contraires aux Canons & aux uſages deja reçus & approuvez dans le Roiaume: ce qui fait qu'il n'eſt pas beſoin de rapporter ce qui ſe pourroit dire de part & d'autre pour le fond de cette cauſe. Il ſuffit qu'il paroiſt clairement de ce que je viens de dire, que les Evêques de France ne pouvoient eſtre forcez à admettre de nouvelles loix contraires aux uſages reçus parmi eux, puiſque pour les convaincre en cette diſpute, il falut en alleguer, qui fuſſent deja en vigueur & en autorité dans le Roiaume.

La méme choſe arriva dans le 10. Siecle touchant l'affaire d'Arnoul qui fut depoſé de l'Archevêche de Rheims & de Gerbert qui fut élu en ſa place; puiſqu'elle ne fut decidée en faveur du Pape, que parceque les regles

Digitized by Google

gles contenues dans les Decretales attribuées aux anciens Papes, avoient eſté deja reçuës dans le Roiaume.

De plus vers le commencement du 12. Siecle, Paſcal ſecond aiant voulu revoquer les Decrets deja reçus & approuvez d'une grande partie des Egliſes, par leſquels on avoit condamné les abus & les privileges des Inveſtitures, pluſieurs Evêques non ſeulement de France, mais même d'Italie determinerent en divers Conciles tenus ſur ce ſujet, qu'on devoit s'oppoſer à ce nouveau decret du Pape, juſque-là même que pluſieurs Prelats, d'alieurs tres celebres par leur pieté, penſerent à ſe ſeparer de ſa communion, ſt Ives de Chartres, qui n'éclatoit pas moins par ſa doctrine que par ſa pieté, ne s'y fuſt oppoſé, en leur remontrant, qu'il eſtoit contre la Tradition Apoſtolique, de rompre la paix & la communion des Egliſes pour des queſtions de pure diſcipline, & qu'ainſi ils n'avoient qu'à ne point recevoir ce Decret de Paſcal, ſans rien innover pour tout le reſte: d'où il arriva que non ſeulement ce Pape ne les reprit point de lui avoir reſiſté, mais même ſe rangea de leur coſté & revoqua ſon Decret.

Enfin chacun ſçait qu'on trouve dans les livres des Decretales un grand nombre de Canons ou de loix établies ſoit par les Papes ſeuls, ſoit dans des Conciles où ils preſidoient, comme dans les Conciles de Latran, dans ceux de Lion, & dans celui de Vienne, leſquel-

quelles loix n'ont pas eſté generalement reçuës par pluſieurs Egliſes & nomément par l'Egliſe Gallicane ; parceque ces Egliſes ont crû qu'il eſtoit en leur liberté de les recevoir, ou de ne les recevoir pas, ſelon qu'elles les jugeoient conformes ou contraires à leurs coutumes & à leurs anciens droits.

On paſſe encore plus avant ; & l'on ſoutient que les Egliſes Illuſtres & conſiderables ont eſté autrefois dans la liberté, & qu'elles y ſont encore aujourdhui, au moins pour celles qui n'ont pas reconcé à un tel droit, comme eſt l'Egliſe Gallicane ; on ſoutient, diſ-je, que ces Egliſes ſont dans la liberté non ſeulement de pouvoir rejetter de nouveaux Decrets qui ſeroient contraires à leurs anciens uſages, mais mêmes ſi elles le jugent expedient, de ſe maintenir dans de nouveaux uſages qui ſe trouvent deja introduits & qu'elles ont autoriſez, même contre la defence & l'oppoſition des Papes & des autres Egliſes : pourvu que ces uſages ne regardent que la pure diſcipline, qu'ils ne repugnent point à la doctrine Chreſtieñe, & qu'ils ne bleſſent point ouvertement le reſpect dû au S. Siege.

Et bien qu'il ſoit dificile d'apporter des exemples de cette ſorte de liberté avant le 4. Siecle, parceque juſqu'alors on avoit dans l'Egliſe une entiere veneration pour tous les anciens uſages, encore qu'ils ne fuſſent que de pure diſcipline ; toutefois depuis ce temps

là

là, lors que les Empereurs commencerent à attribuer à l'Egliſe de Conſtantinople le premier rang apres l'Egliſe Romaine, tant pour la dignité ſpirituelle que pour la dignité temporelle, ce qui fut ainſi reglé dans le ſecond Concile general de Conſtantinople où ſe trouverent ſeulement tous les Evêques d'Orient: on vit introduire beaucoup de ces ſortes de nouveaux uſages, & en particulier les Evêques de Conſtantinople s'attribuérent une grande autorité ſur les autres Evêques, & même ſur ceux qui eſtoient ſoumis à l'Egliſe d'Antioche.

Cela parut ſur tout lors que les Empereurs qui faiſoient leur reſidence dans cette grande ville, leur commirent le jugement de pluſieurs cauſes tres importantes, conformement à ce qui avoit eſté pratiqué par Conſtantin le Grand, & depuis à ſon exemple par ſes ſucceſſeurs, ſçavoir de comettre le jugement des cauſes des Egliſes à des juges extraordinaires, pourvu que ce fuſſent des Prelats de ces mêmes Egliſes. Et c'eſt de là que vint l'autorité que S. Jean Chryſoſtome, Attique, Procule, Maximien & Flavien exercerent ſur les autres Evêques d'Orient avant le Concile de Calcedoine: laquelle autorité fut depuis confirmée & attribuée aux Evêques de Conſtantinople avec tous les droits & toutes les prerogatives du premier Patriarcat apres celui du Pontife Romain. S. Leon Pape & ſes ſucceſſeurs juſqu'à Hormiſdas s'op-

s'opposerent à ces nouveaux Decrets faits en faveur de l'Eglise de Constantinople & deja reçus & pratiquez dans l'Orient, comme contraires à l'ancienne Tradition & aux Canons du Concile de Nicée, & s'attacherent aux Decrets de l'Eglise d'Occident entierement opposez à tous ces nouveaux usages des Orientaux. Mais dans tous ces differens & toutes ces contestations, on ne s'avisa jamais de tenter aucune separation, ni de rompre les liens de la paix Chrestienne entre ces Eglises: desorte qu'apres le Pontificat d'Hormisdas, il ne resta pas même de vestiges de ces dissentions & de ces disputes touchant les prerogatives de l'Eglise de Constantinople.

Il en arriva de même touchant le titre de Patriarche Ecumenique, que les Patriarches de Constantinople s'attribuerent vers ce même temps; à quoi S. Gregoire s'opposa avec grande force. Mais vers la fin du même siecle, il n'y eut plus de dispute pour cela; personne n'aiant jamais pensé à se separer & à rompre la communion pour ces sortes d'affaires.

Ce fut dans ce même siecle que l'Eglise d'Orient crut, qu'il estoit à propos, pour remedier à plusieurs pechez & abus qui s'estoient introduits, de permettre aux Diacres & aux Prestres l'usage de leurs femmes, qu'ils avoient épousées avant que d'avoir esté promus à ces saints Ordres; encore qu'avant le 4. & le 5. Siecle, l'Eglise Orientale eust suivi touchant le celibat des Ministres de l'Autel,

la

la même discipline que l'Eglise d'Occident ; si ce n'est peut-estre que dans quelque coin de l'Orient & dans quelque petite Eglise peu connuë, on gardast une pratique differente. Cependant un changement si notable fut toleré par les saints Papes de ce Siecle là & par les Evêques d'Occident, sans aucune rupture de communion.

Il n'est pas à la verité si facile de decider en quel rang on doit mettre les differens sentimens de l'Eglise d'Orient touchant la Confirmation que les Latins (*Il y a ainsi dans la copie sur laquelle on a traduit*) mettent dans l'imposition des mains, & les Grecs dans l'onction du Chresme : touchant l'usage du pain levé, ou des azymes dans la consecration de l'Eucharistie, & autres semblables points qui regardent le Rite ou les ceremonies de l'Eglise. Ce qui est certain, c'est que l'on n'a jamais pretendu, que par là on violast de part ni d'autre l'uniformité du dogme & le fond de la doctrine Chrestienne, ni par consequent, que ce fust un sujet de rompre l'union entre ces Eglises, lorsque pour d'autres sujets elles ne se portoient pas d'elles mêmes à cette rupture, comme ont fait les Schismatiques & les autres Heretiques des sectes Orientales.

Il est bien vrai qu'on s'est conduit avec plus de rigueur, & qu'on a temoigné une plus ferme resolution de se separer les uns des autres lorsqu'on ne convenoit pas dans les differens de ceux qui avoient esté condam-

damnez par les Eglises pour cause d'heresie; n'y aiant point à cet égard de temperament à prendre, comme il parut dans les causes de Nestorius, de Dioscore, d'Acace, de Photius & autres: parcequ'on jugeoit, que de condamner ou de recevoir en sa communion ces sortes de personnes, c'estoit un point qui regardoit le dogme, & que cette diversité ne pouvoit estre sans violer l'uniformité de la doctrine Chrestienne. Mais pour tout le reste, on a toujours constamment tenu pour regle, que hors les veritez de la foi enseignées à l'Eglise par les Apostres au nom de JESUS-CHRIST, toute autre varieté ou difference dans les matieres de discipline, n'est point un sujet suffisant pour rompre la paix & l'union de la charité Chrestienne entre les Eglises & les fideles, comme les exemples cidessus rapportez le prouvent clairement, & comme l'Eglise Romaine, la Mere & la Maitresse de toutes les autres Eglises l'a toujours enseigné & pratiqué.

Il faut neanmoins reconnoistre, que l'Eglise Romaine aiant droit & autorité de proposer aux autres Eglises, les loix & les regles qu'elle juge utiles à ces Eglises & au salut des fideles, & d'en procurer l'execution; il est arrivé souvent que les Papes ont menacé & même frapé des censures, ceux qui violoient ces mêmes loix, qu'ils avoient publiées de leur propre autorité. Mais on ne peut nier aussi, que ces menaces paternelles

& toujours accompagnées d'une charité pastorale, n'ont jamais rompu la paix & la communion des Egliſes, ſi elles ne ſe ſont portées d'elles mêmes à la rompre.

C'eſt pourquoi lorſqu'elles ont trouvé que ces nouvelles loix n'eſtoient pas conformes ni convenables à leurs uſages, elles ont demandé & obtenu d'en eſtre diſpenſées ; ou bien, ſans ſe departir du reſpect & de la ſoumiſſion deuë au S. Siege, elles ſe ſont prevalues de leur ancienne liberté, quand elles n'y ont point auparavant renoncé, qui eſt de perſiſter dans leurs premiers uſages, & de n'en point admettre de nouveaux qui leur ſoient contraires. Et alors les Papes, par une ſainte & tres juſte prudence, ont diſſimulé ou même conſenti à l'oppoſition & aux proteſtations raiſonnables de ces Egliſes. C'eſt cette conduite ſage & moderée dans les choſes de diſcipline, qu'on voit qui a eſté encore ſuivie en ces derniers Siecles par le S. Siege & par des Egliſes Illuſtres & conſiderables, en ce qui regarde l'autorité du Concile de Baſle, & ſes Decrets, que les uns ſoutiennent, & que les autres rejettent ; l'autorité du Concile de Latran tenu ſous Leon X. & pluſieurs autres chefs de diſcipline établis par divers Papes, qu'il eſt certain qu'on n'a pas reçus ni obſervez dans toutes les Egliſes ; quoique, par la grace de Dieu, cela n'ait en aucune maniere alteré la paix & l'union qui eſt toujours demeurée entre ces Egliſes.

C'eſt

C'est encore par cette même liberté ou immunité que nous examinons, que l'Eglise d'Espagne, celle de France, d'Allemagne, des Païs-bas, de la Republique de Venise, & autres, ont cru pouvoir protester & declarer qu'elles ne recevoient point certains Decrets du sacré Concile de Trente qui regardent la discipline ; ne jugeant pas qu'ils convinssent à leurs usages & à leurs coutumes.

On pretend même que la justice de cette immunité, privilege ou liberté, n'est pas seulement établie sur l'ancienne Tradition de l'Eglise, mais encore sur les regles indispensables de la nature, selon lesquelles toutes les loix humaines doivent uniquement se rapporter à l'utilité, à la paix & à la tranquillité des Peuples qui les doivent observer, sans quoi elles n'ont point force de loi. C'est pour cela que l'Auteur du Traité, voulant combatre les Libertez de l'Eglise Gallicane, semble plutost les autoriser & les affermir, en établissant, comme il fait, cette même doctrine, de laquelle ces Libertez dependent & tirent leur force, comme le fruit depend & tire sa substance de la plante, qui le produit. C'est ce qu'on peut voir dans plusieurs chapitres du second Livre de son sçavant Traité, dont je ne veux point rapporter ici les propres paroles latines comme elles sont dans son Livre, me contentant de les traduire en Italien, pour ne me point éloigner du respect que j'ai protesté d'abord de vou-

loir toujours conſerver à ſon égard. Voici donc ce qu'il enſeigne ſur ce ſujet.

Il établit apres S. Thomas, que la nature & la droite raiſon, qui doit eſtre la regle de toutes les loix & ſans quoi elles ne peuvent avoir aucune force, enſeigne qu'il faut qu'une loi qu'on propoſe de nouveau pour eſtre obſervée, apporte plus d'utilité que de dommage à ceux qui la doivent obſerver; & que c'eſt pour cela que les loix humaines ne doivent jamais eſtre changées, à moins qu'elles ne pechent en ce point là. Deſorte, ajoute-t-il, que quand on vient à propoſer quelque nouvelle loi dans un Roiaume ou une Province, c'eſt à ceux qui ont l'autorité dans ce Roiaume ou cette Province, à examiner toutes les conditions & les circonſtances, qui peuvent rendre cette loi utile: & le Legislateur ne doit point prendre en mauvaiſe part, ſi ceux qui lui ſont ſoumis, voiant mieux que lui certaines circonſtances qui font que cette loi ne leur eſt point utile, prennent la liberté de s'en expliquer, & tachent d'y apporter le remede. Dequoi il donne lui même enſuite cet exemple, pour plus grande explication: s'il arrivoit, dit-il, qu'un Pape fuſt ſurpris par ſes Miniſtres, par les gens de Cour, par ſes parens ou par des Flateurs, ou autres ſemblables perſonnes; & qu'à cauſe de cela, ou bien par quelque motif de vengeance, ou pour amaſſer des richeſſes, ou par pur faſte, il ſe portaſt à faire quelque loi ou Decret,

ēret, en passant pour cet effet les bornes de de sa puissance ; en ce cas là il seroit permis aux fideles de ne lui point obeïr : & ce qui se dit des commandemens particuliers, doit aussi s'entendre des generaux.

C'est ainsi que parle cet Auteur ; & l'on trouve encore beaucoup d'autres sentiments semblables repandus dans le second livre de son docte Ouvrage, que tout lecteur non preoccupé ne sçauroit lire, sans se confirmer de plus en plus dans la doctrine marquée cidessus, sur laquelle l'Eglise Gallicane s'appuie pour maintenir vigoureusement ses Libertez, qui sont, outre les usages rapportez cidessus & pratiquez journellement dans le Roiaume, de ne pouvoir estre forcée, ni par les Papes, ni par les Conciles, ni par les autres Eglises à recevoir de nouvelles loix qui regardent la discipline, si elle ne les a premierement examinées & approuvées comme conformes à ses anciens usages & aux coutumes deja reçuës : sans qu'on puisse l'obliger à abandonner ces usages & ces coutumes, à moins qu'elle ne le jugeast elle même à propos pour le bien, la tranquillité & l'édification des Peuples. Tellement que cette doctrine estant une fois établie & les uns & les autres en estant convenus, les defenseurs des Libertez de l'Eglise Gallicane ne feront nulle difficulté de laisser à part toutes les autres questions que l'Auteur, ou quelque autre que ce soit, leur pourroit former sur cette matie-

re ; puiſque cette doctrine leur ſuffit non ſeulement pour defendre les Libertez de l'Egliſe de France, mais qu'elle pourroit encore ſuffire pour defendre celles des Egliſes d'Eſpagne, d'Allemagne, des Païs-bas, de Pologne & de quelque autre que ce ſoit.

C'eſt pourquoi on croit devoir avertir l'Auteur, que ſi veritablement il avoit voulu defendre d'une maniere efficace les droits du S. Siege, porter les François à agir avec moderation dans ces diſputes, & s'acquerir devant Dieu un ſolide merite, & devant les hommes la reputation d'un veritable amateur de la paix, plutoſt que d'un homme docte & habile, il devoit laiſſer là toutes les queſtions Scolaſtiques & curieuſes, & s'attacher uniquement à ces trois points que j'ai marquez, en les expliquant & les appuiant par des preuves ſolides tirées du fond de la doctrine Eccleſiaſtique, & de ce qui s'eſt pratiqué depuis les premiers ſiecles de l'Egliſe juſqu'a-preſent ſur ces matieres. D'autant plus que les grandes cauſes qui regardent les Souverains, telles que ſont les diſputes preſentes, doivent eſtre traitées avec une ſage & prudente diſpenſation ou économie des anciennes Regles & des exemples illuſtres de l'Hiſtoire qui ſoient ſur des faits publics & generaux ; & non avec les ajuſtemens d'une doctrine ſemblable, pour ainſi dire, aux ouvrages de Moſaïque, ceſt à dire compoſée d'un grand nombre d'équivoques, de petites Regles,

Digitized by Google

gles, & de témoignages pris de faits particuliers, qui eſt ce que l'on eſt contraint aujourdhui de ſouffrir que l'on faſſe, dans les cauſes & les differens des ſimples particuliers.

Voila, Monſeigneur, ce que j'ai cru à propos de vous rapporter des differens raiſonnemens que j'ai ouï faire ici ſur cette partie du Livre, où il eſt proprement parlé des Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Quant aux autres queſtions qu'il a plu à l'Auteur de mesler dans ſon Traité, comme eſt celle de l'origine de la puiſſance & juridiction Eccleſiaſtique, ſçavoir ſi elle paſſe du ſouverain Pontife aux autres Evêques; ou ſi les Evêques l'ont reçuë par une ſucceſſion continuée, de S. Pierre & des autres Apoſtres par qui les autres Egliſes ont eſté auſſi fondées; en ſorte que les Papes aient reçu la Primauté en la perſoñe de S. Pierre, & qu'excepté cette Primauté que JESUS CHRIST n'a conferée qu'à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, les Evêques, quant au reſte, aient reçu, comme le Pape, leur puiſſance & leur juriſdiction de JESUS-CHRIST par le moien des Apoſtres dont ils ſont les ſucceſſeurs: on ſoutient que cette queſtion eſt tellement ſeparée de la matiere des Libertez de l'Egliſe Gallicane, que quelque opinion que l'on ſuive ſur ce point de la juriſdiction des Evêques, cela ne fait nul prejudice à la defence de ces Libertez.

On ne laiſſe pas neanmoins d'avertir l'Auteur, qu'il auroit du faire une ſerieuſe reflexion à cet eſprit de paix & à cette prudence ſi Chreſtienne qui ont porté les Peres du S. Concile de Trente à ne point entrer dans la diſcuſſion de ces ſortes de queſtions, qui pour l'ordinaire ne ſont ni honorables aux Souverains Pontifes, ni d'édification pour les fideles. Que s'il eſtoit reſolu de traiter, comme il fait, hors de propos, cette queſtion de la juriſdiction des Evêques, il devoit, dit-on, en etablir les fondemens ſur les anciennes regles & ſur les uſages pratiquez dés le temps des Apoſtres durant le cours de pluſieurs ſiecles, dans toutes les Egliſes du monde, avant qu'il y euſt ſur cela aucune loi particuliere, ſoit Imperiale ou Eccleſiaſtique, & examiner ſi ſelon ces regles anciennes & primitives, hors les Egliſes ſuburbicaires, comme de Sicile, de Sardaigne ou au plus de toute l'Italie, les Evêques des autres Provinces ont reçu du Pape la puiſſance & la juriſdiction pour gouverner leurs Egliſes.

Il devoit voir de plus, ſi c'eſt là ce qu'ont enſeigné les ſaints Papes eux mêmes & les autres ſaints Peres, & quelle part en effet les Papes ont euë en ces temps là dans les ordinations des Evêques de l'Orient, de l'Egypte, de l'Afrique, de l'Eſpagne, de la France, de la Grand' Bretagne & des autres Egliſes Illuſtres & conſiderables; puiſque c'eſt là la voie qu'on doit ſuivre quand il s'agit d'éclair-

claircir les points de la Tradition Apostolique. Et alors il lui auroit esté facile de remarquer quelle autorité les Peres de l'Eglise d'Orient, de l'Eglise d'Afrique, de celle de France & des autres Eglises, ont en effet attribuée aux Pontifes Romains à cet égard, & celle que les Papes se sont eux mêmes attribuée, avant que les Epitres, qui portent les noms des anciens Papes, supposées, comme l'on croit, par Isidorus Mercator, eussent paru. S'il avoit suivi cette methode, il se seroit sans doute porté, non seulement à approuver, mais à imiter la retenuë & la prudence des Legats Apostoliques Presidents du Concile de Trente, dans la conduite qu'ils tinrent sur ces sortes de questions superfluës & odieuses.

Pour ce qui est des quereles qu'il fait à Richer, à M. de Launoi, à M. de Marca & autres Auteurs particuliers, les François n'ont jamais pretendu, que la defence de leurs droits & de leurs Libertez doive dependre des opinions particulieres de quelques Ecrivains ou Docteurs: & s'il paroissoit qu'il eust fait quelque objection considerable contre M. de Marca, qui est celui pour qui l'on a le plus de consideration en France, comme aiant non seulement écrit sur le sujet de ces disputes, mais en aiant eu long temps le maniment & la conduite; on croit y avoir suffisamment repondu, en exposant, comme on a fait cidessus, la doctrine des Libertez de l'Eglise

ge & pour le Pape, je me donnerai l'honneur de vous les envoier : dans la confiance que j'ai que vous y excuserez, aussi bien que dans cette lettre, la simplicité du langage & l'imperfection du style ; vous suppliant tres humblement de vouloir couvrir ce defaut par la consideration de la droiture & de la sincecerité de mon cœur ; ma conscience me rendant ce temoignage, que je ne me suis proposé en tout ceci, que la plus grande gloire de Dieu, aussi bien que l'exaltation, la paix & la tranquillité de l'Eglise, du Pape qui en est le Chef & le suprême Pasteur, & des autres Prelats & Ministres de l'Eglise, & en particulier de ceux qui, comme vous, Monseigneur, se distinguent par l'éclat de leur pieté, par leur moderation, leur prudence & leur doctrine. Je suis avec un profond respect

Monseigneur

Vostre tres humble & tres-obeïssant serviteur.

LET-

LETTRE

De l'Auteur du Livre intitulé:

TRACTATUS DE LIBERTATIBUS ECCLESIÆ GALLICANÆ,

A un Ecclesiastique de Rome qui lui avoit envoié

La Lettre d'un Ecclesiastique à un Evêque &c. traduite sur une copie en Italien.

MOnsieur,

VOUS m'avez extremement obligé de m'envoier l'Ecrit en forme de Lettre que l'on fait courir dans Rome contre mon Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane. J'avouë que l'aiant lû avec beaucoup d'attention j'ai esté en doute s'il estoit à propos d'y repondre, craignant par là de lui donner du poids & du credit : & je ne me serois point resolu à le faire, si vous ne m'aviez fait entendre que mon silence pourroit estre pris pour une marque de conviction, & donner peut-estre encore à ceux qui n'ont pas lû mon Livre, des impressions

peu

Digitized by Google

peu favorables aux veritez que j'ai taché d'y établir. Je dis à ceux qui n'ont pas lû mon Livre : car pour ceux qui ſe ſont donné la peine de le lire, j'eſpere que s'ils daignent faire quelque attention aux endroits que l'Auteur de cette Lettre combat, ils reconnoitront d'abord l'injuſtice & la foibleſſe de tout ce qu'il m'oppoſe.

Il a entaſſé tant de choſes ſi differentes & ſi mal digerées, que ſi je ne me reduiſois à ce qui ſemble un peu davantage meriter d'eſtre examiné, il me faudroit perdre beaucoup de temps à remarquer toutes les fautes qu'il a commiſes. C'eſt pour cela que je ne m'arreſte point à ce qu'il dit pour faire accroire qu'il a eſté comme forcé à compoſer cet Ecrit, & pour perſuader, s'il pouvoit, aux lecteurs, que ſon unique but a eſté non ſeulement de contribuer à la bonne intelligence entre le S. Siege & la Cour de France, mais encore de montrer quelle eſt la voie de defendre avec plus de ſeureté les droits de l'Egliſe Romaine.

On peut dire neanmoins qu'il s'y prend d'une étrange maniere pour un Eccleſiaſtique tel qu'il ſe qualifie, puiſqu'il commence par loüer hautement le jugement que l'Auteur du Journal des ſçavans qui s'imprime en Hollande publia ſur le ſujet de mon Livre, dans ſon Journal du mois de Juillet dernier : comme ſi d'une part ce Journaliſte, qu'on ſçait eſtre un Calviniſte de Hollande, avoit rapporté

porté fidelement mes ſentiments, & qu'il ne ſe fuſt pas au contraire efforcé de les affoiblir & de les tourner en ridicule en pluſieurs points, & ſur tout en ce qui regarde l'infaillibilité du Pape : & que de l'autre il ne ſe declaraſt pas ouvertement partial de la France dans le point de ſes Libertez, qui eſt celui que l'Auteur de la Lettre entreprend auſſi de defendre.

Je ne parle point de ſes louanges ou de ſes reproches, de la proteſtation qu'il fait de vouloir m'épagner, ni de ce qu'il dit qu'il eſt plein d'eſtime pour moi, & qu'il n'eſt porté d'aucune paſſion en cette affaire. Toute la ſuite de ſon Ecrit montre clairement qu'il a fait tout le contraire de ce qu'il dit, & qu'on pourroit dire de lui : *Vox quidem, vox eſt Iacob ; manus autem, manus ſunt Eſau.*

Apres quelques plaintes vagues & mal fondées qui ne meritent point de reponce, & qui ſont, ſi je ne me trompe, ſuffiſamment refutées par la ſeule lecture de mon Livre, il paſſe à dire avec bien de l'aſſurance, qu'on a trouvé fort étrange, que j'aie meſlé les 4. Propoſitions de l'Aſſemblée du Clergé avec les Libertez de l'Egliſe Gallicane ; ces Propoſitions, dit il, eſtant fort differentes de ces mêmes Libertez. Et cependant il lui eſtoit aiſé de s'appercevoir qu'en cela il combat les propres ſentiments de l'Aſſemblée qui parle ainſi dans la Preface de ces mêmes Propoſitions : *Les Decrets de l'Egliſe Gallicane & ſes Libertez que*

nos

nos Anceſtres ont defenduës avec tant de ſoin & qui ſont fondées ſur les ſacrez Canons & ſur la Tradition des SS. Peres &c. ECCLESIÆ Gallicanæ Decreta & Libertates à Majoribus noſtris tanto ſtudio propugnatas, earumque fundamenta ſacris Canonibus & Patrum traditione nixa &c. Je ne parle point de ce que dit le Sr. Maimbourg dans le Chap. 25. de ſon Traité Hiſtorique, ſçavoir: *Que la France regarde & revere le Concile de Conſtance comme ſon Palladium, l'appui & le ſoutien, & le defenſeur de ſes Libertez.* Je veux bien qu'il ne s'arreſte pas à l'autorité d'un tel Ecrivain. Mais coment a-t-il pû ne pas voir, que la 3. de ces Propoſitions n'a pour but que d'établir les pretenduës Libertez de l'Egliſe Gallicane?

S'il avoit une Procuration en bonne forme de la France pour declarer que ces Propoſitions n'ont rien de commun avec les Libertez de l'Egliſe Gallicane; je n'aurois nulle difficulté d'avouër que je me ſerois trompé, en prenant mal le ſens de l'Aſſemblée, & que j'aurois eu tort de joindre enſemble des choſes tout à fait differentes. Ce qui n'empeſcheroit pas que d'autre coſté je n'euſſe toujours eu raiſon de joindre enſemble l'examen de ces Propoſitions & de ces Libertez, dans le deſſein de faire connoiſtre l'injuſte procedé de ceux qui ont dreſſé ces Propoſitions pour les oppoſer au Vicaire de JESUS-CHRIST, qui ne faiſoit que defendre avec un Zele Apoſtolique une des plus importantes Libertez des Egliſes de France.

Il

Il me blame d'avoir repreſenté d'une maniere odieuſe les Libertez de l'Egliſe Gallicane, bien que j'aie fait voir dés le premier chapitre de mon Traité, que s'il y a en cela de la faute, elle ne me doit pas eſtre imputée, mais aux Auteurs François qui ont écrit de ces matieres. Si ces Libertez ne conſiſtoient, comme il dit, que dans *la liberté* ou *l'immunité que les ſouverains Pontifes accordent par une grace ſinguliere, en exemtant des charges d'ailleurs communes, des Egliſes entieres, ou quelque Ordre de perſonnes conſiderables par leur merite*, il auroit raiſon de dire que ces ſortes de Libertez ou immunitez ne ſont ni odieuſes ni contraires à la ſoumiſſion & à l'obeïſſance deuës au Souverain Pontife Mais les abus qui ſe commettent en France ſous pretexte des Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui ſont ceux-là mêmes que je combas dans mon Traité, n'ont rien de commun avec les exemptions accordées par le S. Siege. J'ai même eu ſoin de rejetter la faute de ces abus ſur les particuliers & d'en decharger le Corps entier de l'Egliſe de France, lorſque j'ai dit dés le commencement de mon Traité: *Quil faloit avoüer que certains Ecrivains Francois avoient rendu extremement odieuſes les Libertez de l'Egliſe Gallicane, en donnant ce nom à des abus tout à fait intolerables: mais que j'eſtois bien éloigné de croire qu'on dût attribuer à toute la France une telle erreur & un tel excés. EQVIDEM fatendum eſt, Auctores quoſdam illius Regni maximum odium*

ſuis

ſuis Libertatibus conciliaſſe, dum hoc nomine immanes abuſus decorârunt. Sed abſit, ut illorum Auctorum aut error aut temeritas univerſæ Galliæ adſcribatur.

Enſuite il temoigne deſapprouver, que je me ſois arreſté à expliquer la nature de ces Libertez, ou plutoſt à chercher leur veritable definition : comme ſi l'on pouvoit bien traiter d'une choſe, ſans ſçavoir auparavant ce qu'elle eſt. Il paſſe plus avant. Car non content de me blamer en cela de trop de ſcrupule & de ſubtilité, il pretend qu'en effet je me ſuis trompé dans la definition que j'en ai donnée ; bien qu'apres tant de preuves que j'en ai rapportées, & celles que je pourrois encore y ajouter, je ſois pleinement perſuadé que j'ai pu dire, comme j'ai fait, qu'on faiſoit conſiſter ces Libertez dans l'obſervation des anciens Canons, qui eſt la même expreſſion qui ſe trouve dans la Declaration de l'Aſſemblée de 1682. que je m'eſtois propoſé d'examiner. *Les fondements deſquelles (Libertez)* diſent les Evêques de cette Aſſemblée, *ſont appuiez ſur les Canons & ſur la Tradition des Peres.*

Mais puiſqu'il eſt difficile de comprendre ſous la definition que j'ai donnée de ces Libertez, une infinité de choſes qu'on qualifie de ce nom, & que c'eſt pour cela que mon Cenſeur n'en eſt pas ſatisfait ; je lui aurois ſçu bon gré s'il en avoit propoſé une autre plus claire & plus ſeure, en laiſſant là les

deux

Digitized by Google

deux qu'il a cru meilleures que la mienne, & qui ſont neanmoins ſi obſcures & ſi embaraſſées, qu'elles ne donnent aucune idée diſtincte de la choſe qu'il pretend definir. Cette Liberté, dit-il, n'eſt *autre choſe qu'une exemption des charges d'alieurs communes:* ce qui ſe peut dire également de la decharge des gabelles, des impoſts, & generalement de quelque autre charge que ce ſoit. Il ſemble qu'il s'eſt apperçu lui même de cette obſcurité, aiant taché de ſe mieux expliquer par cette autre definition qui ne vaut pas mieux que la premiere. *Ou bien*, dit-il, *ce n'eſt autre choſe qu'un droit de faire ou de ne pas faire les choſes, qui ſont libres à ceux qui ne ſe ſont pas encore ſoumis à une telle obligation*: ce qui n'eſt pas plus propre à expliquer la notion des Libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'à expliquer l'état d'un homme, qui n'eſtant point encore marié, ni obligé au vœu de chaſteté, eſt libre pour ſe marier ou ne ſe point marier, parceque cela eſt en effet dans la liberté de *ceux qui ne ſont point encore ſoumis à une telle obligation*; & il en eſt de même de tous ceux qui ne ſe ſont point encore engagez dans quelque eſtat ou dans quelque profeſſion.

Il ajoute enſuite, que pour donner plus d'ordre & de clarté à toute cette matiere des Libertez de l'Egliſe Gallicane, il faut d'abord ſuppoſer *comme une choſe certaine*, que *par ce nom d'Egliſe Gallicane, on ne doit pas ſeulement entendre tout l'Ordre Eccleſiaſtique, mais generale-*

ment

ment tout le Peuple de ce Roiaume, comme la partie ſinon la plus noble, au moins la plus nombreuſe de cette Egliſe. Aquoi on lui repond, qu'on prend le nom d'Egliſe en ce ſens là, lorſqu'il s'agit de la liberté, qui convient à tous les fideles qui ſont devenus enfans de Dieu & membres de l'Egliſe par le Batême: *le Peuple joint à ſon Paſteur: PLEBS adunata Paſtori.* Mais quand on parle des Libertez & immunitez de l'Egliſe, on entend par ce mot d'Egliſe, ſelon le langage des Peres & des Canons, le Clergé & les perſonnes dediées au culte Divin & au gouvernement de l'Egliſe. C'eſt ce qu'a fort bien remarqué M. du Boſquet Evêque de Montpellier par ces paroles que j'ai rapportées dans le ſecond chapitre du premier Livre de mon Traité: *Autre eſt la ſignification du nom d'Egliſe & du nom de Liberté, lorſque par le premier on entend generalement tous les fideles, & par le ſecond, la liberté qui convient à tous ceux qui ont receu une nouvelle naiſſance dans le Batême: & autre eſt la ſignification de ces mêmes mots, lorſque ſelon le langage même des anciens Auteurs on entend par l'un l'Ordre du Clergé, & par l'autre, le droit, la faculté & la puiſſance de gouverner toute l'Egliſe, qui reſident, ſelon l'inſtitution de JESVS CHRIST, dans tout l'Ordre ſacerdotal, & principalement dans les Succeſſeurs de S. Pierre Prince des Apoſtres. ALIA EST ſignificatio Eccleſiæ, dum fideles omnes complectitur, ut & Libertatis, quâ ſingulos fonte Baptiſmatis renatos Chriſtus donavit: alia Eccleſiæ, quæ etiam apud*

antiquos ſcriptores, ſolum Clericalem Ordinem, ut & Libertatis, quæ jus & facultatem ſeu poteſtatem univerſam regendi Eccleſiam ſacerdotali Ordini, in primis Petri Apoſtolorum Coriphæi ſucceſſoribus, Divinâ conſtitutione traditam, comprehendit.

Cette explication que donne l'Auteur de la Lettre au mot d'Egliſe, eſt celle des Officiers Roiaux & des Juriſconſultes François, qui ſont le plus oppoſez aux droits & à la liberté de l'Egliſe, qui s'en ſervent ordinairement pour comprendre ſous le nom de Libertez de l'Egliſe Gallicane, tout ce qui va à amplifier l'autorité & la juriſdiction des Parlemens & des autres Magiſtrats ſeculiers, ſur les perſonnes des Clercs & ſur les choſes ſacrées. Mais qui ne voit, que c'eſt une équivoque groſſiere & un pur ſophiſme, qu'apres avoir pris le mot d'Egliſe conjointement pour le Clergé & pour tout l'Ordre des Laïques, on le prenne en ſuite pour le ſeul Ordre des Laïques par oppoſition à l'Ordre Eccleſiaſtique? Quoi ? Parceque le Roi Tres-Chreſtien, ſes Officiers & ſes Magiſtrats ſont du Corps de l'Egliſe Gallicane, faudra-t-il inferer de là, que ce ſoit une des Libertez de l'Egliſe Gallicane, que ſa Majeſté, ſes Officiers & ſes Juges, decident de toutes les matieres ſpirituelles & Eccleſiaſtiques, toutes les fois qu'elles ſont portées devant leurs Tribunaux par des Appels comme d'abus?

Qu'y

Qu'y a-t-il auſſi de plus abſurde, que cette pretention de l'Auteur, que pour traiter comme il faut, des Libertez de l'Egliſe Gallicane, on ne doit point examiner ce qui ſe pratique en France entre les divers Ordres qui compoſent l'Egliſe Gallicane, mais ſeulement ce qui ſe pratique par tout le Corps de cette Egliſe, compoſé des Evêques, des Clercs, des Reguliers & des Laïques; & cela ſeulement par rapport au S. Siege, ne voulant pas qu'on diſe un ſeul mot, ni *de la puiſſance des Evêques aſſemblez en corps, par rapport à chaque Evêque en particulier, ni de celle des Evêques par rapport au Clergé de leurs Dioceſes, & à l'Ordre des Laiques; ni des immunitez que les Evêques ont entre eux, ou de celles qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques, aux Reguliers & aux Laiques mêmes à l'égard des Evêques, en certains cas, ſelon les loix particulieres qui ſervent à la deciſion des differens qui naiſſent entre eux touchant l'uſage de ces exemptions.* Je n'ai que faire, ſelon lui, de parler de tout cela; mais je dois uniquement m'attacher, *à examiner toutes ces immunitez & exemptions des Evêques, du Clergé, & de l'Ordre des Laiques, en un mot de tout le Corps de l'Egliſe Gallicane compoſé de ces trois Ordres, non par rapport à l'uſage qu'ils en font entre eux, mais ſeulement en tant que ces immunitez ou Libertez ont rapport au Siege Apoſtolique, à ſes Miniſtres, & à ſes differens Tribunaux: & c'eſt là,* dit-il, *la voie d'examiner ſans embarras, & ſans équivoque les Libertez de l'Egliſe Gallicane.*

Digitized by Google

Voilà certes une belle invention pour tout brouiller & pour donner à entendre que les Libertez de l'Eglise de France ne sont que contre l'autorité legitime du Vicaire de JESUS-CHRIST, & non contre les entrepriſes & les uſurpations des Parlemens & des autres Tribunaux ſeculiers. Quoi? il ne faudra donc rien dire de ce qui eſt le plus important & le plus ordinaire en cette matiere, ſçavoir des entrepriſes continuelles des Juges ſeculiers ſur la juriſdiction Eccleſiaſtique, & ſur l'Eſtat des Reguliers ; en un mot de l'oppreſſion des veritables Libertez de l'Egliſe? Eſt-ce qu'on pretend que cela ne touche point le Pape? Eſt ce qu'il n'appartient pas au Souverain Pontife Vicaire de Jeſus Chriſt, de defendre également les droits des Egliſes particulieres & celles de l'Egliſe univerſelle? Un Pere de famille n'a-t-il point droit de prendre connoiſſance des differens qui s'elevent entre ſes enfans ; & ne doit-il s'intereſſer que dans ce qui regarde toute la famille; comme ſi tout le corps même ne reſſentoit pas les maux & les douleurs de chaque membre.

Apres une ſi pitoiable ſuppoſition, l'Auteur de la Lettre reduit toutes les queſtions, qui regardent les Libertez de l'Egliſe Gallicane aux trois points ſuivants. *Le premier eſt de voir quels ſont preſentement en France les uſages du Clergé & de l'Ordre Laical touchant ces ſortes de Libertez par leſquelles ils ſont & pretendent*

dent estre exemts de certaines charges & de certains devoirs generaux à l'égard du S. Siege, de ses Ministres & de ses Tribunaux. Le second est d'examiner si ces usages sont mauvais de leur nature & contraires à la loi Divine & à l'ancienne Tradition de l'Eglise, en sorte qu'on ne les puisse tolerer. Et le Troisieme enfin, supposé que ces usages ne soient pas d'eux mêmes mauvais, scavoir si l'Eglise Gallicane peut estre forcée par le Pape ou par les autres Eglises, à les changer pour en prendre d'autres que les souverains Pontifes croiroient meilleurs & plus utiles pour cette Eglise, encore qu'elle en jugeast autrement a cause des circonstances particulieres où elle se trouve. Voila, dit il, *l'ordre & la maniere dont l'Auteur du Traité auroit dû examiner cette matiere, pour le faire utilement, selon que le titre de son Livre donnoit lieu de l'esperer.*

Mais comment ne s'est-il pas apperçu en me prescrivant cette methode, que dans le fond je ne m'en suis pas fort éloigné dans mon Traité ; puisque j'ai rapporté premierement en general & puis en particulier les usages qui se pratiquent en France & qu'on qualifie du nom de Libertez de l'Eglise Gallicane ; qu'en suite j'ai examiné la justice ou l'injustice de ces usages : & qu'en fin j'ai traité fort au long cette question ; si les loix peuvent avoir force & autorité avant que d'estre acceptées. On peut juger par là si les reproches qu'il me fait, sont bien fondez, & avec combien peu de soin il a examiné un Livre qu'il entreprenoit de censurer.

Digitized by Google

Mais voions plus en particulier quels ſont ces reproches qu'il me fait. Il dit qu'on ne comprend pas comment je me ſuis engagé ſi avant dans les ſubtilitez & les ergoteries de l'Ecole, en combatant comme j'ai fait, la definition des Libertez de l'Egliſe Gallicane, par ce qu'elle n'eſt pas propre à l'Egliſe de France & qu'elle peut auſſi convenir aux autres Egliſes ; *comme ſi*, dit-il, *de ce que deux villes ou deux Egliſes ont un Privilege qui a quelque rapport & quelque reſſemblance, on en devoit conclurre que ce privilege eſt faux & illegitime*. Mais comment n'a-t-il pas vu que cette plainte eſt tout à fait hors de propos ; puiſque lorſqu'on explique la nature d'une choſe, ou qu'on en donne la definition, on n'examine pas encore ſi elle eſt juſte ou injuſte ?

S'agiſſant de ſçavoir preciſément ce que c'eſt que les Libertez de l'Egliſe Gallicane, j'ai cherché quelle eſtoit la meilleure definition qu'on en pouvoit donner pour en faire connoiſtre la nature, afin d'examiner en ſuite, ſi elles eſtoient auſſi juſtes & auſſi legitimes, qu'on le pretend. J'avois cru juſques ici, que toute bonne definition devoit marquer non ſeulement ce que la choſe qu'on definit a de commun avec les autres, mais auſſi ce qu'elle a de particulier. J'ai ſuivi cette regle-là, & non celle de l'Auteur dans les deux definitions que j'en ai rapportées ci-devant. Mais puiſque cette regle lui ſemble trop ſcolaſtique, laiſſons la pour lui complaire & ne conſultons

que

que celles du bon ſens. Je demande une definition qui me faſſe connoiſtre la nature de la choſe dont il s'agit, puiſque tout ce qu'en dit l'Auteur ne fait, que la rendre plus obſcure. Je veux bien que *quand un privilege d'une Egliſe eſt ſemblable à celui d'une autre Egliſe, il ne ceſſe pas pour cela d'eſtre juſte & legitime:* Mais je voudrois qu'on me dit clairement, ſi les Libertez de l'Egliſe Gallicane viennent d'un privilege, ou ſi elle ſont ſeulement fondées ſur le Droit commun; & au cas qu'on les rapporte à un privilege, par qui ce Privilege a eſté accordé.

Ce qu'il dit, que ces Libertez eſtoient autrefois communes à toutes les Egliſes, excepté les ſuburbicaires, ſemble prouver qu'elles ne ſont autre choſe qu'un Droit commun. Et c'eſt peut-eſtre encore pour cela, qu'il m'accuſe d'eſtre tombé dans un grand anacroniſme, lorsque j'ai rapporté l'origine de ces Libertez au ſchiſme d'Avignon; ſans neanmoins qu'il allegue aucun temoignage precis pour combatre cette époque, ſe contentant ſeulement de citer en general les Livres de la Conſideration de S. Bernard; comme s'il eſtoit aiſé de decouvrir quels ſont les endroits de ces Livres qui prouvent ſelon lui, que dés le temps de ce S. Docteur on pratiquaſt en France les mêmes choſes qu'on qualifie aujourdhui du nom de Libertez. Je trouve bien dans ces Livres, que le S. Abbé ſe plaint de la trop grande facilité d'Eugene III. à accorder des exemptions & à recevoir les appellations &c.

Digitized by Google

Mais je trouve auſſi en même temps, qu'il reconnoiſt que ce Pape avoit le pouvoir de faire ce qu'il faiſoit : *En vous conduiſant de la ſorte*, dit-il, en parlant à Eugene liv. 3. ch. 4. *vous montrez bien que vous avez la plenitude de la puiſſance : mais je ne ſçai ſi vous montrez de même que vous avez la plenitude de la juſtice. Vous faites ces choſes, parceque vous le pouvez ; mais la queſtion eſt ſi vous le devez. SIC facilitando probatis vos habere plenitudinem poteſtatis, ſed juſtitiæ fortè non ita. Facitis hoc, quia poteſtis, ſed utrum hoc debeatis, quæſtio eſt.* Eſt-ce que les Libertez de l'Egliſe Gallicane ne conſiſtent qu'à avoir recours au Souverain Pontife, lorſque par ſurpriſe ou autrement il accorde ou commande des choſes contraires au bon ordre & au droit des Parties ?

Mais pour faire encore mieux comprendre le peu de fondement qu'a eu mon Cenſeur d'alleguer S. Bernard, pour prouver que le Clergé & le Peuple qui compoſent, ſelon lui, l'Egliſe Gallicane, peuvent ſe diſpenſer d'obeïr aux Decrets du S. Siege, il ſuffit, laiſſant à part tout ce que ce Saint dit dans les Livres de la Conſideration à l'avantage du Pape, de rapporter ici ce qu'il écrit dans ſa lettre 131. touchant l'obeïſſance deuë au Siege Apoſtolique. *Quelqu'un dira peut-eſtre, je ne laiſſerai pas de rendre au S. Siége la reverence qui lui eſt due. Faites ce que vous dites : car ſi vous lui rendez l'obeïſſance qui lui eſt due, vous la lui rendrez generale & abſolue ; puiſque par une prerogative ſingu-*

liere,

liere, la plenitude de la puiſſance a eſté accordée à l'Egliſe Romaine ſur toutes les Egliſes du monde. Quiconque donc reſiſte à cette puiſſance, reſiſte à l'ordre de Dieu. SED DICIT *aliquis, debitam ei (Eccleſiæ Romanæ) reverentiam exhibebo. Fac quod dicis; quia ſi exhibeas debitam, & omnimodâ, plenitudo ſiquidem poteſtatis ſuper univerſas Orbis Eccleſias ſingulari prærogativâ Apoſtolicæ Sedi donata eſt. Qui igitur huic poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit.*

Mais puiſque l'Auteur de la Lettre confeſſe que les Egliſes ſuburbicaires, & encore celles de toute l'Italie ne jouiſſoient pas autrefois des mêmes Libertez qui eſtoient communes à toutes les autres; je voudrois bien lui demander quel plus grand droit les Papes avoient ſur toutes les Egliſes d'Italie, hors celles de leur Province particuliere, que ſur celles de delà les Monts & d'outremer. Certes ce n'eſtoit point le defaut de puiſſance, mais la grande diſtance des lieux, qui faiſoit que les Papes toleroient ou permettoient que les Egliſes les plus éloignées, & ſur leſquelles il n'y avoit pas ſujet de craindre que d'autres vouluſſent uſurper les droits du S. Siege pourvuſſent elles mêmes à leurs propres beſoins; ſur tout quand le retardement leur auroit pu apporter du prejudice, comme je l'ai montré en divers lieux du 8. Livre de mon Traité, & particulierement dans le chap. 5. pour quelques Egliſes d'Italie, & dans le ch. 8. pour celles d'Angleterre; ſurquoi j'ai rapporté dans le même

même ch. 8. ces paroles d'Honoré I. dans une Epître à des Evêques d'Angleterre: *Si nous vous accordons ces choſes, c'eſt que le grand eſpace de terre & de mer qui eſt entre nous & vous, nous oblige à uſer de cette condeſcendance; ne voulant pas que vos Egliſes, par quelque occaſion que ce ſoit, ſoient expoſées à ſouffrir aucun dommage. VT HÆC vobis concederemus, longa terrarum mariſque intervalla, quæ inter nos & vos obſiſtunt, ad hæc condeſcendere coegerunt; ut nulla poſſit Eccleſiarum veſtrarum jactura per cujuslibet occaſionis obtentum provenire.* Eſt-ce que l'Auteur de la Lettre ignore que l'Illirie eſt ſeparée de l'Italie, ou qu'il puiſſe nier que les Papes n'aient exercé dans cette grande Province, par le moien de leurs Vicaires, la principale partie de la puiſſance qu'il dit n'avoir eſté par eux exercée que dans les Egliſes Suburbicaires, ou tout au plus dans celles de l'Italie;

Or comme il avouë en parlant des Egliſes ſituées hors l'Italie, *que le changement qui y eſt arrivé dans la maniere du gouvernement n'a pas eſté moins juſte que neceſſaire*, & qu'en rapportant ce qui s'y eſt pratiqué autrefois, il a ſeulement comme il dit, voulu faire obſerver, que je n'ai pas fait aſſez d'attention à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, *lorſque je m'emporte à declamer ſans raiſon contre la Liberté de l'Egliſe de France*; je lui declare, que comme loin de condamner, j'ai loüé au contraire dans mon Livre, tout ce que l'Egliſe Gallicane a retenu de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe univerſelle, je ſerai toujours

jours preſt à le loüer auſſi, lorſ-qu'il aura procuré qu'on retranche des Libertez de l'Egliſe Gallicane, tous les abus contraires à cette ancienne diſcipline. Mais comme apparemment cela ne depend pas de lui, il ſeroit beſoin, pour m'obliger à confeſſer que j'ai eu tort de blamer les Libertez de l'Egliſe Gallicane, qu'il priſt la peine de me montrer, que ce grand nombre d'injuſtices que l'on couvre en France de ce nom ſpecieux de Libertez, & que j'ai marquées dans mon Traité, ne ſont point contraires aux regles de l'ancienne diſcipline. Il doit ſeulement prendre garde de ne pas depouiller les faits de l'antiquité qu'il pourroit rapporter, des circonſtances qui les accompagnent, pour en former des regles generales, comme font d'ordinaire ceux qui defendent une mauvaiſe cauſe.

Il eſt vrai par exemple, que S. Cyprien écrivit aux Egliſes de Leon & d'Aſturie, de ne point communiquer avec Baſilide & Martial depoſez de l'Epiſcopat par le jugement des Evêques de ces Provinces, encore qu'ils euſſent eſté retablis par S. Eſtienne Pape. Mais ce ne fut, comme le remarque expreſſément le même S. Cyprien, que parceque ces deux faux Evêques avoient ſurpris ce S. Pape. *Baſilide*, dit S. Cyprien, *eſtant allé à Rome a ſurpris la religion d'Eſtienne noſtre Collegue, qui à cauſe de la diſtance des lieux ne pouvoit pas eſtre informé de la verité du fait qu'on lui cachoit, & par cet artifice s'eſt fait retablir injuſtement dans l'Epiſcopat*

dont

dont il avoit eſté deposé : en quoi il n'a pas tant effacé ſes crimes, qu'il les a accumulez, aiant ajouté la fraude & la tromperie aux autres pechez dont il eſtoit deja coupable. ROMAM pergens (Baſilides) Stephanum Collegam noſtrum longè poſitum, & geſtæ rei ac taciæ veritatis ignarum fefellit, ut exambiret reponi ſe injuſtè in Epiſcopatum, de quo fuerat depoſitus. Hoc eò pertinet, ut Baſilidis non tam abolita ſint, quàm cumulata delicta, ut ad ſuperiora peccata, ejus etiam fallaciæ & circumventionis crimen accederet. Et cela eſt ſi vrai, que le même S. Cyprien dans la lettre precedente qui eſt la 67. écrite à S. Eſtienne, reconnoiſt dans ce S. Pape l'autorité de depoſer les Evêques, puis qu'il lui marque qu'il doit depoſer Marcien Archevêque d'Arles qui s'eſtoit declaré protecteur des Novatiens. *Adreſſez*, lui dit-il, *des lettres aux Evêques de cette Province, & au Peuple d'Arles, par leſquelles Marcien eſtant retranché de la communion, on mette un autre Evêque en ſa place. DIRIGANTVR in Provinciâ & ad Plebem Arelate conſiſtentem à te litteræ, quibus, abſtento Marciano, alius in locum ejus ſubſtituatur.* Au reſte je ne ſçai pas d'où l'Auteur a pris, que ces deux Evêques d'Eſpagne furent en ſuite retablis par les Evêques de ces Provinces ; puiſque juſques ici il n'a paru aucun monument de l'antiquité, qui nous ait appris ce qui ſe fit en cette affaire apres la lettre de S. Cyprien.

Quant à ce que l'Auteur ajoute, que les Egliſes avoient la liberté d'examiner les Decrets

crets des Papes avant de les executer, s'ensuit-il de là que ce fust aux Parlemens ou aux Magistrats seculiers à faire cet examen? Que si les Evêques en usoient ainsi, ce n'est pas qu'ils crussent, que la force & l'autorité des Decrets Apostoliques dependist de l'éxamen quils en feroient, ou de l'approbation qu'ils y donneroient; mais c'estoit pour pouvoir representer aux Souverains Pontifes les inconveniés qu'il pouvoit y avoir de les executer, comme je l'ai montré dans le second Livre de mon Traité, principalement dans le chapitre onzieme.

J'avouë que j'ai peine à comprendre, comment l'Auteur écrivant pour la France, come il paroist par toute la suite de sa Lettre, encore qu'il tache de le dissimuler, ne laisse pas de parler ainsi: *On soutient aussi qu'il bâtit sur un faux fondement, lorsqu'il suppose que les Libertez de l'Eglise Gallicane consistent dans l'observation des anciens Canons*: come si ce n'étoit pas en effet renverser le fondement de ces Libertez, que de me faire un semblable reproche. Est-ce donc que M. Pithou, dont le Traité est aujourdhui regardé en France comme le Digeste qui contient les loix & les regles de ces Libertez, n'a pas sçu en quoi elles consistoient? Est-ce que l'Université de Paris citée par M. Pithou, Choppin, Gui Coquille, Leschassier, Justel, M. de Marca, Fevret, & tout nouvellement M. Doujat, le S^r. Gerbais & M. l'Archevêque de Rheims dont j'ai rapporté les paroles dans le ch. 3. du premier Livre de mon Traité, aux-

quels,

quels, outre le Sr. Maimbourg, on pouroit encore joindre plusieurs autres Ecrivains, tant anciens que modernes, ont esté dans l'erreur, lorsqu'ils ont defini de cette même maniere les Libertez de l'Eglise Gallicane? Peut-on soupçonner l'Assemblée de 1682. qui en a entrepris la defence, d'avoir ignoré en quoi elles consistent? A-t-elle bâti sur un faux fondement, lors qu'elle a comencé sa Declaration par ces paroles que j'ai deja citées: *Les Decrets de l'Eglise Gallicane & ses Libertez, que nos Ancestres ont defendues avec tant de soin, & qui sont fondées sur les sacrez Canons & sur la Tradition des SS. Peres &c.*

Qu'y a-t-il aussi de plus foible que la pretention de l'Auteur, lorsqu'il s'efforce de montrer par mes propres paroles, que les Libertez de l'Eglise Gallicane ne consistent pas dans l'observation des anciens Canons; parce, dit-il, qu'apres avoir parlé dans le chapitre second de mon troisieme Livre, de Gregoire de Tours comme d'un defenseur de ces Libertez, je ne laisse pas en suite de reconnoistre, qu'il avoit pratiqué une certaine maniere de fermēt pour se purger en jugement, qui estoit defenduë par les SS. Canons. Il n'y a qu'à lire les paroles de ce chapitre, pour voir combien cette objection est pitoiable. Car apres avoir accordé au Sr. De Launoi, que ce Prelat a esté un genereux defenseur des Libertez Ecclesiastiques & des Canons, les aiant en effet soutenus avec un courage intrepide en plusieurs occasions, j'ajoute, qu'il ne temoigna pas neanmoins

tou-

toujours une pareille fermeté ; dequoi je rapporte pour exemple cette sorte de serment qu'il fit contre l'ordre des Canons. N'est-ce pas une illusion visible, que de se servir de ces paroles qui ne contiennent qu'une exception de la regle, pour prouver que j'ai nié la regle même ?

J'accepte de bon cœur l'aveu que fait l'Auteur, que Hincmar eut tort dans les disputes qui s'émurent entre lui & S. Nicolas I. & que d'autres Docteurs ou Ecrivains François ont aussi excedé dans la maniere dont ils ont parlé des Libertez de l'Eglise Gallicane. *Les François*, dit-il, *ne se croient nullement obligez de defendre toutes les pretentions de leurs Evêques, non plus que les doctrines particulieres des Ecrivains de leur nation.* Mais sur cela je desirerois deux choses : L'une que cette declaration fust ratifiée de sa Majesté Tres-Chrestienne & des Parlemens ; ce qui apparemment ne seroit pas aisé à obtenir : Et la seconde qu'on prist la peine de nous marquer clairement en quoi ces Ecrivains particuliers ont excedé, en mettat entre les Libertez de l'Eglise Gallicane des choses qui n'y doivent pas estre mises selon le sentiment de la même Eglise ; par exemple, en quoi M. Pithou, M. M. Dupui & les autres qui ont écrit de ces matieres, ne sont point suivis ni approuvez de l'Eglise Gallicane, & particulierement par les Parlemens & par les autres Juges & Magistrats. Apres quoi j'avouë qu'on auroit tort d'attribuer les sentimens de

ces

ces Ecrivains à tout le Roiaume. Pour lors je n'aurois nulle difficulté de declarer de nouveau, comme j'ai fait dés le commencement de mon Traité : *Qu'on ne doit pas attribuer à toute la France l'erreur & la temerité de quelques Auteurs particuliers.* Mais le mal eſt, qu'on auroit de la peine à trouver dans ces Auteurs aucune choſe, qui ne ſe pratique effectivement en France.

Pourquoi en ſuite l'Auteur veut-il m'obliger à prouver, *Que ce ſoit une choſe contraire à la liberté de l'Egliſe, que le Roi par la force & l'autorité temporelle veille à faire obſerver les ſacrez Canons & les loix Eccleſiaſtiques, & qu'il tienne la main à ce que tous ſes ſujets, ſoit Eccleſiaſtiques ou Laïques, rendent à leurs Prelats & à leurs Paſteurs l'obeïſſance & la ſoumiſſion qui leur ſont dues.* Ai-je jamais avancé une ſemblable propoſition? N'ai je pas plutoſt marqué le contraire en pluſieurs endroits de mon Traité; m'eſtant ſeulement propoſé de montrer, que les Princes, ſous pretexte de faire executer les Canons ne s'en doivent pas rendre les juges & les maiſtres; & que parceque les Juges d'Egliſe peuvent quelquefois abuſer de leur puiſſance, il ne s'enſuit pas que les Juges Laïques doivent uſurper la juriſdiction Eccleſiaſtique, mais qu'on doit ſe pourvoir pardevant les Metropolitains & les autres Superieurs de l'Egliſe, en gardant les degrez de la Juriſdiction & de l'Ordre hierarchique? Et pluſt à Dieu que les Magiſtrats ſeculiers n'euſſent excedé en ce

point

point que *quelques fois*, comme parle l'Auteur de la Lettre, & qu'on ne puſt pas au contraire dire aujourdhui ſur ce ſujet ces paroles des Peres du Sixieme Concile de Paris : *Quant à ce qui eſt marqué dans les mêmes Articles, qu'on doit rechercher ce qui peut avoir eſté cauſe, que les Prelats & les Princes ſe ſont écartez du droit chemin; outre le peu de ſoin qu'on a eu d'obſerver pluſieurs points des Articles rapportez ci deſſus, comme nous avons deja dit : nous avons particulierement remarqué un deſordre qui cauſe depuis long temps beaucoup de maux, qui eſt qu'en pluſieurs occaſions, la Puiſſance ſeculiere ſe porte à entreprendre de connoître des cauſes Eccleſiaſtiques, contre ce qui eſt reglé par la loi de Dieu & l'autorité ſacrée des Canons.* NAM ET *illud quod in eiſdem Capitulis continetur, ut manifeſtum fieret, quæ cauſæ id effecerint, ut Sacerdotes & Principes à recto tramite deviaſſent, exceptis præmiſſis Capitulis, in quibus, ſicut diximus, multa negligebantur, ſpecialiter tamen unum obſtaculum ex multo tempore inoleviſſe cognovimus, id eſt, quia & Principalis Poteſtas diverſis occaſionibus intervenientibus, ſecus quam authoritas divina ſe habeat, in cauſas Eccleſiaſticas proſilierit.* CONCIL. *Pariſienſe Lib. 3. cap. 26.*

Quant aux Appels comme d'abus, ce que j'en ai dit dans mon 12. Livre fait voir, ce me ſemble, tres clairement, combien il eſt abſurde de les mettre entre les Libertez de l'Egliſe Gallicane : & je ne vois pas qu'on puiſſe ſans une extrême preoccupation, donner ce

nom à une choſe, qui a preſque aneanti en France la juriſdiction Eccleſiaſtique, comme les Prelats du Roiaume s'en ſont plaints eux mêmes aux Rois dans leurs Remontrances qui ſe voient dans les Memoires du Clergé. En effet comment peut-il jamais tomber dans l'eſprit de perſonne, que ce ſoit une liberté de l'Egliſe, que les Magiſtrats ſeculiers attirent à leur Tribunal toutes les cauſes les plus Eccleſiaſtiques & les plus ſpirituelles, pourvu ſeulement qu'on y emploie l'appellation comme d'abus? Qui ne ſçait que Fevret aiant premierement compoſé ſur ces ſortes d'Appels un gros volume, depuis diſtingué en deux, a eſté neanmoins encore obligé de confeſſer qu'il avoit omis une infinité de choſes, parce, dit-il, que c'eſt une matiere d'un fond inepuiſable.

Cependant l'Auteur de la Lettre, apres avoir parlé comme il a fait de ces Appels qu'on interjette des Juges d'Egliſe aux Tribunaux Roiaux, ajoute auſſi toſt ce pitoiable raiſonnement: *Si l'on pretend que cette vigilance & cette protection Roiale bleſſe la liberté des Eccleſiaſtiques, il faut donc, dit-on, qu'ils mettent leur autorité à pouvoir violer les ſaintes loix de l'Egliſe & celles de Dieu, la defence & la protection deſquelles ſa Divine Maieſté a commiſes à la Puiſſance des Rois & des Princes même Laiques*: comme s'il n'y avoit point de milieu & de difference entre ſe rendre Juge & maiſtre des cauſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques ſous pretexte des

Ap-

Appels comme d'abus, & entre defendre l'Eglise contre les injustices & les violences des mechants, & contraindre ses enfans rebelles à rendre à ses loix l'obeïssance qu'ils lui doivent: ou bien comme si les Rois Tres-Chrestiens n'avoient commencé à estre les Protecteurs de l'Eglise, que vers le 15. Siecle; estant bien certain qu'avant ce temps là, on ne sçavoit ce que c'estoit que des Appels comme d'abus.

Il est vrai, comme nous l'avons deja observé, que l'Auteur reconnoist tacitement qu'il s'est meslé des abus dans ces sortes d'Appellations. Mais avec tout cela il ne laisse pas de soutenir qu'on auroit encore tort de les blamer. Il devoit donc nous donner quelque marque pour distinguer celles qui sont legitimes & celles qui ne le sont pas. Car pour moi je ne sçaurois comprendre comment ceux qui en jugent sans passion, peuvent en trouver aucune qui soit legitime, hors deux cas qui n'arrivent point aujourdhui, sinon tres rarement, au moins selon que j'en puis estre informé. L'un de ces cas est, si les Juges d'Eglise usurpoient la jurisdiction des Juges Roiaux & des Magistrats seculiers: & l'autre est, s'ils commettoient une injustice publique & manifeste, qu'on ne pust faire reparer en recourant aux Superieurs Ecclesiastiques, ou en prenant quelque autre voie canonique. J'avouë que dans ces cas là, l'Appel comme d'abus pourroit estre regardé comme un reme-

de extraordinaire & une defence neceſſaire contre une violence qu'on ne pourroit autrement éviter. Mais ces cas là, comme j'ai dit, ſont ſi rares, qu'il ſeroit tout à fait contre la raiſon, d'en vouloir faire une regle generale pour autoriſer ces ſortes d'Appels, qui ſont d'alieurs d'une conſequence ſi pernicieuſe pour l'Egliſe qu'il vaudroit ſouvent mieux ſouffrir l'injuſtice, que d'y avoir recours.

Mais rien n'eſt ſi propre à convaincre l'Auteur de la Lettre, d'eſtre un homme engagé dans les ſentimens de la Cour & dans les maximes des Parlemens de France, que ce qu'il dit en ſuite; *Qu'on a eſté encore ſenſiblement touché de ce que j'ai avancé dans mon Traité, que la Regale eſt contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, encore que les Docteurs Francois la mettent entre ces Libertez.* Car à moins de pretendre, que le Roi Treſ-Chreſtien faſſe lui ſeul l'Egliſe Gallicane, comment peut-on jamais s'imaginer, que ce ſoit une liberté de cette Egliſe, que ſa Majeſté, pendant la vacance des Sieges, s'attribue tous les fruits des Evêchez, & confere *pleno jure* les Dignitez, les Chanoinies & generalement tous les Benefices des Dioceſes, à l'exception des Cures? Voila en effet une belle liberté pour l'Egliſe, qu'elle ſoit privée de ſes revenus & de la diſpoſition des Benefices, pour faire paſſer l'un & l'autre entre les mains d'un Prince Laïque. On pourroit peut-eſtre bien dire, que c'eſt un privilege ou une prerogative du Roi Treſ-Chreſtien a l'é-

gard

gard de quelques Egliſes de ſon Roiaume, mais on ne pourra jamais dire, que ce ſoit une des Libertez de l'Egliſe Gallicane. Et en effet les Evêques de l'Aſſemblée extraordinaire de 1681. n'ont pas fait difficulté de dire ouvertement, *qu'ils avoient toujours eſté perſuadez que le droit de Regale eſt une ſervitude.* Apres une telle declaration, je ne vois pas ſur quoi peut eſtre fondé ce *reſſentiment*, avec lequel on voudroit me reprendre, quand je me ſerois ſervi d'une ſemblable expreſſion en parlant de la Regale.

Mais puiſque nous ſommes entrez dans cette matiere, il eſt bon d'obſerver, avec combien peu de bonne foi l'Auteur de la Lettre parle de cette affaire de la Regale. *Sur quoi*, dit-il, *laiſſant à part les queſtions qui ſe ſont émues depuis trois ans ſur ces matieres, pour ſcavoir ſi ce droit doit s'étendre aux Païs conquis &c.* Comme ſi tout le different qui eſt entre le S. Siege & la Cour de France ſe reduiſoit à ſçavoir ſi la Regale doit avoir lieu dans les Païs conquis par ſa Majeſté Treſ-Chreſtienne; & qu'il ne s'agiſt pas au contraire de ſçavoir, ſi l'on a pu, contre la defence du ſecond Concile general de Lion, étendre ce droit à plus de la moitié des Egliſes du Roiaume qui n'y avoient jamais eſté ſujettes. Eſt-ce que les Provinces de Languedoc, de Guienne, de Provence, de Dauphiné, aſſujetties à la Regale par la Declaration de 1673. ſont des Provinces nouvellemét conquiſes? Mais voici ce qu'on m'oppoſé pour

me convaincre que j'ai eu tort de ne pas mettre la Regale entre les Libertez de l'Eglise Gallicane. *La Regale*, dit-on, *n'est autre chose qu'un droit qu'a le Roi sur les Eglises vacantes, à raison des fiefs qu'elles possedent, & pour lesquels les Evêques eux mêmes ont fait des instances & des prieres à sa Majesté, afin de rendre par là leurs Eglises nobles & seigneuriales.* Cependant quand il seroit vrai, que la Regale ne seroit autre chose *qu'un droit qu'a le Roi sur les Eglises vacantes, à raison des fiefs qu'elles possedent*, s'ensuivroit-il pour cela que ce fust une des Libertez de l'Eglise Gallicane? La reconnoissance que rend un Vassal à son Seigneur, est-elle une liberté du même Vassal ? n'est-ce pas plutost à son égard une charge & un poids?

De plus qui ne voit que c'est contre toute sorte de raison, qu'on pretend, qu'un droit, qui doñe au Roi la jouissance non seulement des fiefs dependants des Eglises ; mais encore de tous les autres biens, même des Dismes, Premices, Oblations & autres semblables revenus, & la collation *pleno jure* de tous les Benefices, hors les Cures, est un droit feodal?

Que si c'est une chose absurde, de vouloir faire passer la Regale pour un droit feodal, dans les Provinces où elle se trouve établie, depuis qu'outre la jouissance des fiefs dans lesquels elle estoit renfermée en son commencement, elle a esté étendue à la jouissance de tous les autres biens, y compris les dismes & les autres semblables revenus, & à la

colla-

collation des Benefices, qui ſont certainement des choſes ſpirituelles & Eccleſiaſtiques, & qui ſont aujourdhui la principale & la plus importante partie de ce droit : combien eſt-il encore plus abſurde & plus deſraiſonnable, de lui donner ce nom de droit feodal, à l'égard des Egliſes où l'on pretend l'étendre de nouveau, puis qu'elles ſont ſituées dans des Provinces où le Roi ne peut pretendre de jouir des fiefs des Egliſes pendant la vacance des Sieges ; le Droit-écrit par lequel ces Provinces ſe gouvernent, ne donnant point au Seigneur la jouiſſance du fief apres la mort du Vaſſal, ſelon la juriſprudence notoire & conſtante de ces Provinces ?

D'alieurs avec quel fondement l'Auteur peut-il pretendre, que les Evêques en recevant des fiefs de la liberalité des Rois & des autres Seigneurs, même dans les Provinces du Droit-coutumier, où la Regale a lieu depuis tres long temps, ne les ont reçus qu'à condition, que tous les autres biens des Egliſes, même les Diſmes & autres ſemblables revenus, ſeroient cenſez eſtre feodaux & domaniaux, pour pourvoir eſtre poſſedez par les Princes dans la vacance des Sieges, y joignant encore la collation des Benefices comme faiſant partie des fruits de ces mêmes biens ? Qui ne voit combien cette pretention eſt inſoutenable & chimerique ; Il eſt clair au contraire que cette jouiſſance des fiefs dans les Païs du Droit-coutumier où les loix don-

nent ce droit au Seigneur apres la mort du Vaſſal, n'a eſté étenduë à tous les autres biens des Egliſes, & à la collation des Benefices, que par divers pretextes qui n'ont pas empeſché d'abord qu'elle n'ait eſté injuſte & illicite, & qui ne font pas encore aujourdhui qu'elle ſoit juſte & legitime, qu'autant que l'Egliſe, en une certaine maniere, l'a permiſe & autoriſée par ſa tolerance.

Or ſi la Regale n'eſt point un droit vraiment feodal ni un droit juſte & legitime ſans la conceſſion de l'Egliſe, même dans les Provinces où elle ſe trouve établie par une coutume ancienne & anterieure au Concile de Lion: y a-t-il la moindre apparence de raiſon, de vouloir ſe ſervir de ce même pretexte de la jouiſſance des fiefs, pour juſtifier l'extenſion de la Regale ſur les Provinces, où cette jouiſſance des fiefs apres la mort du Vaſſal, n'a point lieu, en violant ouvertement le Decret du Concile de Lion, qui a defendu ſi expreſſement cette extenſion ſous quelque pretexte que ce ſoit?

De plus quand on ſuppoſeroit que le Droit qui attribue au Seigneur la jouiſſance du fief apres la mort du Vaſſal, duſt eſtre general & uniforme dans le Roiaume; ce qui eſt une ſuppoſition notoirement fauſſe, il ne s'enſuivroit pas de là que le Roi euſt pû l'étendre ſur les Egliſes où il eſt conſtant qu'il n'avoit point eſté juſques ici pratiqué, & ſous ce pretexte les aſſujettir à la Regale: puiſque par le

moien

moien des Decimes ordinaires & extraordinaires & des autres subsides que le Clergé païe depuis long temps aux Rois, & en vertu des Contracts qui s'en passent dans les Assemblées generales, avec les Commissaires de sa Majesté, le Clergé est expressément dechargé de toutes les reconnoisances & de tous les devoirs, que le Roi pourroit pretendre des Prelats & des autres Beneficiers, à raison des fiefs.

L'Auteur a bien vu, que ce seroit une erreur grossiere, de pretendre, qu'un droit spirituel fust un droit feodal. C'est pourquoi il ajoute: *Ce qui s'entend dans les matieres temporelles.* En quoi pour éviter une erreur, il tombe dans une autre; puisque pour ne point parler des Dismes & des autres revenus spirituels, la collation des Benefices *pleno jure*, qui est la principale & la plus importante partie de la Regale, ne peut jamais estre regardée comme une chose temporelle, qui appartienne au Seigneur de fief en vertu du fief même, ou que le Roi puisse s'attribuer par le seul titre de sa Couronne & independamment de toute concession de l'Eglise. Pour moi je ne puis assez m'étonner, qu'il se trouve des gens qui aient la hardiesse d'avancer dans Rome, que la puissance d'instituer les Ministres de l'Eglise & de leur donner la mission & la faculté necessaire pour exercer leurs fonctions, qui ne leur peut estre comuniquée selon l'institution de Jesus-Christ, que par les Evêques & les autres Superieurs Ecclesiastiques,

soit

ſoit un droit temporel, feodal & domanial.

Cela ſuppoſé comme une verité inconteſtable, comment l'Auteur de la Lettre a-t-il pu, ſans faire une tres grande injure au Roi Tres-Chreſtien & aux Evêques de France, avancer une telle propoſition, & dire que ſi la Regale eſtoit une choſe ſpirituelle, *Sa Majeſté auſſi bien que tous les Evêques du Roiaume ne pourroient eviter d'eſtre taxez d'une tres grande impiété.* Cependant non ſeulement il dit cela; mais il ſe ſçait bon gré de l'avoir dit, & continuant par une belle figure de Retorique, il ajoute : *Voila ce que repreſentent à l'Auteur du Traité ceux qui ont examiné ſon Ouvrage; à quoi ils ajoutent une infinité d'autres inadvertances ou preoccupations, que je ne rapporte pas plus en detail, pour ne point donner lieu de ſoupçonner, que j'aie en cela quelque complaiſance.*

Je vous laiſſe à penſer, ſi un homme qui me blame ſi injuſtement de ne m'eſtre pas conformé au ſentiment de ceux qui mettent la Regale entre les Libertez de l'Egliſe Gallicane, m'auroit épargné, s'il avoit effectivement trouvé des erreurs dans mon Livre, & ſi ç'a eſté pour éviter qu'on ne le ſoupçonnaſt de quelque complaiſance ſecrete & maligne, qu'il n'a pas voulu rapporter en detail ce grand nombre d'inadvertances & de preoccupations qu'il me reproche. Pour moi j'aurois ſouhaité, qu'au lieu de ſa critique ſur quelques endroits particuliers de mon traité, par laquelle il s'eſt efforcé de me decrier dans le public, il euſt

en-

entrepris d'examiner tout l'Ouvrage & d'y faire une juſte réponce.

Apres s'eſtre ainſi arreſté aſſez long temps à ces diſputes & à ces ſophiſmes, qui ſont comme le preambule de ſa Lettre, il vient en fin à l'examen du premier des 3. points qu'il a propoſez, qui eſt de faire le denombrement des droits & des Libertez ou immunitez qui ſont preſentement en uſage dans l'Egliſe Gallicane: ce qui certainement n'eſt pas une petite entrepriſe, & je crains bien qu'avec toute ſa diligence, il n'en omette la meilleure partie.

Il declare d'abord, que de tous ces uſages, il veut ſeulement marquer ceux qui regardent le Pape, le Siege Apoſtolique, ſes Miniſtres & ſes Tribunaux. En quoi il n'a pas pris garde, que le Pape aiant de droit divin la ſurintendance ſur toutes les Egliſes, & eſtant le defenſeur de leurs droits & de leurs Libertez, toutes les affaires importantes des Egliſes particulieres le touchent & le regardent. De ſorte, par exemple, que quand l'affaire de la Regale ne ſeroit pas devoluë à ſon Tribunal par des appellations juridiques, il ſeroit toujours en droit de faire executer le Decret du Concile general de Lion, & d'empeſcher qu'on ne ſoumiſt au nouveau joug de la Regale, ce grand nombre d'Egliſes qui n'y ont jamais eſté ſujettes. Ainſi quand les Appels comme d'abus ne regarderoient pas les Decrets & les Conſtitutions des Papes, mais ſeulement les ordonnances & les jugemens des Evêques, des Archevêques & des autres Superieurs Ec-

Digitized by Google

cleſiaſtiques, le Pape auroit toujours intereſt de s'y oppoſer, afin de maintenir l'Ordre de la juriſdiction Eccleſiaſtique ; non ſeulement parceque les cauſes peuvent & doivent ſouvent eſtre portées à ſon Tribunal, mais parcequ'il eſt obligé de procurer que chaque Egliſe jouiſſe de ſes droits & de ſes privileges canoniques, & en particulier que les Evêques conſervent leur juriſdiction qui eſt preſque aneantie en France par ces Appels comme d'abus, & par les autres entrepriſes des Officiers Roiaux, comme les Evêques eux mêmes s'en plaignent dans le Verbal de leur Aſſemblée extraordinaire de 1681.

L'Auteur dit, qu'il ne veut point examiner, ſi ces libertez ſont un droit ancien ou une exemption ; ſi elles ont eſté recouvrées, ou obtenues par un Indult exprés ou tacite du S. Siege. Et neanmoins cet examen paroiſtroit tres important, puiſqu'on devroit en porter tout un autre jugement, s'il eſtoit vrai qu'elles euſſent eſté concedées ou autoriſées par le S. Siege Apoſtolique.

Mais quelles ſont donc ces Libertez qui ſont aujourdhui pratiquées en France ? *Tout cela*, dit il, *ſe peut voir facilement pour peu que l'on faſſe d'attention à ce qui ſe pratique* en France par rapport aux Tribunaux de la Cour de Rome. Puis continuant à faire ſon denombrement, il ajoute : *Premierement il eſt certain que le Pape ne jouit point en France du droit de* SPOLIVM. *Qu'il n'y confere point les Benefices*

PRO-

PROPRIO MOTV, ſinon ceux de la Bretagne pendant certains mois reglez; & alors il doit les conferer à des ſujets du Roi. Qu'il ne peut auſſi conferer à d'autres qu'aux ſujets du Roi les Benefices reſignez IN MANIBVS SANCTISSIMI: Qu'il ne peut les charger de penſions AD NVTVM, ni les conferer à d'autres qu'à ceux en faveur de qui ils ſont reſignez, ſi ce n'eſt avec le conſentement du Roi ou du reſignant.

Comme il ne s'agit point ici du droit, mais du fait, je n'eſtime pas devoir entrer dans la diſcuſſion de ces points, pour ſçavoir quel eſt preciſément l'uſage de la France à cet égard; puiſque ce ne ſont point là les Libertez de l'Egiſe Gallicane que l'Aſſemblée de 1682. a voulu maintenir, & qu'il n'y a nul danger de diſcorde & de diviſion pour ce ſujet, le Pape, autant qu'on en peut juger, n'aiant pas ſeulement penſé à faire là deſſus la moindre innovation. Voions la ſuite de ce denombrement.

Que le Pape ne puiſſe impoſer des decimes ſur le Clergé, ni exiger des Abbaies, Monaſteres ou Ordres Religieux, les droits qu'en a accoutumé de paier alieurs à la Chambre Apoſtolique: Que la même Chambre Apoſtolique ne puiſſe rien pretendre ſur les fruits des Evêchez ou des Abbaies pendant la vacance des Sieges, ni ſur les biens des Ordres ſupprimez. Je ne penſe pas qu'il tombe dans l'eſprit de qui que ce ſoit, que le Pape ait jamais penſé à faire aucune de ces choſes, & encore moins au profit de la Chambre Apoſtolique.

Que

Que ſi les Rois Treſ Chreſtiens ne s'eſtoient pas mis en poſſeſſion, contre la prohibition du Concile de Latran ſous Innocent III. ch. 46. renouvellée dans le Concile de Vienne *Clement. Vn. De Immunit. Eccleſ.* de recevoir du Clergé les Decimes, les dons gratuits & les autres ſubſides ſans la permiſſion & l'autorité du S. Siege, je m'aſſure que l'Auteur qui paroiſt ſi favorable aux droits des Princes, ſe ſeroit bien gardé de rapporter comme une des Libertez de l'Egliſe Gallicane, que le Pape ne puiſſe impoſer des Decimes ſans le conſentement du Clergé; puiſque dans pluſieurs occaſions, les Rois Treſ-Chreſtiens n'auroient pu venir à bout de les exiger dans leur Roiaume, à cauſe de l'oppoſition que le Clergé y faiſoit, ſi les Papes, par leur autorité, n'avoient ſurmonté cette difficulté. Et c'eſt peut-eſtre pour cela que l'Auteur ne dit pas, que le Pape ne puiſſe impoſer des Decimes en faveur du Roi, mais ſeulement qu'il ne le peut pas faire au profit de la Chambre Apoſtolique. Je croi avoir ſuffiſamment éclairci ce point dans les chap. 10. & 11. du Livre 6. de mon Traité, & dans le ch. 12. du 10. Liure, où j'ai fait voir, que le Pape eſtant chargé du ſoin de toutes les Egliſes, il a droit d'en recevoir ce qui eſt neceſſaire pour ſon entretien & pour celui des Officiers qui l'aident dans le gouvernement de l'Egliſe Univerſelle, & de les obliger à ſe ſecourir l'une l'autre dans les occaſions importantes, comme lorſqu'el-

les

les ſont dans l'oppreſſion ou en peril d'eſtre ſubjuguées par les Jnfideles.

Qu'on n'a point beſoin de la licence ou permiſſion de la Congregation établie pour les Evêques & les Reguliers, pour pouvoir admettre des filles ou des veuves à la veſture ou à la Profeſſion dans les Monaſteres, mais que cela depend entierement de la prudence & de l'autorité des Eveques. Certes ce ſeroit une choſe fort incommode, d'obliger de recourir à Rome, toutes les fois qu'il ſeroit queſtion de recevoir une Religieuſe à la veſture ou à la profeſſion dans quelque Monaſtere. Mais à quel propos mettre ce point & autres ſemblables entre les Libertez de l'Egliſe Gallicane; puis qu'on ſçait qu'on ne fait rien de ſemblable ni en Eſpagne ni dans toutes les autres Egliſes éloignées de Rome? Eſt-ce qu'on craint que le Pape ne veuille introduire cet uſage en France? On feroit un denombrement des Libertez de l'Egliſe Gallicane, qui ſeroit bien inutile & bien ennuieux, ſi l'on vouloit y mettre tous les points qui ſe pratiquent ſeulement dans les Egliſes qui peuvent commodement eſtre gouvernées en pluſieurs choſes par le S. Siege, & qui n'ont point lieu en France ni alieurs. Les points des Libertez de la France qu'il faloit marquer, eſtoient ceux qui donnent ou qui peuvent vraiſemblablement donner ſujet de diſpute, afin de voir de quel coſté eſt la juſtice & la raiſon, & par là, de prevenir, s'il ſe peut, toute occaſion de diſſenſion.

Qu'on

Qu'on n'y reconnoiſt point la juriſdiction des differentes Congregations & des Tribunaux de la Cour de Rome, & que les Decrets de ces Congregations, & de ces Tribunaux n'y ont aucune force ni vigueur, mais ſeulement ceux qui ſont émanez immediatement du Pape. Encore que de droit tout Juge ordinaire puiſſe deleguer, & qu'un Souverain ait toujours le pouvoir de communiquer à d'autres ſa juriſdiction & ſon autorité, principalement s'il ne peut pas ſurvenir par lui même à tous les beſoins de ſes ſujets; je me contenterois neanmoins que les François, qui ne veulent point reconnoiſtre la juriſdiction des Congregations & des Tribunaux de la Cour Romaine, obeiſſent aux Decrets émanez immediatement du Pape. Mais le mal eſt, comme nous verrons ci-apres, que ces Decrets mêmes, ne ſont pas reçus & executez dans le Roiaume comme ils le devroient eſtre, à moins que le Roi T. C. & ſes Parlemens ne le jugent utile & expedient; cette ſorte d'inſpection n'eſtant pas laiſſée aux Evêques & au Clergé. De plus ne doit-on pas regarder un Decret comme émané immediatement du Pape, lorſque ſa ſainteté ſur la relation qui lui eſt faite par la Congregation, qui avoit eu commiſſion d'examiner une affaire, ordonne ce qu'elle croit eſtre ſelon la juſtice & la raiſon? D'autant plus qu'on ſçait aſſez, que les Papes ne s'attachent jamais tellement au ſentiment des Congregations, qu'ils ne le moderent & ne le changent même entierement en quelques occaſions. Que

Que les Eccleſiaſtiques ne ſoient point obligez à aller plaider à Rome ni alieurs, mais que leurs cauſes ſoient terminées dans les Provinces par des Iuges ou Commiſſaires du Roiaume, en gardant l'ordre des juriſdictions. Cet article peut paſſer pour une des veritables Libertez de l'Egliſe Gallicane; comme eſtant conforme aux Canons & autoriſé par le Concordat de Leon X. & de François I. à l'exception neanmoins des *Cauſes Majeures*, comme il eſt marqué dans le même Concordat. Si toutes les autres Libertez de la France eſtoient comme celle ci, on n'auroit rien à leur oppoſer.

Que les Iuges Roiaux connoiſſent du poſſeſſoire des Benefices Eccleſiaſtiques. C'eſt un uſage qu'on pourroit dire avoir eſté en quelque ſorte autoriſé per les Papes Martin V. & Eugene IV. ſous certaines conditions neanmoins, qui donnent un juſte ſujet de douter s'il eſt tout à fait juſte & legitime en la maniere qu'il ſe pratique: Surquoi on peut voir ce que j'en ai dit dans le ch. 9. du 10. Livre de mon Traité. Mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit preſentement. Il s'agit uniquement de ſçavoir ſi ces uſage eſt une des Libertez de l'Egliſe Gallicane: & il eſt certain que non, à moins que par l'Egliſe Gallicane, on ne veuille entendre les Juges ſeculiers par oppoſition aux Juges Eccleſiaſtiques; puiſque les premiers ont uſurpé aux ſeconds le jugement du poſſeſſoire, qui ſelon les Canons appartenoit à ces derniers, & dont ils avoient joui pendant plu-

Digitized by Google

ſieurs ſiecles: & apres leur avoir ainſi oſté le jugement du poſſeſſoire, ils ſont encore paſſez, par une injuſtice manifeſte, à les priver du petitoire, en s'attribuant à eux ſeuls la decision abſoluë des matieres beneficiales.

Qu'ils connoiſſent encore de certains crimes des perſonnes Eccleſiaſtiques qu'on appelle CAS PRIVILEGIEZ, *pour leſquels ils les peuvent punir de peines temporelles; ſauf neanmoins aux Iuges d'Egliſe à les punir encore par les peines ſpirituelles.* Le ſeul mot de *Cas Privilegiez* temoigne aſſez que les Juges ſeculiers, qui leur ont donné ce nom pour avoir quelque pretexte ſpecieux d'en connoiſtre, ont reconnu eux mêmes que cela ne leur appartenoit pas de droit comun. Mais je ſuis perſuadé qu'ils ſeroient bien empeſchez à produire un tel privivilege, s'ils y eſtoient contraints. Et c'eſt pour cela que quelques uns d'entre eux ſe ſont aviſez il n'y a pas long temps, de dire que ces cas s'appellent *Privilegiez*, non que le Juges ſeculiers aient un privilege pour en connoiſtre, mais parceque ceux qui les commettent ſont par le ſeul fait dechus du privilege de la Clericature: comme s'ils en devoient eſtre crus à leur parole, & qu'il ne faluſt pas rapporter quelque loi Canonique qui euſt établi ce droit contre les Clercs; & comme ſi l'on n'avoit pas des preuves certaines & inconteſtables, qu'autrefois l'on euſt regardé comme une choſe illicite & contraire aux Canons, que les Eccleſiaſtiques fuſſent ſujets, pour ces ſortes de crimes, au Tribunal laïque. C'eſt

C'eſt ce qu'on peut voir particulierement par les Lettres 137. & 263. d'Ives de Chartres, où il eſt parlé d'un Chanoine de Beauvais accuſé d'homicide, qui eſt un des Cas qu'on appelle en France Privilegiez, & dont le nombre augmente chaque jour. Car bien que par la premiere de ces Lettres, ce ſaint & ſçavant Evêque n'euſt pas voulu decider ce que devoit faire le Chapitre de Beauvais, pour empeſcher que ce Chanoine ne fuſt jugé par le Tribunal laïque, on voit toutefois par la ſeconde, que ces genereux Eccleſiaſtiques aiant mieux aimé s'expoſer à l'indignation de Louïs le Gros & aux mauvais traitemens dont il les menaçoit, que d'abandonner en cette occaſion le droit & la liberté de l'Egliſe; Ives les conſole & les encourage dans cette reſolution: & apres avoir plus meurement conſideré le point dont il s'agiſſoit, il n'heſite point à leur declarer qu'ils devoient plutoſt ſouffrir la perte de leur temporel, que de manquer à defendre la Liberté & la juriſdiction de l'Egliſe. *Car*, dit-il, *s'il arrive qu'un Clerc commette quelque excés ou quelque crime, il n'en doit pas eſtre puni par la Puiſſance ſeculiere, mais dans un jugement canonique & par l'autorité Epiſcopale. EXCESSVS enim Clericorum ſi contigerit, non eſt vindicandus poteſtate ſæculari, ſed canonico judicio puniendus eſt & cenſurâ Epiſcopali.*

Il eſt vrai que l'Auteur de la Lettre veut que les Magiſtrats ſeculiers jugent tellement de ces Cas Privilegiez, qu'il ſoit neanmoins

encore au pouvoir des Juges d'Egliſe de les punir par des peines ſpirituelles. Mais puiſque tous ces ſortes de cas, dans la juſtice ſeculiere, ſont punis de mort ou de quelque autre peine fort approchante ; on voit aſſez combien ce ſeroit une choſe inutile & illuſoire, qu'un Juge d'Egliſe prononçaſt l'excommunication contre un Preſtre qu'on ſeroit preſt de conduire à la potence, ou qu'il le ſuſpendiſt de ſes fonctions, lors qu'on le mettroit à la chaiſne, pour le conduire aux galeres.

On met encore entre ces uſages les Appels comme d'abus ; le droit de retenir toujours les Beneficiers dans le Roiaume, ſans qu'ils en puiſſent ſortir ſinon par la licence & avec l'agrément du Roi. J'ai deja parlé ſuffiſamment des Appels comme d'abus. Je m'arreſterai donc à cet autre point des Libertez de l'Egliſe Gallicane, dont on n'avoit point encore ouï parler, qui eſt que les Beneficiers ne puiſſent ſortir du Roiaume ſans la permiſſion du Roi. On ſçait aſſez qu'à l'occaſion d'un article du Concordat fait entre Leon X. & François I. on ne permet pas aujourdhui ſi facilement, que les Evêques & ceux qui ont des Benefices Conſiſtoriaux, aillent à Rome ſans en avoir eu la permiſſion du Roi, de peur qu'en cas de mort ſa Majeſté ne fuſt privée de ſon droit de Nomination à ces Benefices. Mais c'eſt un droit qui vient non d'une inſtitution humaine, mais de l'inſtitution Divine, & qui a eſté pratiqué en

Fran-

France même, par une ancienne coutume, que le Pape puisse appeller à lui, tant les Evêques que les autres Ecclesiastiques du Roiaume, lors qu'il le juge à propos, comme je l'ai prouvé en divers endroits de mon Traité, & particulierement dans le chap. 7. du Livre 3. & dans le ch. 7. du Livre 10. De plus, le Concordat reservant à la collation du Pape tous les Benefices qui viennent à vacquer en Cour de Rome ou à deux journées de distance, il est clair que d'empecher que les Beneficiers n'aillent à Rome, c'est éluder, par une grande injustice, la disposition du Concordat, en ce qu'il peut avoir de favorable pour le Pape.

Mais de tous ces Privileges & de tous ces usages, continue l'Auteur, *celui qu'on peut appeller le plus grand, & qui est comme l'appui & le fondement de tous les autres, est qu'on ne puisse estre forcé en France à recevoir les Decrets des Papes, des autres Eglises & des Conciles touchant la discipline Ecclesiastique, si premierement on ne les a examinez & approuvez comme utiles & conformes aux Libertez du Roiaume, & propres à contribuer à la paix & à la tranquillité des Peuples.* Aiant traité dans mon second Livre de l'examen des loix, & si elles obligent avant que d'estre acceptées, je me contenterai de dire ici, que si l'Auteur ne pretend autre chose, sinon que quand une loi generale de l'Eglise ne se trouve pas estre utile au bien spirituel des fideles de quelque Roiaume, par exemple, de la France; alors on n'est pas obligé d'y obeïr & de l'executer, on est

Digitized by Google

d'accord avec lui. Mais il devoit ajouter, qu'encore qu'en ce cas là le Pape ou le Concile general qui a fait cette loi, ne pretende pas qu'elle oblige ; toutefois il seroit de l'ordre & du respect du aux Superieurs, de leur remontrer les inconveniens qu'on apprehende de l'execution d'une telle loi.

Que s'il veut dire par là, qu'une loi, quoi que juste & utile n'oblige point les François, par cette seule raison qu'ils refusent de s'y soumettre, la trouvant incomode & peu conforme à leurs Libertez, encore que le Superieur qui l'a publiée en juge autrement, & ait intention qu'elle les oblige ; il ruine toute la force du gouvernement, qui ne sçauroit subsister, si l'on suppose qu'il depend des inferieurs d'accepter ou de ne pas accepter les Ordres de leurs superieurs : Ou même, comme je l'ai montré dans le ch. 9. du Livre 2. de mon Traité, si l'on pretend que dans le doute, le jugement & la volonté du Superieur ne doivent pas prevaloir au jugement & à la volonté des Inferieurs.

L'Auteur n'avoit que faire de dire, que la France n'est point obligée à recevoir les Decrets des autres Eglises, puisque personne ne s'est avisé de pretendre que les autres Eglises particulieres aient autorité & jurisdiction sur celles de France. Et l'on peut dire la même chose des Conciles particuliers des autres Nations, auxquels la France n'est pas sujette. Mais si par les autres Eglises, il a voulu desi-

gner.

gner les Conciles generaux, on lui repõd qu'il en eſt des Decrets de ces Conciles, comme de ceux des Papes : & l'on voudroit qu'à l'égard des uns & des autres il lui euſt plu de marquer, a qui, ſelon lui, il appartient d'examiner s'ils ſont utiles & avantageux aux Fideles; ſi c'eſt à tout le corps de l'Egliſe Gallicane, ou bien ſi c'eſt ſeulement à la Puiſſance Laïque, ce qui ſeroit une erreur intolerable. En verité c'eſt une choſe bien étrange, que l'Auteur oſe faire ſi peu dependre les François, des Decrets même des Conciles generaux ; & qu'en même temps il veuille ſi fort y aſſujettir les Souverains Pontifes.

Il ajoute que c'eſt un droit ancien de l'Egliſe Gallicane, de pouvoir examiner les loix & les Decrets des Souverains Pontifes & des Conciles, & de les pouvoir refuſer, s'ils ne ſont pas utiles ; ce qui eſt, dit-il, fondé ſur une Tradition immemoriale de ce Roiaume. Cela eſt aiſé à dire : mais impoſſible à prouver. On pourroit bien plutoſt prouver tout le contraire, comme je l'ai montré dans le ch. 10. de mon ſecond Livre.

Ce que l'Auteur dit en ſuite : Qu'il appartient aux Rois *de defendre leurs Peuples de toute violence & injuſtice contre toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoient*, peut eſtre d'une tres dangereuſe conſequence : parceque toutes les fois qu'on voudra empeſcher que les Superieurs Eccleſiaſtiques, les Evêques, les Papes & les Conciles ne faſſent quel-

que reglement, n'ordonnent quelque peine, ou n'usent en quelque autre maniere, de l'autorité que Dieu leur a donnée sur les fidéles, on n'aura qu'à alleguer, pour en empescher l'execution, que c'est une injustice: & en ce cas là, les Princes & leurs Ministres ou Officiers, sous pretexte qu'ils sont en droit de defendre les Peuples de toute injustice & violence contre toutes personnes, de quelque qualité, qu'elles soient, s'attribueront le pouvoir de juger de la justice & de l'injustice des Decrets Ecclesiastiques, principalement si l'on en a appellé comme d'abus.

Ces Libertez, dit l'Auteur, *sont tres avantageuses à l'Eglise de France, pourveu que par ce nom on entende l'Ordre Ecclesiastique & l'Ordre Laical joints ensemble: puisque par ce moien chacun d'eux est en estat de conserver ses propres droits contre les Magistrats & les Prelats des autres Roiaumes, & les uns & les autres se tiennent unis pour se defendre contre les efforts & les violences des étrangers.* Voici un puissant rempart pour l'Eglise Gallicane contre l'Espagne, contre l'Empire & contre les Magistrats & les Prelats des autres Roiaumes: comme si l'Eglise de France n'avoit pas plus besoin d'en trouver un pour oppoſer aux entrepriſes continuelles de la Puiſſance ſeculiere dans le Roiaume même, afin qu'elle n'acheve pas d'aneantir entierement ſa juriſdiction. *Vous ſçavez bien*, diſoit Geoffroi de Vendôme en écrivant à Gaufride Evêque de Chartres, *que les Puiſſances ſeculieres*

par

par la coutume qu'ils alleguent, s'efforcent d'aneantir l'autorité de la S. Egliſe & pour peu qu'on leur accorde de ſe mettre en poſſeſſion de quelque uſage contre les droits de l'Egliſe, ils font en ſuite tous leurs efforts pour s'y maintenir, ſans vouloir jamais l'abandonner. ET HOC etiam bene noſtis, Dilectiſſime, quod ſæculares homines ſuâ conſuetudine ſanctæ Eccleſiæ autoritatem conantur annullare: & cùm eis in modico occaſio cujuslibet conſuetudinis contra Eccleſiaſtica jura conceditur, hoc deinceps omni tempore ſibi vindicare nituntur.

On va encore plus avant aujourdhui. Car on appelle liberté de l'Egliſe, ce qui loin de remedier à l'oppreſſion qu'elle ſouffre, donne chaque jour de nouvelles occaſions & de nouveaux pretextes de l'opprimer. En effet n'eſt-ce pas une belle voie de conſerver au Clergé ſes droits & ſes immunitez, que les Parlemens & les Magiſtrats ſeculiers defendent aux Juges d'Egliſe de ſe ſervir des Cenſures pour leur propre defence, ou qu'ils les contraignent de les emploier ſelon qu'eux mêmes le jugent à propos pour l'inſtruction & le jugement des procés; Qu'ils commettent à des Juges extraordinaires de donner l'abſolution *ad cautelam*: Qu'ils declarent les cenſures nulles & invalides: Qu'ils empeſchent qu'on ne publie les indulgences, ou qu'on ne regle les divins Offices ſans leur permiſſion, ou qu'on ne reçoive certaines perſonnes dans un Ordre Religieux: Qu'ils entreprennent de juger de ce qui regarde les autres Sacremens & princi-

pa-

Digitized by Google

palement celui du Mariage ; & ainſi de tant d'autres cas que j'ai marquez principalement dans le 10. Livre de mon Traité.

C'eſt un plaiſant expedient, que celui que l'Auteur propoſe : *Que le Souverain Pontife faſſe inſtance au Roi Treſ-Chreſtien, afin qu'avec tous ſes ſujets ſoit Eccleſiaſtiques ou Laiques, il ſe declare touchant ce qu'il pretend de droits & de Libertez par rapport à ces uſages.* Mais ſuppoſons que le Pape ait fait cette inſtance, quel en ſera le fruit? Se ſoumettra-t-on à ſon jugement, en cas qu'il trouve que ces uſages ne ſoient pas juſtes? Non certes ; & il faudra en venir à l'examen du ſecond point propoſé par l'Auteur, qui eſt de ſçavoir, *ſi ces uſages, ces Privileges & ces immunitez appartiennent au dogme de la Foi.*

Sur quoi on pourroit repondre qu'entre ces uſages il y en a quelques uns qui ſemblent en effet toucher la foi: puiſque, par exemple, c'eſt une verité de foi, que JESUS-CHRIST a confié le gouvernement de ſon Egliſe aux Apoſtres & principalement à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs ; & qu'un des Principaux points de ce gouvernement conſiſte dans le pouvoir qu'ils ont d'inſtituer les Miniſtres de l'Egliſe en leur donnant la Miſſion pour exercer leurs fonctions ſpirituelles & Eccleſiaſtiques, & d'avoir la diſpenſation des biens & des revenus de l'Egliſe. Cependant on pretend que le Roi Treſ-Chreſtien, en vertu du droit de Regale, c'eſt adire, comme l'explique l'Auteur, d'un droit feodal inſeparable de ſa Couronne con-

confére *pleno jure* & independamment de la conceſſion de l'Egliſe, tous les Benefices à l'exception des Cures, pendant la vacance des Sieges, & qu'il perçoive tous les fruits de ces mêmes Evêchez vacans, y compris les diſmes & autres ſemblables revenus. JEſus-Chriſt a donné aux Apoſtres & à leurs Succeſſeurs la puiſſance de lier & de deslier: & neanmoins on veut que les Princes & leurs Miniſtres puiſſent ſuſpendre & empeſcher l'execution de cette puiſſance par les Appellations comme d'abus.

Mais ſuppoſons qu'entre les pretendues Libertez de l'Egliſe Gallicane, il n'y en ait aucune qui regarde la foi, eſt-ce que JESUS-CHRIST n'a doñé à ſon Vicaire d'autre pouvoir que de preſcher & d'annoncer les veritez de la foi? Ne peut-il point faire de loix en matiere de diſcipline; & lors qu'il en fait, ne peut-il point obliger les fideles à les obſerver, ſi elles ne s'accordent pas avec leurs Libertez? Y eut-il jamais de loi, qui n'emporte avec ſoi quelque ſorte de ſujettion, & ſera-t-on pour cela diſpenſé d'y obeïr? Certes les anciens Evêques de France eſtoient bien éloignez de ce ſentiment, comme il paroiſt par ce Decret du Concile de Tribur, que pluſieurs apres Ives de Chartres & Gratien, attribuent à Charle-Magne coñe à celui qui en a eſté le premier auteur: *En memoire & pour le reſpect de l'Apoſtre S. Pierre, honorans le S. Siege Apoſtolique de Rome; en ſorte que l'Egliſe qui*

qui nous tient lieu de Mere pour la Dignité ſacerdotale, ſoit auſſi pour nous une Maiſtreſſe qui nous preſcrive l'ordre & la maniere du gouvernement Eccleſiaſtique. C'eſt pourquoi il faut demeurer avec douceur dans les bornes de l'humilité ; & encore que le S. Siege nous impoſaſt des loix qui nous paruſſent comme un joug inſupportable, nous devrions nous y ſoumettre & y obeir par un humble ſentiment de pieté & de religion. IN memoriam B. Petri Apoſtoli honoremus Sanctam Romanam & Apoſtolicam Sedem ; ut quæ nobis Sacerdotalis Mater eſt dignitatis, eſſe debeat Magiſtra Eccleſiaſticæ rationis. Quare ſervanda eſt cum manſuetudine humilitas, ut licet vix ferendum ab illa Sanctâ Sede imponatur jugum, feramus & pia devotione toleremus.

Rien n'eſt donc plus ſolide que ce que l'Auteur s'objecte à lui même, qui eſt, que la puiſſance qu'a le Pape de faire accepter & executer les Canons & les Decrets qui ſont juſtes & pour le bien de l'Egliſe, fait partie de la Primauté que JESUS-CHRIST a donnée à S. Pierre & à ſes Succeſſeurs : ce qui eſt conforme à ce que les Evêques de l'Aſſemblée de 1681. ont reconnu dans leur Procès verbal, que ce ſeroit eſtre heretique, que de dire que la Primauté du Pape eſt ſeulement une Primauté d'honneur & non de juriſdiction. Auſſi pluſieurs celebres Auteurs ont traité d'heretiqués, ceux qui ont reſiſté opiniaſtrément aux ordres du S. Siege dont j'ai rapporté quel-

ques

ques exemples & quelques autoritez dans le ch. 4. du Livre ſecond de mon Traité. Ce n'eſt pas que la ſeule deſobeïſſance rende proprement heretique : mais quand elle eſt jointe à l'obſtination, on preſume qu'elle vient de la fauſſe perſuaſion où l'on eſt, que le Pape n'a pas le pouvoir d'ordonner & de faire des loix. C'eſt pour cela auſſi qu'en pluſieurs rencontres, on a traité d'heretiques ceux qui ne ſe ſoumettoient pas au jugement de toute l'Egliſe en des points qui ne regardoient pas immediatement la foi, comme on verra par pluſieurs exemples que l'Auteur lui même en rapporte. Il a crû éluder cette objection, en diſant qu'on pourra trouver dans tout le corps de ſon diſcours, la reponce qu'on y doit faire ; ce qui, à le bien prendre, veut dire qu'on n'y ſçauroit repondre.

Je pourrois me diſpenſer de ſuivre l'Auteur dans l'examen qu'il fait du troiſieme point, qui eſt de ſçavoir, ſi, ſuppoſé que les Libertez de l'Egliſe Gallicane n'appartiennent point à la foi, le Pape ou les Conciles peuvent forcer les François à recevoir de nouveaux Decrets qui leur ſeroient contraires, & en cas de reſiſtance, les ſeparer de la communion de l'Egliſe Romaine, & par conſequent de celle de toutes les autres Egliſes. Car je n'ai jamais eu la moindre penſée, qu'on duſt en venir juſqu'à une telle rigueur. Tout ce que je me ſuis propoſé dans mon Traité, a eſté

eſté premierement de montrer, qu'on comprend ſous ce nom de Libertez de l'Egliſe Gallicane, un tres grand nombre de choſes auxquelles il ne convient nullement, & de repreſenter les differens abus que l'on a introduits en France par un prétexte ſi ſpecieux, afin que le mal eſtant connu, ceux qui ont eſté juſques ici les auteurs ou les promoteurs de ces injuſtices, y renonçaſſent, voiant qu'ils ne pourroient plus les ſoutenir, ſans ſe deshonorer dans le public: ſecondement de porter le Clergé de France, à qui pluſieurs de ces ſortes de Libertez ſont tres dommageables, à veiller avec plus de ſoin à la conſervation de ſes veritables Libertez: & troiſiemement de faire connoiſtre avec combien de juſtice & de raiſon N. S. P. le Pape a pris la defence des Egliſes de France, qu'on veut aſſujettir à la Regale, & combien eſt blamable le procedé de ceux qui ſe ſont oppoſez à un ſi juſte deſſein.

Il ne ſera pas neanmoins inutile de parcourir les divers points d'hiſtoire que l'Auteur de la Lettre a rapportez. Perſonne ne peut nier qu'en pluſieurs occaſions, les Egliſes ne ſoient demeurées unies, non obſtant la diverſité qui ſe trouvoit entre elles dans des points de diſcipline. Mais il n'eſt pas moins certain d'ailleurs, comme l'Auteur même eſt obligé dans la ſuite de le reconnoiſtre, que dans d'autres occaſions les Egliſes ſe ſont ſeparées de communion pour de ſemblables differens:

outre

outre que ce n'eſt pas raiſonner juſte, que de conclurre de quelques exemples ; dans leſquels l'Egliſe a jugé qu'il n'eſtoit pas de la prudence de faire une certaine choſe, qu'elle n'avoit donc pas le pouvoir de la faire ; ou bien de ce qu'en quelques occaſions, elle n'a pas excommunié ceux qui s'oppoſoient à elle en des points de diſcipline, qu'elle n'avoit donc pas droit de les excommunier. De plus il ne ſe trouvera pas vrai, que dans pluſieurs des exemples raportez par l'Auteur, il n'y ait point eu de ſeparation entre les Egliſes ; encore que pour certaines conſiderations particulieres, ou pour ne pas tomber dans de plus grands maux que ceux auxquels on deſiroit de remedier, on n'en ſoit pas venu à une entiere rupture entre les deux Egliſes, celle d'Occident & celle d'Orient, comme il paroiſtra dans la ſuite.

Il eſt bon cependant d'obſerver, qu'il faut bien que la cauſe que l'Auteur defend, ne ſoit guere bonne, puiſqu'il ſe reduit à ſoutenir que ſa Partie ne peut eſtre excommuniée, à cauſe, dit-il, qu'il ne s'agit pas de la foi, mais ſeulement de la diſcipline. Car n'eſt-ce pas confeſſer bien clairement, qu'en effet les François ont tort dans la maniere de pratiquer leurs pretendues Libertez, ſe contentant de reduire toute la queſtion à ſçavoir, ſi ces mêmes Libertez n'eſtant pas contraires à la foi, on doit ſeparer de l'Egliſe ceux qui ne veulent pas y renoncer.

Or

Or avant que d'en venir à cette longue induction d'exemples par lesquels il pretend prouver, qu'en ce cas là on ne peut pas user de l'excommunication, il en fait une autre qui n'est pas moins hors de propos, qui est de montrer par diverses instances, qu'on ne doit pas rejetter les preuves tirées des faits & des exemples: comme si j'avois rien dit de contraire à cela, & comme si je n'avois pas plutost expressement reconnu & autorisé ces sortes de preuves dans le ch. 1. de mon troisieme Livre que lui même allegue, pourveu qu'elles aient les conditions que j'ai marquées dans le nombre 4. du même ch. & que lui même reconnoist estre necessaires afin que ces preuves soient bonnes & valables.

Mais ce qui fait voir encore de plus en plus combien ces instances qu'il apporte sont hors du sujet, c'est qu'elles sont toutes fondées sur des faits de la Tradition Divine; comme s'il s'agissoit ici, non d'une matiere de pure discipline qui est neanmoins ce qu'il pretend, mais des dogmes de la foi, qui nous sont contestez par les Heretiques de ces derniers temps. Il remarque par exemple, que l'Eglise a prouvé la Divinité du fils de Dieu & celle du S. Esprit, par l'adoration qui avoit toujours esté rendue à ces deux Personnes de la Tres-Sainte Trinité; Qu'elle a établi la necessité de la Grace par l'usage des prieres &c. Certes cet Ecrivain qui defend avec tant de chaleur les Libertez de l'Eglise Gallicane

licane, les mettroit dans un haut point d'autorité, s'il pouvoit les appuier sur une semblable Tradition, Mais c'est ce qu'il ne fera jamais. Aussi ne l'entreprend-il pas; & il se reduit uniquement à montrer que ceux qui usent de ces Libertez, ne peuvent estre excommuniez, à moins qu'ils ne s'excommunient eux mêmes en se separant de l'Eglise Romaine, & par consequent des autres Eglises.

Après avoir rapporté plusieurs exemples de la Tradition Divine & avoir fait un raisonnement Theologique, pour montrer la difference, qu'il y a entre ce qui est de foi, & ce qui n'est que de pure discipline, (bien qu'il confonde l'un & l'autre lors qu'il parle de leur origine) il commence en fin à montrer par divers exemples, qu'on n'a jamais rompu la paix & l'union entre *l'une & l'autre Eglise*, pour des points de discipline. Or bien que je pusse comme j'ai dit, me dispenser de le suivre dans cette longue digression, j'estime toutefois qu'il ne sera pas entierement inutile de faire quelques reflexions sur les exemples par lui alleguez.

Le premier de ces exemples est celui de la celebration de la Pasque dont j'ai parlé dans le 17 ch. du 7. Livre de mon Traité. Les Eglises d'Asie vouloient celebrer la Pasque comme les Juifs, le 14e. de la lune de Mars, en quelque jour de la semaine qu'il tombast; & les autres Eglises ne la vouloient celebrer

que le jour de Dimanche, & jamais en même jour que les Juifs. Surquoi il y eut quelque legere, mais charitable conteſtation entre S. Anicet Pape & S. Polycarpe Evêque de Smirne, non au commencement, comme dit l'Auteur, mais un peu apres le milieu du ſecond Siecle, puiſque cela arriva l'an 167. de Noſtre Seigneur, ſelon la commune chronologie: S. Polycarpe eſtant cependant demeuré dans ſon premier ſentiment, & dans la pratique ancienne de ſon Egliſe.

Vers la fin du même Siecle, le Pape S. Victor voulut contraindre par l'excommunication les Evêques d'Aſie de ſe conformer en ce point aux autres Egliſes. Quelques Evêques, & nomement S. Irenée Evêque de Lion, n'approuverent pas cette grande rigueur, qui alloit à ſeparer ces Egliſes de la communion catholique pour un point qu'ils ne jugeoient pas eſſentiel à la Religion. Mais outre que S. Irenée & les autres Evêques qui écrivirent ſur ce ſujet à S. Victor, ne nioient pas qu'il n'euſt l'autorité de ſeparer ces Egliſes de la communion catholique; ils eſtoient de plus perſuadez qu'elles avoient tort de ne vouloir pas ſe conformer aux autres Egliſes.

Mais ce qui fait voir encore de plus combien cet exemple eſt allegué mal à propos, c'eſt qu'encore, que cette queſtion de la Paſque ne fuſt regardée d'abord que comme une queſtion de diſcipline, toutefois apres qu'elle eut eſté decidée, ceux qui s'opiniaſtrérent con-

contre la decision qui en fut faite, furent traitez comme des heretiques; n'estant pas vrai, comme l'Auteur le voudroit faire croire, que cette dispute ait esté terminée dans le Concile de Nicée par l'acquiescement volontaire des Evêques d'Asie : puisque long temps depuis, S. Augustin dans le denombrement qu'il fait des heresies met pour la 19. celle des Quartodecimains, auxquels il n'attribue point d'autre erreur, sinon *qu'ils celebrent la Pasque le 14. de la lune de Mars, en quelque jour de la semaine qu'il se rencontre; & si c'est un Dimanche ils jeunent & font les veilles selon l'usage de l'Eglise, ce jour-là même.* HI NON *nisi quartadecima luna Mense Martio Pascha celebrant, quilibet septem dierum occurrat dies, & si dies Dominicus occurrerit, ipso die jejunant & vigilant.* On peut voir encore ce que dit là-dessus S. Epiphane dans son Livre des heresies en l'heresie 50.

Il est même certain que long temps encore depuis le Concile de Nicée il se trouva beaucoup d'Evêques qu'on traita d'heretiques pour ce sujet: puisque dans la sixieme Session du Concile d'Ephese tenu plus de cent ans apres, on voit l'abjuration qu'on leur faisoit faire conçue en ces termes: *l'anathematise toute Heresie & principalement celle des Quartodecimains & de tous ceux qui ne celebrent pas le Sejour de Pasque comme les Orthodoxes.* *ANATHEMATISO omnem hæresim, præcipuè vero Quartodecimanorum, & eos qui non celebrant sanctum diem Paschæ, sicut Orthodoxi.*

Digitized by Google

Le ſecond exemple eſt celui de la diſpute touchant le Batême conferé par les heretiques, dont j'ai traité dans le 15. ch. de mon 7. Livre. S. Cyprien pretendoit, qu'on devoit toujours regarder comme nul le Batême conferé par les heretiques, encore qu'ils l'euſſent adminiſtré dans la forme de l'Egliſe Catholique ; en quoi il s'éloignoit du ſentiment de S. Eſtienne Pape & de ce que ce S. Pontife en avoit ordonné. Mais je voudrois bien demander à mon Cenſeur, ce qu'il jugeroit ſi un ſemblable uſage de rebatiſer les heretiques ſe trouvoit aujourdhui en France. Voudroit-il le defendre comme une Liberté de l'Egliſe Gallicane & comme une choſe de pure diſcipline, pour laquelle on ne pourroit pas excommunier ceux qui s'opiniaſtreroient à le maintenir.

Quant à ce qu'il dit *que cela ne paſſoit alors que pour un point de diſcipline, & non pour un dogme de la foi*, il faut qu'en parlant de la ſorte, il ſuppoſe que toutes les Egliſes, hors celles d'Afrique & quelques autres en petit nombre, eſtoient perſuadées que cette queſtion du Batême des heretiques, ne regardoit point la foi. Autrement, ſelon la regle qu'il à établie cidevant, *Que pour les points qui regardent le dogme de la foi, ils doivent eſtre indiſpenſablement obſervez de la même maniere par toutes les Egliſes, en ſorte que cette uniformité doit eſtre preferée à toute autre choſe, même à la paix & à la tranquillité publique* ; toutes les Egliſes auroient du ſe ſepa-

rer

rer de comunion de celles d'Afrique, de Cappadoce, & de quelques autres, qui rebatiſoiét ceux qui avoient eſté batiſez par quelque ſorte d'heretiques que ce fuſt. Je ne croi pas neanmoins que l'Auteur oſe ainſi avancer generalement, que cette queſtion ne touchoit point la foi : puiſque effectivement l'on voit que dans la ſuite ceux qui rebatiſoient les Heretiques, furent eux mêmes traitez d'heretiques, apres que la queſtiõ fut pleinemẽt éclaircie ; *eliquatâ veritate*, comẽ parle S. Auguſtin.

Le 3. exemple eſt des diſputes qui s'éleverent à l'occaſion de Melece, de Flavien d'Antioche, & de Marcel d'Ancyre. Or pour ce qui eſt du differenr de Melece Evêque d'Antioche, & de Paulin élu Evêque de la même ville par Luciſer de Cagliari Legat du Siege Apoſtolique, les Orientaux prirent d'eux mêmes un temperamment, en convenant que celui des deux qui ſurvivroit à l'autre ſeroit reconnu pour Evêque par les deux partis. Eſt-ce que l'Auteur voudroit, que ſans avoir égard à une ſi ſage convention, on en fuſt venu à une entiere rupture ; entre l'Egliſe d'Occident & celle d'Orient. Je dis à une entiere rupture ; parcequ'il eſt certain que cela cauſa de grandes brouilleries, & qu'on fut en danger de faire ſchiſme, comme le témoigne S. Gregoire de Naziance dans le Poême de ſa vie.

Que ſi apres la mort de Melece on lui doña Flavien pour ſucceſſeur contre les termes

de l'accord qui avoit eſte fait, on ſçait aſſez que l'Egliſe d'Occident fut ſur le point de le depoſer, & qu'il fut cité à Rome & au Concile de Capouë. Il eſt vrai que Theophile Patriarche d'Alexandrie deputé par le Concile de Capouë pour coñoiſtre de ce different avec les autres Evêques d'Egipte, procura la reconciliation de Flavien avec l'Egliſe d'Occident, à la ſollicitation & à la priere de S. Jean Chryſoſtome, comme le temoigne Sozomene en ſon Hiſtoire liv. 8. chap. 3. qui rapporte au long en cet endroit-là, & encore dans le chap. 11. du Livre 7. les grandes conteſtations qui s'émurent à cette occaſion entre l'Egliſe Orientale & l'Egliſe Occidentale. Mais la Divine Ptovidence aiant permis peu de temps apres le Concile de Capouë qu'Evagre qui avoit ſuccedé à Paulin mouruſt, & que Flavien demeuraſt ſeul Evêque d'Antioche, ce qui eſtoit une ouverture favorable pour rendre la paix à cette Egliſe, ſans que l'autorité du S. Siege y fuſt intereſſée; l'Auteur oſeroit il bien dire, qu'il n'eſtoit pas digne de la benignité de l'Egliſe Romaine de rectifier ou approuver l'ordination de Flavien, plutoſt que de rompre entierement la communion avec l'Egliſe d'Orient pour un tel ſujet?

Pour Marcel d'Ancyre, quelle neceſſité y avoit-il qu'à ſon occaſion l'Egliſe d'Occident ſe ſeparaſt de celle d'Orient, puis qu'il avoit pour principaux adverſaires les Arriens ou

Eu-

Eusebiens, qui estoient deja eux mêmes separez de la comunion de l'Eglise? Il est vrai qu'il y eut aussi des Evêques Orthodoxes, qui le regarderent come heretique. Que si apres avoir esté absous & declaré innocent des erreurs dont on l'accusoit, par Jules I. & par le Concile de Sardique, on decouvrit dans la suite que la Profession de foi qu'il avoit faite en leur presence, n'estoit pas sincere, & que ce qu'il avoit allegué pour sa justification n'étoit pas veritable; est-ce qu'on devoit s'engager à rompre la communion avec les Orientaux, plutost que d'abandonner sa defence?

Le 4. exemple est des Evêques d'Afrique, entre lesquels estoit S. Augustin, qui ne vouloient point que les causes des Evêques fussent portées devant le S. Siege; parce, dit l'Auteur, que cela n'avoit pas esté ainsi reglé par les Canons du Concile de Nicée, auxquels seuls les Evêques d'Afrique s'estoient soumis. Mais premierement comment peut-on dire que les Evêques d'Afrique ne s'estoient point soumis à d'autres Canons qu'a ceux de Nicée, puisque Gratus Archevêque de Carthage qui avoit assisté au Concile de Sardique avec 35. autres Evêques d'Afrique & qui avoit procuré qu'on y fist le 7. Canon, se servit depuis de l'autorité du même Concile de Sardique pour établir le 5. Canon du premier Concile de Carthage. Voici les termes de ce Canon du Concile de Carthage : *Gratus Evêque dit : cette discipline est utile pour conserver la paix. Car*

je me ſouviens que dans le tres-ſainct Concile de Sardique, il fut ordonné que nul Evêque n'entreprendroit d'ordonner pour ſon dioceſe, les Perſonnes d'un autre dioceſe : Que s'il avoit beſoin d'ordonner quelqu'un qui ne fuſt pas de ſon dioceſe, qu'il en obtint de l'Evêque dioceſain ſon collegue la permiſſion ou la conceſſion. GRATVS *Epiſcopus dixit : Hæc obſervantia pacem cuſtodit. Nam & memini in ſanctiſſimo Concilio Sardicenſi ſtatutum, ut nemo alterius plebis hominem uſurpet : ſed ſi fortè erit neceſſarius, petat à Collega ſuo & conceſſum habeat.* En effet ce qui eſt ici ordonné par ce Canon du premier Concile de Carthage, avoit eſté auſſi ordonné dans le Concile de Sardique, ſçavoir dans les Canons 16. 18. & 19.

Secondement S. Auguſtin dans ſa Lettre 261. écrite à S. Celeſtin ſur le ſujet d'Antoine Evêque de Fuſale, recoñoiſt que le Pape a droit de juger des cauſes des Evêques d'Afrique, même de celles qui ne concernent pas la foi. S. Auguſtin avoit fait établir cet Antoine Evêque dans Fuſale qui eſtoit une petite ville du dioceſe d'Hippone. On ne dit point qu'il fuſt accuſé d'aucune hereſie : & neanmoins S. Auguſtin, comme on peut voir par cette Lettre, ſe ſoumit au jugement du Pape S. Celeſtin pour la deciſion de cette affaire.

En fin cette conteſtation des Evêques d'Afrique touchant les appellations au S. Siege n'eut point de ſuite. Car on voit qu'ils s'y ſoumirent depuis, & qu'ils reconnurent comme auparavant le droit qu'avoit le S. Siege

de

de recevoir les appellations des jugemens rendus dans leurs Provinces. C'eſt ce qui paroiſt par la Lettre 87. de S. Leon, & par pluſiers Lettres de S. Gregoire particulierement par la 35. du Livre 3. la 36. du liv. 5. la 2. la 6. & la 32. du Liv. 10. de ſorte que cette conteſtation n'aiant eſté que paſſagere & n'aiant duré que peu de temps, il n'y eut pas lieu pour cela de ſonger à en venir à une ſeparation.

Le 5. exemple regarde la Primauté de l'Egliſe de Conſtantinople apres celle de Rome, que les Orientaux ſoutinrent toujours, comme dit l'Auteur, non-obſtant l'oppoſition & la reſiſtance du S. Siege. Comme le premier Concile de Conſtantinople n'avoit donné à l'Evêque de Conſtantinople, que le premier rang d'honneur apres l'Evêque de Rome, il n'y a pas ſujet de sétonner que le S. Siege ait diſſimulé ce qui avoit eſté ordonné par ce Concile ; outre que pluſieurs croient que le Canon qu'il en fit, fut tenu ſecret pendant long temps. Mais lorſque dans la ſuite le Concile de Calcedoine voulut établir la Primauté des Evêques de Conſtãtinople même pour l'autorité & la juriſdiction, au moins ſur les trois Exarcats d'Heraclée, d'Epheſe & de Ceſarée en Cappadoce, S. Leon le Grand s'y oppoſa avec tant de vigueur, qu'il obligea Anatolius à y renoncer, comme je l'ai montré dans le ch. 3. de mon 8. Livre. Et l'on voit par pluſieurs Lettres de ce S. Pape, particu-

riculierement par la 54. & la 70. adreſſées à l'Empereur Marcien, & par la 53. écrite à Anatolius, que ſi cet Archevêque ne ſe fuſt pas deſiſté de ſa pretention, il l'auroit enfin entierement retranché de ſa communion.

Que ſi dans la ſuite les Archevêques de Conſtantinople ſucceſſeurs d'Anatolius, qui furent pour la plus plus-part ou heretiques ou ſchiſmatiques, ſoutenus par la puiſsáce des Empereurs d'Orient, reprirent ce même rang; & ſi le S. Siege à la fin y conſentit tacitemét, & depuis encore expreſſement, ſçavoir dans le quatrieme Concile de Latran, ce ne fut pas par la raiſon, qu'il ne s'agiſſoit en cela que d'un point de diſcipline, mais parceque cette affaire duroit depuis ſi long temps, qu'on crut enfin qu'il eſtoit neceſſaire de la diſſimuler pour conſerver l'unité de la foi.

Le ſixieme exemple eſt celui des Orientaux qui ne voulurent point recevoir les Anathematiſmes de S. Cyrille, quoique approuvez par l'Egliſe Romaine & par le Concile d'Epheſe. Mais encore que ces Anathematiſmes ne continſſent rien que d'orthodoxe & qu'ainſi c'eſtoit auec raiſon que l'Egliſe Romaine & le Concile d'Epheſe les avoient approuvez, ils n'avoient pas neanmoins eſté propoſez comme une definition & une regle de la foi, à laquelle les Evêques fuſſent obligez de ſouſcrire. Ainſi il n'y a pas lieu de s'étonner, qu'on n'ait pas d'abord excommunié ceux qui faiſoient difficulté de les recevoir, parce qu'il

quil leur ſembloit, que S. Cyrille, pour vouloir trop établir l'unité de la Perſonne, n'avoit pas aſſez diſtingué les deux Natures en JESUS-CHRIST. Mais la condamnation des Ecrits de Theodoret contre ces Anathematiſmes, qui fut faite dans le cinquieme Concile general, encore que ce Prelat euſt eſté reçu comme Catholique dans le Concile de Calcedoine, fait bien voir que l'Egliſe Orientale auroit eſte diſpoſée à anathematiſer ceux qui auroient opiniaſtrément rejetté ces Anathematiſmes. Sur quoi l'on peut voir le P. Lupus dans ſa Diſſertation ſur le Concile d'Epheſe ch. 5. & dans ſa Diſſertation ſur le cinquieme Concile general ch. 13. & 14. où il eſt auſſi parlé de l'exemple ſuivant.

Le 7. exemple eſt celui des Trois Chapitres condamnez dans le cinquieme Concile general: ſurquoi l'Auteur de la Lettre dit, que non-obſtãt cette condamnation confirmée par le Siege Apoſtolique, pluſieurs Evêques d'Occident perſiſterent dans leur premier ſentiment en refuſant de les condamner. Il eſt clair que la condamnation des Trois Chapitres prononcée par le cinquieme Concile general, portoit encore la peine d'excommunication contre ceux qui entreprendroient de les defendre, & qu'on regarda comme ſchiſmatiques & Luciferiens les Evêques d'Iſtrie & les autres qui s'en declarerent les defenſeurs. Il eſt vrai que quelques uns ſe ſeparerent

rent d'eux mêmes de la comunion des Catholiques : mais outre qu'ils avoient deja perdu le droit de la communion Catholique par la sentence du Concile que le S. Siege avoit confirmée, ils ne furent reçus en suite à la même communion catholique, qu'apres qu'ils se furent soumis à la decision du cinquieme Concile & à la condamnation des Trois Chapitres. Cet exemple ne prouve-t-il pas suffisamment, qu'on peut estre coupable de desobeïssance envers l'Eglise & même encourir les Censures, encore qu'il ne s'agisse pas proprement des dogmes de la foi, & que l'Eglise usant de bonté & d'indulgence ne mette pas à execution les peines portées par ses Decrets & ses ordonnances ?

Pour le huitieme exemple, qui regarde le culte des saintes Images, l'Auteur auroit beaucoup mieux fait de n'en point parler, dans le dessein qu'il a eu de defendre les droits & l'honneur de l'Eglise Gallicane. Car on sçait que les Ecrivains même François ont blamé avec grande justice, les Evêques de France qui resisterent aux Decrets du second Concile de Nicée; & qu'en fin les François mêmes reconnurent dans la suite qu'ils devoient se conformer en ce point au reste de l'Eglise. Voici come en parle le sçavant Pere Sirmond dans la Preface sur le Concile ou plutost le Conciliabule de Paris de l'an 824. en rendant raison pourquoi il ne rapporte pas les Actes entiers de ce Concile : *parce*, dit-il, *que ces Actes*

tes ressentent l'heresie de ceux qui pour lors rejettoient en France l'adoration ou le culte des Images. Ainsi nous ne les rapporterons point, comme estant nuls & absurdes; ce qui fait que ces deux grands hommes le Cardinal Baronius & le Cardinal Bellarmin les ont refutez, & que les Francois aiant changé de sentiment & receu le culte des SS. Images, les ont eux mêmes condamnez &c. QVOD Gallorum ejus sæculi ab Imaginum adoratione, ut aliàs dictum est, abhorrentium hæresim redoleant. His igitur prætermissis, quæ absurda sunt, ideoque à Bellarmino & Baronio Maximis Cardinalibus refutata, atque à Gallis postea ipsis, mutato consilio, receptaque Imaginum veneratione damnata &c. Est-ce que l'Auteur voudroit qu'on eust excomunié ces Evêques de France, apres même qu'ils se furent soumis aux decisions du Concile de Nicée approuvées par le S. Siege?

Le neuvieme exemple ne vaut pas mieux que les precedens. Car pourquoi l'Eglise Romaine auroit-elle retranché de sa comunion les Eglises d'Espagne & celles de France sur ce qu'elles exprimoient dans le Symbole une parole qui y estoit indubitablement sous-entendue, *scavoir* le mot *Filioque*? Qu'il seroit à desirer que toutes les Libertez qu'on pretend en France fussent semblables à celle là. Certes en ce cas là, l'Eglise Romaine, loin de s'opposer aux Libertez de la France s'y conformeroit volontiers, comme elle a fait sur le sujet de l'addition du *Filioque*, qui se chante à Rome de même qu'en Espagne & en France.

Le

Le dixieme exémple eſt encore plus hors de propos. Car ce que l'Auteur veut prouver, eſt que pour les points qui ne regardent pas les Dogmes, le S. Siege ne doit point ſeparer de ſa comunion ceux qui reſiſteroient opiniaſtrément à ſes ordres. Or coment peut-il jamais prouver cela, par l'exemple de Hincmar & des autres Eêques de France du 9. ſiecle, qui s'oppoſerent à Nicolas I. puis qu'il avouë lui même, que cette affaire ſe termina honorablement pour le S. Siege, & que par conſequent les Evêques de France ſe ſoumirent à ce que le S. Siege demandoit d'eux? Eſt-ce que les Papes les devoient encore excomunier apres qu'ils s'eſtoient entieremẽt ſoumis?

Mais reprend l'Auteur, cette affaire ne ſe termina à l'avantage du S. Siege, que parceque les Papes juſtifierent que les pretentions de Hincmar & des autres Evêques eſtoient contraires non ſeulement aux Canons, mais auſſi à ce qui ſe pratiquoit en France.

Comme l'Auteur ne marque point en particulier de quels points il pretend parler, comment peut on ſçavoir quelle fut preciſement la raiſon qui porta ces Evêques de France à ſe ſoumettre aux ordres des Papes? Quoi qu'il en ſoit, non ſeulement cet exemple ne prouve point ce que l'Auteur pretend en cet endroit, qui eſt que les Papes ne peuvent retrancher de leur communion ceux qui s'oppoſent à eux en des choſes qui ne regardent que la diſcipline, mais il ruine même par avance

vance cette autre maxime qu'on verra qu'il s'efforce d'établir ci apres; Que les Libertez de l'Eglise Gallicane ne consistent pas seulement à se maintenir dans l'observation des anciens Canons, mais encore à ne se point departir des usages nouvellement reçus.

Pour l'exemple d'Arnoul Archevêque de de Rheims,& de Gerbert, je ne vois pas quel avantage l'Auteur en pretend tirer; Au contraire on peut fort bien s'en servir contre lui. Car puisqu'il avouë qu'Arnoul ne fut retabli dans son Siege par l'autorité du Pape, apres la deposition de Gerbert qui avoit esté mis en sa place, que parce qu'on avoit reçu en France les anciennes Decretales des Papes, que l'on tient aujourdhui pour supposées; surquoi se peut il fonder, pour dire que le S. Siege ne puisse pas aujourdhui faire recevoir & executer ses veritables Decrets,& les Canons des Conciles generaux ? Et il ne faut point qu'il dise, que ces anciennes Decretales furent reçues en France par l'acquiescement volontaire des Evêques : puisqu'il est certain au contraire, que Hincmar & les autres Evêques firent tous leurs efforts pour en diminuer l'autorité & pour en empescher l'execution.

Mais comment l'Auteur, qui s'est plaint si hautement de ce qu'on n'a pas mis la Regale entre les Libertez de l'Eglise Gallicane, a t-il osé rapporter ici l'exemple des Investitures, que plusieurs croient estre la même chose que la Regale, ou qui du moins y ont un grand rap-

Digitized by Google

rapport ? Y a-t-il la moindre apparence de raiſon, d'avoir voulu prouver, qu'on ne doit point rompre la communion Eccleſiaſtique pour des points de diſcipline, par l'autorité du ſaint & ſçavant Evêque Ives de Chartres, qui detourna quelques Prelats de ſe ſeparer de la communion de Paſcal II. qui avoit fait quelques Decrets en faveur des Inveſtitures; puiſqu'il eſt obligé de reconnoiſtre que ce Pape ſe rangea du coſté de ces Prelats, & revoqua ſes Decrets ?

Paſcal detenu priſonnier avoit eſté forcé par l'Empereur de lui accorder le droit des Inveſtitures. Dés qu'il fut en liberté, il offrit dans un Concile tenu à Rome, de revoquer ſon Decret, ſans neanmoins vouloir excommunier l'Empereur, pour ne point violer le ſerment que ce Prince l'avoit contraint de faire. Comment peut on inferer de tout cela, que lors qu'il ne s'agit point d'un dogme, on ne peut fraper d'excommunication ceux qui perſiſtent à refuſer l'obeïſſance deuë au S. Siege ? Eſt-il poſſible que l'Auteur ne ſe ſoit point apperçu que cette affaire des Inveſtitures renverſe entierement ſa pretention, puiſque pour les abolir, tant de ſaints Papes & tant de Conciles ont excommunié les Empereurs & les autres Princes, & que pluſieurs perſonnes d'ailleurs tres recomendables pour leur ſainteté, furent ſur le point, comme lui même l'obſerve, de ſe ſeparer de la communion de Paſcal II. à cauſe des nouveaux Decrets

crets qu'il avoit faits en faveur des Investitures?

En fin il remarque qu'entre les Decretales des souverains Pontifes & les Canons des Conciles, il y en a qui ne s'observent point, particulierement en France; parce, dit-il, *qu'on est en liberté de les recevoir ou de ne les point recevoir selon qu'on les juge ou avantageux, ou contraires aux usages deja receus & aux anciens droits* dont l'on est en possession.

Mais ne seroit-il pas incomparablement plus raisonnable de dire que les Papes & les Conciles consentent à cette inobservance à l'égard des Decrets qui ne seroient pas convenables pour la France, à cause de quelques circonstances particulieres, qui se rencontrent dans ce Roiaume; & que pour les autres qui seroient effectivement pour le bien & l'utilité du Roiaume, les François sont tenus de se soumettre à l'autorité de l'Eglise, supposé qu'elle ait intention que ces Decrets les obligent, encore qu'elle juge plus à propos de tolerer ou de dissimuler une semblable inobservance, que d'y remedier par des voies de rigueur?

Apres une si longue & si pompeuse digression de faits & d'histoires, mon Censeur, en recommence une autre pour prouver que les Eglises, & particulierement celle de France, *peuvent, si elles le jugent à propos, se maintenir dans les nouveaux usages qui se trouvent deja introduits, & qu'elles ont autorisez, même contre la defence & l'opposition des Papes & des autres Egli-*

Lion, & même à l'uſage de tout temps pratiqué dans le Roiaume: toutefois le Roi Treſ-Chreſtien s'en eſtant mis en poſſeſſion, & les Evêques ne s'y eſtant point oppoſez, au moins ouvertement, à l'exception de deux, & quelques autres même y aiant conſenti poſitivement, ſoit par crainte, ou pour complaire à la Cour; il n'eſt plus au pouvoir ni des Papes ni des Conciles generaux de s'oppoſer à cette extenſion, ſi ce n'eſt au plus par voie de remontrance & d'exhortation: qui eſt la même choſe que de dire, qu'en France, pourveu qu'on ne ſoit pas heretique, on peut pour tout le reſte, faire ce que l'on veut & ce que l'on croit eſtre plus de ſon intereſt.

Toute l'autorité des Papes ſe reduira donc à empeſcher que la foi ne s'éteigne & ne ſe perde? Pour ce qui eſt de faire des loix en matiere de diſcipline, il ne ſera pas en leur pouvoir d'en faire qui obligent les fideles, s'il ne leur plaiſt de les accepter: & apres même qu'ils les auront acceptées, il ſera en leur liberté d'introduire de nouveaux uſages contraires à ces loix, ſans qu'on les puiſſe contraindre à s'en departir. J'ai, ce me ſemble, fait voir clairement la fauſſeté de cette doctrine par tout ce que j'ai dit ſur cette matiere dans le chap. 4. & les autres ſuivans du ſecond Livre de mon Traité.

L'Auteur confeſſe, que cette propoſition qu'il a avancée, ne peut pas eſtre prouvée par

Tel fut le fruit que l'Egliſe retira du pouvoir que les Empereurs s'attribuerent de commettre les cauſes Eccleſiaſtiques à des Juges extraordinaires. Les Prelats & les Juges Ordinaires furent privez de l'exercice de la juriſdiction qui naturellement leur appartient, & dans la paiſible poſſeſſion de laquelle conſiſte la veritable liberté de l'Egliſe, comme il eſt dit dans le Concile general d'Epheſe Seſſ. 7. touchant la cauſe des Evêques de Chypre. J'eſtime avoir ſuffiſamment examiné ce point des Commiſſaires que les Empereurs donnoient pour le jugemẽt des cauſes Eccleſiaſtiques, dans le ch. 5. du Livre II. de mon Traité. Si l'on doit juger de l'arbre par le fruit, il n'y a perſonne qui ne voie, quel jugement on doit porter d'un uſage par lequel on a commencé à ne plus reſpecter l'ancienne & la primitive diſcipline de l'Egliſe.

Nous avons deja repondu à ce qui regarde la Primauté des Evêques de Conſtantinople. Ainſi il ne reſte plus qu'à dire quelque choſe du deſſein qu'a l'Auteur de juſtifier les entrepriſes de ces Evêques, par les exemples de S. Jean Chryſoſtome, d'Attique, de Procule, de Maximien & de Flavien, qu'il pretend avoir exercé ce droit de Primauté avant qu'il euſt eſté établi ou confirmé par le Concile de Calcedoine.

Comme il ne marque point en particulier les actes de juriſdiction qu'il pretend que ces Evêques ont exercez en vertu de cette

Primauté, on ne peut pas auſſi lui repondre en particulier. Mais ce qu'on peut dire en general, eſt qu'à moins que ces actes de juriſdiction n'aient eſté accompagnés de quelque circonſtance qui les ait rendus valides, on doit les regarder comme nuls & contraires aux Canons, & particulierement au 6. Canon du Concile de Nicée. Et c'eſt en vain qu'on pretendroit les juſtifier par l'autorité du premier Concile de Conſtantinople, quoi qu'en diſe l'Auteur, puiſque ce Concile n'accorde aux Evêques de Conſtantinople qu'une Primauté de rang & d'honneur: *Primatum honoris*, & non de dignité & de juriſdiction.

S. Jean Chryſoſtome, qui eſt le plus conſiderable entre ceux que l'Auteur rapporte, reconnut lui même qu'il n'avoit aucune juriſdiction hors le reſſort de ſa Metropole. Car quelques accuſations qu'on eût portées devant lui contre Theophile Patriarche d'Alexandrie, & quelque inſtance qu'on lui fiſt d'en vouloir prendre connoiſſance, il ne voulut jamais, comme il temoigne dans ſa premiere Lettre à S. Innocent Pape, s'ingerer en cette affaire; parceque Theophile en aiant eſté averti, lui fit ſçavoir qu'il ne le pouvoit faire ſans violer les Canons qui ordonnent à chaque Evêque de demeurer dans les bornes de ſon detroit. Et lors que dans la ſuite le même Theophile entreprit de juger & de depoſer S. Chryſoſtome, ce S. Archevêque ne s'aviſa point d'alleguer la Primauté de ſon

Sie-

Siege, mais seulement la distinction des Dioceses & des Patriarcats ; & ce fut sur cela qu'il pria S. Innocent Pape de casser le jugement rendu par Theophile.

L'Auteur dit que cette affaire de la Primauté des Evêques de Constantinople fut terminée du temps du Pape Hormisdas, qui consentit à cette Primauté. Il est bien vrai que sous son Pontificat, il se fit une reünion des deux Eglises : mais cette reünion même prouve que quelquefois l'on rompoit la communion pour des points de discipline. Car il paroist par diverses Lettres du Pape Hormisdas, qu'un des Principaux points pour lequel les deux Eglises rompirent la communion, fut parceque les Orientaux s'opiniastrérent à retenir dans les Dyptiques le nom d'Acace Evêque de Constantinople, que le Pape Felix avoit excommunié en un Concile tenu à Rome l'an 484. & que la reünion ne se fit qu'à condition qu'ils ôteroient ce nom des Dyptiques ; ce qui n'estoit proprement qu'un point de discipline. On ne voit point neanmoins qu'il fust parlé dans cette reünion du point de la Primauté des Evêques de Constantinople ; & il y a grand fondement de douter qu'Hormisdas y ait donné les mains même par un consentement tacite, puisqu'environ l'an 555. lors qu'il y avoit deja eu sept ou huict Papes depuis Hormisdas mort en 523. Liberat Diacre de Carthage, écrivant son Abregé de l'histoire des Nestoriens & des Eu-

tichiens, remarque dans le ch. 13. *Que le S. Siege resistoit encore à la Primauté des Evêques de de Constantinople, encore que ceux ci se maintinssent en quelque sorte dans la possession de leur pretendu droit, estant appuiez de l'autorité des Empereurs. ET LICET Sedes Apostolica nunc usque contradicat, quod à Synodo firmatum est, Imperatoris patrocinio permanet quodammodo.*

Quant à ce que dit l'Auteur touchant le titre de Patriarche Ecumenique que les Evêques de Constantinople s'attribuoient, on voit par la maniere forte & vigoureuse avec laquelle S. Gregoire s'y opposa, qu'il estoit resolu, a quelque prix que ce fust de ne point souffrir cette nouveauté. Il paroist même par la Lettre 36. qu'il avoit deja defendu à son Nonce ou Apocrisaire à Constantinople de communiquer dans le S. Sacrifice de la Messe avec Jean le Jeuneur qui continuoit à prendre ce titre: & dans la suite de la même Lettre où il exhorte les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche à soutenir leurs droits contre cet Evêque, il ajoute: *Que si cela nous attire des maux, nous devons temoigner nostre fermeté en demeurant unis dans les mêmes sentimens, & mourir plutost que de manquer à nostre devoir. SI QUA autem forsan adversa subsequantur, unanimiter persistentes etiam moriendo debemus ostendere.*

Mais l'Auteur n'est point satisfait, quelque chose que l'on ait faite, à moins qu'on n'en fust venu à une entiere rupture de communion, & il croit bien defendre les Libertez

de

de l'Egliſe Gallicane, pourveu qu'il puiſſe prouver par de ſemblables exemples, que le S. Siege ne doit pas excommunier toute la France pour l'obliger à ſe departir de ces mêmes Libertez.

Ainſi dans l'exemple qu'il ajoute de l'Egliſe d'Orient, qui ſouffre que les Preſtres & les Diacres continuent à avoir comerce avec leurs femmes qu'ils ont épouſées avant leur Ordination, il ne lui ſuffit pas que l'Egliſe d'Occident ait toujours pratiqué le contraire, & qu'elle ait emploié les peines de la ſuſpenſion & de la depoſition contre les Eccleſiaſtiques qui vouloient encore uſer de leurs femmes, comme il paroiſt par un grand nombre de Canons & de Decretales. Il faudroit, ſelon lui, que l'Egliſe Latine ſe fuſt entierement ſeparée de comunion d'avec la Grecque pour un tel ſujet, afin qu'on en puſt conclurre, que dans les matieres de diſcipline on peut obliger les Egliſes particulieres à ſe departir de leurs uſages.

Il ajoute: *Il n'eſt pas à la verité ſi aiſé de decider en quel rang on doit mettre les differens ſentimens de l'Egliſe d'Orient touchant la Confirmation que les Latins attribuent à l'impoſition des mains, & les Grecs à l'onction du Chreſme: touchant l'uſage du pain levé, ou des Azymes dans la conſecration de l'Euchariſtie & autres ſemblables points qui regardent le Rite ou les ceremonies de l'Egliſe.* Mais qui a jamais pretendu qu'on duſt rompre la communion Eccleſiaſtique pour la diver-

verſité du Rite ou des ceremonies? Ne ſçait-on pas au contraire, que c'eſt en cela que conſiſte en partie la beauté de l'Egliſe, à qui pour ce ſujet on attribue ces paroles du Pſalmiſte: *Qu'elle eſt comme une Epouſe veſtuë d'étoffes pretieuſes qui ſont de diverſes couleurs.* Mais, dit-il, on ne ſçait pas bien *en quel rang on doit mettre cette queſtion de la Confirmation &c.* Eſt-ce qu'il veut marquer par là, qu'elle regarde la foi? Si cela eſtoit, on en conclurroit contre ce qu'il a dit ci-devant & ce qu'il dira encore ci-apres, que lors qu'il s'agit même des dogmes, on ne doit pas toujours en venir juſqu'à une rupture de communion.

Mais enfin il eſt contraint d'avouër, qu'on en eſt venu quelquefois juſqu'à rompre la communion pour des points qui n'eſtoient que de diſcipline ſçavoir pour la communion avec les Heretiques. Il eſt vrai qu'il s'efforce autant qu'il peut d'affoiblir cet exemple en diſant, que ſi l'on ceſſoit d'avoir communion avec ceux qui communiquoient avec les Heretiques, c'eſt qu'on avoit un juſte ſoupçon qu'ils eſtoient infectez des mêmes erreurs. Mais ne peut on pas rapporter beaucoup d'autres exemples, où la diverſité en des points de diſcipline donne fondement de croire que l'on differe auſſi, ou que l'on eſt en danger de differer dans le dogme ſelon cette celebre parole de S. Cyprien; *Que la diſcipline eſt comme le lien & le nœud de la foi. Retinaculum fidei.* TRACT. *De diſcipl. & hab. Virg.*

Il

Il reconnoiſt de bonne foi, qu'on ne peut nier apres tout; *Que l'Egliſe Romaine ajant droit & autorité de propoſer aux autres Egliſes les loix & les regles qu'elle juge utiles à ces Egliſes & au ſalut des fideles, & d'en procurer l'execution; il eſt arrivé ſouvent que les Papes ont menacé & même frapé des Cenſures, ceux qui violoient ces mêmes loix, qu'ils avoient faites dans des Conciles par eux aſſemblez, ou qu'ils avoient publiées de leur propre autorité.* Mais il ajoute que cela n'a point neanmoins rompu la paix & l'union des Egliſes, ſi elles mêmes ne l'ont voulu rompre. Quel jugemẽt doit-on donc porter des Libertez de l'Egliſe Gallicane, puiſqu'on avouë que les Egliſes particulieres pourroient eſtre punies par les Cenſures, au cas qu'elles vouluſſent s'y maintenir contre les Ordres du ſouverain Pontife, encore qu'on ne duſt pas pour cela retrancher de la comunion Catholique tout le corps de l'Egliſe Gallicane? N'eſt-ce pas demeurer d'accord que ces Libertez ſont mauvaiſes & qu'on ne doit les tolerer que dans la crainte de cauſer un ſchiſme, c'eſt à dire pour éviter ce qui a toujours eſté conſideré comme un des plus grands maux de l'Egliſe.

L'auteur ſe reduit enfin à dire, que lorſque les Egliſes ont trouvé *que ces nouvelles loix auxquelles on vouloit les aſſujettir, n'eſtoient point conformes ni convenables à leurs uſages, elles ont demandé & obtenu d'en eſtre diſpenſées.* Je ne pretends nullement blamer les Libertez fondées ſur l'utilité publique & autoriſées par le conſen-

ſentement de l'Egliſe. Mais la queſtion eſt de ſçavoir à qui il appartient de juger ſi une loi ou un decret eſt utile à une Egliſe particuliere. Surquoi je conviens que chaque Egliſe coñoiſt mieux que tout autre ſes propres beſoins, les mœurs des fideles qui la compoſent, & toutes les circonſtances auxquelles on doit avoir egard lorſqu'il s'agit de faire executer une loi. Mais je nie abſolument, qu'apres que les Egliſes particulieres ont repreſenté au ſouverain Pontife ou au Concile general les raiſons qu'elles croient avoir de ne pas accepter une nouvelle loi, s'il ſe trouve apres un meur examen que cette loi peut davantage ſervir pour le bien de l'Egliſe univerſelle, ou même de cette Egliſe particuliere, & que le Pape ou le Concile declare que ſon intention eſt, qu'elle s'execute; je nie qu'en ce cas là il ſoit au pouvoir de cette Egliſe particuliere de l'accepter ou de ne la pas accepter. C'eſt ce que je croi avoir ſuffiſamment prouvé dans le chap. 4. & les chap. ſuivans de mon ſecond Livre.

C'eſt pourtant là, ſi nous en croions l'Auteur, le fondemeut des Libertez de l'Egliſe Gallicane, *de ne pouvoir eſtre forcée ni par les Papes, ni par les Conciles ou par les autres Egliſes à recevoir de nouvelles loix touchant la diſcipline, ſi elle ne les a premierement examinées & approuvées, comme conformes à ſes anciens uſages & aux coutumes deja receues.* Et ce qui eſt de plus merveilleux, c'eſt qu'il pretend appuier

cette

cette fauſſe ſuppoſition, ſur les principes que j'ai établis dans ce même Livre ſecond de mon Traité. Mais pour rapporter fidelement mes ſentimens, apres avoir dit que je reconnois qu'on peut examiner les loix & les Ordonnances des Superieurs, & que ſi elles ſont evidenment injuſtes, on n'eſt pas obligé d'y obeïr, il devoit ajouter deux choſes.

La premiere qui eſt marquée dans le ch. 3. n. 2. de mon ſecond Livre, & qui eſt expliquée avec étendue dans le dernier ch. du 12. Livre, ſçavoir que lors que les inferieurs, dans l'examen qu'ils font d'une loi qu'on leur propoſe, trouvent qu'elle leur ſeroit plus dommageable qu'utile, ils doivent le repreſenter avec reſpect au Superieur qui a fait la loi & lui en demander le remede : *Reverenter ſignificent ac remedium petant.*

La ſeconde choſe qu'il n'auroit pas du omettre, eſt ce que j'ai montré dans le ch. 9. de mon ſecond Livre, qui eſt qu'on doit obeïr à la loi, dans le doute ſi elle eſt juſte, ou lors que la raiſon qui nous empeſche de la recevoir, n'eſt pas certaine & evidente. Ainſi je n'ai pas dit auſſi crûment que le Journaliſte de Hollande le voudroit faire croire, qu'on peut reſiſter aux loix Eccleſiaſtiques, toutes les fois qu'elles n'ont pas les conditions requiſes, ou bien, comme l'Auteur de la Lettre l'inſinue, que l'on puiſſe les rejetter ſans avoir recours au S. Siege & par une liberté qui ſoit propre & naturelle à chaque Egliſe.

Il

Il passe de là à un autre chef d'accusation, en me blâmant d'avoir traité de l'origine de la jurisdiction Ecclesiastique, parce, dit-il, qu'elle n'appartient en aucune sorte à la matiere des Libertez de l'Eglise Gallicane. Mais je ne crois pas qu'en cela il soit avoüé du Clergé de France, ni approuvé par les Docteurs & les Ecrivains François. Car, si j'ai bien compris leur sentiment; ils enseignent communement, que les Evêques aiant reçu leur jurisdiction immediatement de JESUS-CHRIST, le Pape ne peut en limiter ni en restraindre l'usage; sinon autant que cela lui est permis par les Canons reçus & autorisez dans l'Eglise; & que c'est en cela proprement que consiste une des principales parties de leur liberté. C'est pourquoi les Evêques de l'Assemblée de 1682. dont j'examine la Declaration dans mon Traité, ont inseré dans leur Procés verbal un Ecrit dressé dans l'Assemblée de 1655. qu'on à recouvré heureusement, comme dit le même Verbal, apres avoir esté tenu caché jusqu'alors, dans lequel on s'efforça par toutes sortes de raisons d'établir que les Evêques reçoivent leur jurisdiction de Dieu, & que les Curez recoivent la leur des Evêques. Il y a encore plusieurs autres choses dans ce Procés verbal, sur le même sujet; à quoi même les Evêques font visiblement allusion dans les dernieres paroles de leur Declaration.

Je ne croi pas neanmoins, en traitant cette question, avoir rien avancé qui ne soit con-

for-

forme à la doctrine de l'Eglise Universelle, ou qui soit prejudiciable à l'autorité sacrée des Evêques, aiant esté fort éloigné de vouloir qu'on ne les regarde que comme de simples Deleguez du Pape, comme le Journaliste de Hollande me l'impute; mais leur aiant donné tout ce qui leur est du legitimement, selon qu'il paroist par le 12. chap. de mon huitieme Livre.

Quant aux principes qu'il dit que je devois suivre dans l'examen de cette matiere, qui sont la Tradition & l'usage des Eglises, j'ai taché de les suivre dans tout mon Traité. Mais je n'ai pas cru qu'il fust convenable de reduire l'exercice de l'Autorité Pontificale, aux Eglises suburbicaires, qui sont les seules, ou au plus celles de toute l'Italie, que l'Auteur dit qu'on doit excepter du droit qu'il attribue à toutes les autres touchant l'ordination de leurs Evêques. Car le seul exemple de l'Illyrie suffit pour faire connoistre son erreur, & pour montrer que les souverains Pontifes s'estoient reservé, même dans les païs les plus éloignez, lors qu'ils le jugeoient necessaire, l'exercice de leur puissance & de leur autorité dans l'institution & l'ordination des Evêques.

Au surplus j'accepte de bon cœur la declaration que l'Auteur fait qu'il renonce à la doctrine de Richer, du Docteur de Launoi, & d'autres semblables Ecrivains; encore que dans toute la suite de sa Lettre, il ne se soit pas trop

éloi-

éloigné de leurs faux & scandaleux principes. Mais il seroit à desirer, comme j'ai dit ci-dessus, qu'il eust une procuration en bonne forme de la France pour faire une semblable declaration, & que de plus il obtint de ceux qui ont en ces quartiers-là le pouvoir & l'autorité en main, qu'ils abolissent les abus que ces sortes d'Ecrivains font passer pour des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Pour ce qui est de M. de Marca, qui selon lui, estoit si versé dans la theorie & la pratique des Libertez de l'Eglise Gallicane, il n'est pas facile de juger, s'il a eu raison de dire que tout ce que ce sçavant Prelat a enseigné sur cette matiere est suffisamment defendu par les principes & les raisonnemens que l'on trouve dans sa Lettre; si auparavant on ne se donne la peine de lire l'Onzieme Livre de mon Traité où j'examine cette même doctrine de M. de Marca. A moins de cela, on ne peut que tres imprudemment s'en rapporter à mon Censeur, & l'en croire sur la parole: puisque l'examen que je viens de faire de sa Lettre, suffit, si je ne me trompe, pour le rendre suspect en cette matiere, & pour obliger toutes les personnes équitables à verifier les choses qu'il avance, avant que d'y donner creance.

Enfin il nous fait esperer des Reflections sur les 4. Propositions du Clergé, par lesquelles il pretend montrer qu'elles ne donnent nulle atteinte à la legitime & tres-ample autorité du S. Siege & des souverains Pontifes. Je les attens avec impatience; encore que j'aie de la peine à me persuader qu'il rende croiable dans le monde un tel paradoxe. J'espere, Monsieur, de vos soins & de vostre bonté ordinaire, que vous me les envoirez aussi tost qu'elles auront paru; afin que j'en profite, si elles sont solides, ou que j'en fasse connoistre la foiblesse & la nullité, si elles sont semblables à celles de la Lettre que j'ai examinée jusques ici. Cependant je suis toujours tres particulierement.

Monsieur

Vostre tres humble & obeïssant serviteur.

Digitized by Google